

Guide des procédures d'importation et d'exportation

TUNISIE

Version préliminaire



Centre du
Commerce
International

LE COMMERCE POUR
LE BIEN DE TOUS

Images digitales sur la couverture: ©iStock

Ce document n'a pas été officiellement édité par le Centre du commerce international.

Guide des procédures d'importation et d'exportation

TUNISIE

TABLE DES MATIERES

1 LE CONTEXTE DU COMMERCE ET DES DOUANES EN TUNISIE.....	8
Introduction.....	9
Accords commerciaux et partenariats	9
Régimes d'importation (et d'exportation) du pays:.....	13
Les produits prohibés à l'importation.....	13
Cadre institutionnel et bases légales.....	14
Environnement institutionnel.....	14
Cadre légal.....	15
Dispositions pénales et procédures d'appel.....	15
Procédures d'appel.....	16
2 DOCUMENTATION AVANT LE DÉDOUANEMENT.....	18
Enregistrement en tant qu'opérateur économique.....	19
Comment s'enregistrer	19
Opérateur Agréé.....	21
Documentation préliminaire à la déclaration (DDM)	25
Procédures d'importation et d'exportation du commerce extérieur.....	25
Contrôle Technique	32
Contrôle d'Origine.....	37
Point d'Information et Guichet Unique.....	40
Point d'information.....	40
Guichet unique TTN (Tunisie TradeNet).....	42
3 IMPORTATION DE BIENS COMMERCIAUX.....	44
Décision anticipée	45
Evaluation des marchandises et droits de douane.....	46
Dédouanement.....	47
Formalités de dédouanement des marchandises.....	47
Circuit d'Importation / Exportation	51
4 ANNEXE :	56
4.1 Demande d'octroi d'un code en douane.....	56
4.2 Statut de l'exportateur Agréé.....	57
4.3 Titre de Commerce Extérieur	58
4.4 Titre de Commerce Extérieur – Facture Définitive	59
4.5 Contrôle Technique à l'Importation.....	60

4.6	Certificat d'Origine	61
4.7	Demande de renseignement en matière d'origine	62
4.8	Demande de Renseignements sur la valeur douanière	63
4.9	Demande de révision d'une décision d'évaluation	64
4.10	Manifeste	65
4.11	Déclaration en Détail de Marchandises sous Douane (Dossier).....	66
4.12	Déclaration en Détail de Marchandises en Douane TTN	67
4.13	Bon à Enlever (BAE).....	68
4.14	BAE – Verso.....	69
4.15	Cadre Juridique Douane	70
4.16	Régimes d'importation (et d'exportation)	72
4.17	Régimes douaniers – Différents types de déclarations.....	78
4.18	Directions régionales du Commerce (une par gouvernorat)	82
4.19	Liste des Bureaux des Douanes.....	83
4.20	Nomenclature de Dédouanement des Produits 2018.....	85
4.21	Tableaux d'Importation/ Exportations ne donnant lieu à aucune formalité	89
4.22	Régime règlementaire des opérations de commerce extérieur soumises à autorisation préalable	93
4.23	Contraventions, délits et peines	94
4.24	Coûts d'exploitation TTN	96

TABLEAUX :

Tableau 1 : Accords et Partenariats	9
Tableau 2 : Environnement Institutionnel	14
Tableau 3 : Cadre Légal du Commerce extérieur	15
Tableau 4 : Domaine des pratiques déloyales à l'importation	17
Tableau 5 : Code en douane – Personne physique.....	19
Tableau 6 : Code en douane – Personnes morales.....	20
Tableau 7 : Procédure d'enregistrement d'opérateur économique	24
Tableau 8 : Régime de la liberté d'importation	28
Tableau 9 : Produits exclus du régime de la liberté d'importation	28
Tableau 10 : Importations soumises à des régimes particuliers.....	29
Tableau 11 : Produits exportés sous couvert de facture définitive.....	30
Tableau 12 : Produits Exclus du régime de liberté.....	31
Tableau 13 : Les étapes de la procédure de contrôle technique	34
Tableau 14 : Liste de types de produits soumis au contrôle Technique	35

Tableau 15 : Tableau des différents types de Contrôle Technique	35
Tableau 16 : Octroi du certificat d'origine.....	39
Tableau 17 : Liste des points et sites d'information	40
Tableau 18 : Guichet Unique Tunisie TradeNet.....	43
Tableau 19 : Procédure de la décision anticipé	45
Tableau 20 : Evaluation des marchandises.....	46
Tableau 21 : Les étapes des Formalités de dédouanement des marchandises d'importation.....	47
Tableau 22 : Les étapes des Formalités de dédouanement des marchandises d'exportation	49

POURQUOI CE GUIDE ?

Ce guide a pour objectif de faciliter aux opérateurs économiques, les formalités des opérations d'importation et d'exportation en Tunisie. Il fournit l'essentiel des informations au niveau de chaque étape du processus d'importation et d'exportation des marchandises.

Il y a lieu de préciser que l'administration Tunisienne dans ce domaine dispose depuis plus de quinze ans, d'un Guichet unique électronique (TTN) qui met en relation tous les maillons de la chaîne du commerce extérieur par une liaison d'échange de données entre les différents intervenants dans les opérations d'importation et d'exportation des marchandises.

L'ensemble des informations fournis sont justifiés par les textes réglementaires relatifs à chaque opération en indiquant l'adresse web (URL) afin d'obtenir plus d'informations si nécessaire, la durée et le coût des opérations sont également indiquées.

ACRONYMES

AELE	Association européenne de libre-échange
ALECA	Accord de Libre Echange Complet et Approfondi
API	Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation
BAE	Bon à Enlever
BCT	Banque centrale de Tunisie
CCT	Chambre du commerce de Tunisie
CEPEX	Centre de promotion d'exportation
CNUCED	Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement
CNUDST	Centre National Universitaire de Documentation Scientifique et Technique
COTUNACE	Compagnie Tunisienne d'Assurance du Commerce Extérieur
DDM	Déclaration en détail de la marchandise
DGD	Direction Générale des Douanes
DT	Dinar Tunisien
EUROMED	Partenariat entre pays de la Méditerranée
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
OCT	Office du Commerce de la Tunisie
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMD	Organisation mondiale des Douanes
SH	Système harmonisé
SINDA	Système d'Information Douanier Automatisé
TTN	Tunisie Trade Net (Guichet Unique)
ZLE	Zone libre Echange

LE CONTEXTE DU COMMERCE ET DES DOUANES EN TUNISIE



Le contexte du commerce et des douanes en tunisie

Introduction

Depuis le début des années 90, la Tunisie a opté pour l'intégration dans l'économie mondiale. Cette intégration s'est traduite par la libéralisation progressive de son commerce extérieur et l'instauration de zones de libre-échange avec plusieurs pays.

Aujourd'hui, la Tunisie est liée avec des accords commerciaux à 50 pays de la région, représentant plus de 800 millions consommateurs, ce qui a fait de la Tunisie un terrain favorable aux investisseurs, qui s'ajoute aux facteurs de proximité du marché européen et de la stabilité politique et sociale.

L'administration des douanes a conclu les conventions suivantes :

- La Tunisie est Membre de l'OMC depuis le 29 mars 1995, de L'OMD depuis le 20 juillet 1966 et Membre du GATT depuis le 29 août 1990.
- La Tunisie est Membre de la CNUCED et Membre du Conseil du commerce et du développement,
- La Tunisie adhère à la Convention Kyoto révisée et en devient la 112ème partie contractante le 25 juillet 2017
- Avec l'Union Européenne, elle a conclu un accord le 17/07/1995, entré en vigueur 01/03/1998. En date du 1er janvier 2008, tous les produits industriels sont totalement exonérés

Accords commerciaux et partenariats

L'administration des douanes en Tunisie s'appuie sur des dispositions législatives et réglementaires nationales ainsi que sur des dispositions issues des conventions internationales. Les conventions internationales douanières ou comprenant des dispositions à caractère douanier sont principalement issues:

- Des travaux de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) ;
- Des travaux de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) qui visent à éliminer les barrières tarifaires et non tarifaires ;
- Des travaux et des décisions des autres institutions internationales telles que l'ONU, la CNUCED, etc...
- Des conventions bilatérales ou régionales entre la Tunisie et d'autres pays frères et amis.

*Tableau 1 : Accords et Partenariats
Conventions Multilatérales*

Pays engagés	Texte de l'accord	Information complémentaire et liens
Les Pays de la Ligue Arabe	<p>Les relations commerciales entre la Tunisie et les Pays Arabes sont régies par la Convention de facilitation et de développement des échanges commerciaux inter-arabes en date du 27/02/1981 et son Programme exécutif en date du 19/02/1997 pour l'instauration d'une zone de libre échange arabe.</p> <p>Cette Convention prévoit l'exonération totale des droits de douane et taxes d'effets équivalents pour les produits originaires et importés directement de l'un des pays membres.</p> <p>Les produits concernés par le régime privilégié sont ceux originaires et importés directement des pays arabes, à l'exception des produits prohibés ou exclus.</p>	<p>https://www.douane.gov.tn/?s=Conventions</p> <p>Les Pays Membres</p> <p>L'Arabie Saoudite, le Bahreïn, les Emirats Arabes Unis, l'Egypte, l'Iraq, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, le Maroc, le Sultanat d'Oman, le Qatar, la Syrie et la Tunisie, le Soudan, le Yémen et l'Autorité Palestinienne.</p>

<p>Pays Arabes Méditerranéens</p>	<p>Accord de libre-échange entre les Etats arabes méditerranéens signé au Ribat le 25/02/2004.</p> <p>Cet Accord prévoit :</p> <p>L'exonération totale des droits de douane et taxes d'effet équivalent à l'importation et à l'exportation de tous les produits de l'un des pays membres.</p> <p>La suppression de toutes les barrières non douanières (financière, quantitative, administrative, technique) à l'importation</p> <p>Documents exigibles pour bénéficier du régime privilégié</p> <p>Un certificat de circulation des marchandises EUROMED délivré et authentifié par les autorités douanières ou gouvernementales compétentes du pays exportateur.</p> <p>Déclaration de l'origine sur une facture EUROMED délivrée par un exportateur agréé par l'Etat exportateur</p>	<p>https://www.douane.gov.tn/?s=Conventions</p> <p>Les Pays Membres</p> <p>Maroc, Egypte, Jordanie, Turquie</p>
-----------------------------------	---	--

Conventions Bilatérales

<p>Les Pays de l'Union Européenne</p>	<p>Les relations commerciales entre la Tunisie et l'Union Européenne sont régies par l'Accord Euro-Méditerranéen signé à Bruxelles le 17/07/1995 établissant une association entre la communauté européenne et ses Etats membres d'une part, et la République Tunisienne d'autre part .</p> <p>Cet Accord prévoit l'exonération des droits de douane et taxes d'effet équivalent pour les produits originaires de la Tunisie et de l'Union Européenne.</p> <p>Les produits exclus du régime privilégié</p> <p>Une liste de produits agricoles et de produits de pêche et quelques produits artisanaux.</p> <p>Conditions d'octroi du régime privilégié</p> <p>Le bénéfice des avantages indiqués ci-dessus est subordonné aux conditions de l'origine.</p> <p>Règles d'origine</p> <p>Ces règles ont été fixées par les dispositions du Protocole n°4 joint à l'Accord et ont été explicitées par la note DGD n°99/199 émanant de la Direction Générale des Douanes.</p>	<p>https://www.douane.gov.tn/conventions-bilaterales/</p> <p>Documents exigibles pour bénéficier du régime privilégié</p> <p>A l'importation</p> <p>Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou un certificat de circulation des marchandises EUROMED</p> <p>Déclaration de l'origine sur une facture si la valeur de la marchandise ne dépasse pas 6000 euro.</p> <p>Déclaration de l'origine sur la facture par un exportateur.</p> <p>A l'exportation</p> <p>Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou un certificat de circulation des marchandises EUROMED.</p> <p>Déclaration de l'origine sur une facture si la valeur de la marchandise ne dépasse pas 6000 euro.</p> <p>Déclaration de l'origine sur la facture par un exportateur agréé par la direction générale des douanes.</p>
<p>Association Européenne de Libre Echange (AELE)</p>	<p>Accord de libre-échange entre la Tunisie et les Etats AELE du 17/12/2004.</p> <p>Exonération des produits industriels, poissons et produit de la pêche d'origine tunisienne des droits de douane et taxes d'effet équivalent lors de leur exportation aux Etats AELE.</p> <p>Exonération des produits industriels originaires de l'un des Etats AELE marqués des lettres « A » et « B » à l'annexe IV de l'accord, des droits de douane et taxe d'effet équivalent.</p> <p>Abattement des droits de douane à 10% lors de l'importation en Tunisie des poissons et des produit de la pêche originaires de l'un des Etat AELE tels que prévus dans le tableau joint à l'accord et ce, dans la limite de 100 tonnes pour les types « A » et « B » prévus dans le même tableau sus-indiqué.</p> <p>Sont exclus du régime privilégié, les produits tunisiens prévus à l'annexe 1 ainsi que les poissons et produits de la pêche d'origine tunisienne prévus à l'annexe 2 de l'accord.</p> <p>Sont aussi exclus du régime privilégié, les produits originaires de l'un des Etats AELE marqués de la lettre « D » à l'annexe 4 de l'accord.</p>	<p>https://www.douane.gov.tn/conventions-bilaterales/</p> <p>Les pays membres</p> <p>Suisse, Norvège, Islande, le Liechtenstein.</p> <p>Conditions d'octroi du régime privilégié</p> <p>Le bénéfice du régime privilégié est subordonné aux conditions de l'origine</p> <p>Documents exigibles pour bénéficier du régime privilégié</p> <p>A l'importation</p> <p>Idem. Pays de l'UE.</p>

Conventions bilatérales - Accords Commerciaux

Pays engagés	Texte de l'accord	Information complémentaire et liens
Algérie	<p>l'accord commercial préférentiel conclu à Tunis le 4 décembre 2008.</p> <p>Les marchandises d'origine tunisienne</p> <ul style="list-style-type: none"> – exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent pour une première liste de produits industriels. – réduction de 40 % des droits de douane pour une deuxième liste de produits industriels. – exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent pour une troisième liste de produits agricoles et produits agroalimentaires dans la limite d'un contingent annuel. <p>Les marchandises d'origine algérienne</p> <ul style="list-style-type: none"> – exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent pour une première liste de produits industriels et sont exclus de cette exonération une liste négative de produits industriels. – exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent pour une deuxième liste de produits agricoles et produits agroalimentaires dans la limite d'un contingent annuel. 	<p>https://www.douane.gov.tn/conventions-bilaterales/</p> <p>Documents exigibles pour bénéficier du régime privilégié</p> <p>A l'importation</p> <p>Un certificat d'origine délivré par la chambre algérienne de commerce et d'industrie.</p> <p>une déclaration de l'origine sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial</p> <p>A l'exportation</p> <p>Un certificat d'origine délivré par une chambre de commerce et d'industrie tunisienne.</p> <p>une déclaration de l'origine sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial</p>
Koweït	<p>Convention de coopération économique, commerciale et technique signée à Tunis le 17/06/1988 (Certificat d'origine conventionnel de la ZLE Tunisie- Koweït)</p>	<p>https://www.douane.gov.tn/conventions-bilaterales/</p> <p>Cette convention prévoit l'exonération des droits de douane et taxes d'effet équivalent, avec liberté d'importation, et ce pour les produits originaires échangés directement entre les deux pays, à l'exception des produits repris sur une liste négative.</p>

Conventions de Zone de Libre Echange

Libye	<p>– Convention de création d'une zone de libre-échange signée le 14 juin 2001– ratification loi n°2001-114 du 26/11/2001 et entrée en vigueur le 19/02/2002 (Certificat d'origine conventionnel de la ZLE Tunisie- Libye)</p>	<p>https://www.douane.gov.tn/index.php?id=542</p> <p>Cette convention prévoit ce qui suit:</p> <p>Exonération des droits de douane et taxes d'effet équivalent pour tous les produits originaires de l'un des deux pays.</p> <p>Liberté d'importation pour tous les produits originaires de l'un des deux pays.</p>
MAROC	<p>– Convention de création d'une zone de libre-échange – publication décret n°2000-1125 du 15/05/2000 JORT n°44 du 02 juin 2000 et entrée en vigueur le 16 mars 1999 (Certificat d'origine conventionnel de la ZLE Tunisie- Maroc)</p>	<p>https://www.douane.gov.tn/index.php?id=559</p> <p>Cet Accord prévoit les avantages suivants:</p> <p>Exonération totale des droits de douane et taxes d'effet équivalent et la liberté d'importation pour une liste de produits marocains à l'importation en Tunisie et une liste de produits tunisiens à l'importation au Maroc. Paiement d'un droit unique au taux de 17.5% avec liberté d'importation à l'entrée dans l'un des deux pays pour une liste unique de produits tunisiens ou marocains.</p> <p>Abattement progressif à des taux variés sur une période de 10 ans avec liberté d'importation pour deux listes de produits marocains et à leur importation en Tunisie et pour une liste unique de produits tunisiens à leur importation au Maroc.</p>

EGYPTE	– convention de création d'une zone de libre-échange signée le 05 mars 1998 au Caire – ratification loi n° 9917 du 01 mars 1999 JORT n° 19 du 05 mars 1999 et entrée en vigueur le 30 avril 1999 (Certificat d'origine conventionnel de la ZLE Tunisie- Egypte)	https://www.douane.gov.tn/index.php?id=561
JORDANIE	– Accord de libre-échange – signée le 22 avril 1998 – ratification loi n° 98-80 du 02 novembre 1998 JORT n°89 du 06 novembre 1998 (Certificat d'origine conventionnel de la ZLE Tunisie- Jordanie)	<p>https://www.douane.gov.tn/index.php?id=579</p> <p>http://www.cnudst.nrt.tn/jortsrc/1998/1998f/jo08998.pdf</p> <p>Cette Convention prévoit les avantages suivants:</p> <p>Exonération totale des droits de douane et taxes d'effet équivalent, avec liberté d'importation pour deux listes de produits tunisiens et jordaniens à leur importation dans l'un des deux pays.</p> <p>Abattement progressif des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, prévu par le programme exécutif de la zone de libre-échange arabe, et ce pour les fruits et les légumes d'origine tunisienne ou jordanienne.</p> <p>Démantèlement annuel des droits de douane et de taxes d'effet équivalent, égal à 10%, sur une période de 10 ans, avec liberté d'importation, et ce pour les autres produits tunisiens et jordaniens échangés directement entre les deux pays.</p>
SENEGAL	Les relations commerciales entre la Tunisie et le Sénégal sont régies par l'Accord commercial signé à Tunis le 30/03/1962 et l'arrangement commercial du 07/04/1984 ainsi que par le protocole additionnel signé à Dakar le 04/02/1986	<p>https://www.douane.gov.tn/index.php?id=549&L=26</p> <p>Régime privilégié :</p> <p>Cet Accord prévoit l'exonération des droits de douane et taxes d'effets équivalent et ce, pour les produits originaires repris sur une liste tunisienne (T) et pour les produits repris sur une liste sénégalaise (S).</p>
NIGER	Les relations commerciales entre la Tunisie et le Niger sont régies par l'Accord commercial signé à Tunis le 30/09/1982	<p>https://www.douane.gov.tn/index.php?id=550 &L=26</p> <p>Cet Accord prévoit l'abattement au taux de 50% des droits de douane et ce, pour les produits originaires repris sur les deux listes tunisienne et nigérienne.</p>
SOUDAN	Les relations commerciales entre la Tunisie et le Soudan sont régies par la convention commerciale et douanière signée à Khartoum le 5 avril 1983.	<p>https://www.douane.gov.tn/index.php?id=548&L=26</p> <p>Cette convention prévoit l'exonération totale ou partielle des droits de douane et taxes d'effet équivalent et ce, pour les produits repris sur une liste tunisienne et pour ceux repris sur une liste soudanaise.</p>
MAURITANIE	Les relations commerciales entre la Tunisie et la Mauritanie sont régies par l'Accord commercial signé à Nouakchott le 25/09/1964 et les deux accords additionnels à l'Accord Commercial signés le 27/07/1986 et le 12/07/1988.	<p>https://www.douane.gov.tn/index.php?id=545&L=26</p> <p>Ces Accords prévoient l'exonération des droits de douane et taxes d'effet équivalent, pour tous les produits originaires de l'un des deux pays.</p>
SYRIE	Les relations commerciales entre la Tunisie et la Syrie sont régies par la Convention instituant une zone de libre-échange signée à Damas le 15/04/2002	<p>https://www.douane.gov.tn/index.php?id=547&L=825447</p> <p>Cette convention prévoit l'exonération totale des droits de douane et taxes d'effet équivalent pour une liste de produits syriens lors de leur importation en Tunisie et une liste de produits tunisiens lors de leur exportation en Syrie.</p>

PALESTINE

Le régime des importations à partir de la Palestine est régi par la décision du congrès du Sommet arabe extraordinaire réuni au Caire les 21 et 22/10/2000.

<https://www.douane.gov.tn/index.php?id=546&L=825447>

Les produits, matières et marchandises originaires de la Palestine bénéficient de l'exonération totale des droits de douane et taxes d'effet équivalent, avec liberté d'importation en Tunisie.

Régimes d'importation et d'exportation du pays:

Références : Code des douanes 2008 (<https://www.douane.gov.tn/index.php?id=688>)

Les régimes suspensifs, les régimes douaniers économiques et l'exportation temporaire comprennent :

- le transit ;
- l'entrepôt douanier ;
- la transformation sous douane ;
- le perfectionnement actif;
- l'admission temporaire ;
- le perfectionnement passif ;
- l'exportation temporaire.

Les régimes suspensifs et les régimes douaniers économiques permettent le stockage, la transformation, l'utilisation ou la circulation des marchandises en suspension des droits de douane et des taxes intérieures exigibles ainsi que de tout autre droit ou taxe dont sont passibles ces marchandises

Les régimes suspensifs et les régimes douaniers économiques permettent le stockage, la transformation, l'utilisation ou la circulation des marchandises en suspension des droits de douane et des taxes intérieures exigibles ainsi que de tout autre droit ou taxe dont sont passibles ces marchandises

La fonction de stockage : Les marchandises sont simplement conservées en l'état, sans être ni employées ni modifiées, dans l'attente de l'affectation à une autre destination douanière. Seules certaines manipulations simples sont autorisées.

La fonction de transformation : Les marchandises vont être transformées et subir des opérations de perfectionnement (transformation, ouvraison ou réparation) qui vont en modifier l'état. Cette fonction couvre :

- Le régime de perfectionnement actif et de transformation sous douane à l'importation.
- Le régime de perfectionnement passif à l'exportation.

La fonction d'utilisation : Dans cette fonction, les marchandises sont employées à un usage déterminé (exposition, essai, usage culturel ou suspensif, etc. ...) mais sans subir elles-mêmes des modifications

Ci-joint en annexe :

1 – Tableau d'un résumé des régimes les plus courants : Annexe : 4-16

2 – Tableau des régimes (Code, nature de la déclaration) : Annexe : 4-17

Les produits prohibés à l'importation

En vertu de textes législatifs ou réglementaires spéciaux, certains produits sont frappés à l'entrée ou à la sortie de prohibition absolue ou sont soumis à des restrictions, à des mesures particulières de contrôle, à des formalités spéciales ou font l'objet de monopoles, et ce notamment :

- Pour des raisons de police générale et de sécurité publique,
- Pour la préservation de l'hygiène, de la santé et de la moralité publique,
- Pour la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des fabrications des denrées alimentaires ou des produits agricoles, naturels ou industriels,

- Pour la préservation du patrimoine artistique, historique ou archéologique ou pour la protection des richesses naturelles et de la faune,
- Pour la protection des monopoles de l'Etat,
- Pour la protection de la propriété industrielle, commerciale et artistique,
- Pour des raisons d'ordre économique et financier.

Sauf dispositions contraires, ces prohibitions, restrictions, mesures particulières ou monopoles sont applicables à la marchandise quel que soit le régime douanier qui lui est assigné.

Voir liste des produits prohibés en annexe : 4 -25

Cadre institutionnel et bases légales

Environnement institutionnel

Tableau 2 : Environnement Institutionnel

Pays engagés	Texte de l'accord	Information complémentaire et liens	
Ministère du commerce	Autorisation d'importation/ exportation	Rue Hedi Noura à Tunis-Tunisie Tél : 71 240 155 / 71 240 208	http://www.commerce.gov.tn/Fr Annexe 18
La direction générale du commerce extérieur	Autorisation d'importation	Rue Hedi Noura à Tunis-Tunisie Tél : (+216)71245913 Fax : +216)71354456	www.commerce.gov.tn mcmr@ministeres.tn
CEPEX	Guichet unique du Commerce extérieur	65, Rue de la Syrie 1002 -Belvédère-Tunis (+216) 71800040 (+216) 71788974	http://www.commerce.gov.tn/Fr/centre-de-promotion-des-exportations-cepex_11_7 Annexe 4 - 15
Direction Générale des Douanes (DGD)	Dédouanement Import/ Export	Rue Asdrubal Lafayette 1002 Tunis Tél : 71799700 Fax : 71791644	www.douane.gov.tn
Tunisie Trade NET (TTN)	Guichet Unique Liasse Unique	Rue du Lac Malaren, Les Berges du Lac, 1053. Tunis Tel ; +216 71 861 712 Fax : +216 71 861 141	www.tradenet.com.tn/
Banque Centrale de Tunisie (BCT)	Domiciliation	25, Rue Hédi Noura – BP 777- 1080 Tunis Tel : (+216) 71 122 000 Fax : (216) 71 340 615	E-mail: boc@bct.gov.tn
Institut National de la Statistique	Statistiques Importation / Exportation	70, rue Ech-cham BP 265 CEDEX Tunis, Tunisie Tél : 71 891002 Fax : 71 792 559	Email : INS@ins.tn Site : http://www.ins.tn
Chambre du commerce et de l'Industrie-Tunis (Tunis -Ben Arous-Ariana-Manouba)	Octroi du Certificat d'origine	31 Avenue de paris 1000 Tunis - 1 Rue des Entrepreneurs -1000 Tunis 71 247 322 - 71 350 300 - 71 247 339 - 71 247 341	Sotumag.min@planet.tn www.ccitunis.org.tn Octroi certificat d'origine
Chambre de Commerce et d'Industrie du Centre	Octroi du Certificat d'origine	Rue Chadly Khaznadar - 4000 Sousse 73 225 044 - 73 225 182	ccis.sousse@planet.tn www.ccicentre.org.tn
Chambre de Commerce et d'Industrie du Cap Bon	Octroi du Certificat d'origine	10, avenue Mongi Slim, BP 113- 8000 Nabeul – TUNISIE 72 287 260 - 72 224 451	cci.capbon@planet.tnc www.ccicapbon.org.tn
Chambre de Commerce et d'Industrie de Sfax	Octroi du Certificat d'origine	Rue du Lieutenant Hammadi TEJ B.P. 794 - 3018 SFAX 74 296 120	ccis@ccis.org.tn www.ccis.org.tn
Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord-Est Bizerte	Octroi du Certificat d'origine	Rue Mohamed Ali Bizerte center -7000 Bizerte 72 432 445	ccine.biz@gnet.tn www.ccibizerte.org.tn/

Cadre légal

Tableau 3 : Cadre Légal du Commerce extérieur

Législation – texte de loi (annexe)	Courte description	Information complémentaire
Loi n° 2008-34 du 2 juin 2008,	portant promulgation du code des douanes	http://www.cnudst.mrt.tn/jortsrc/2008/2008f/jo0472008.pdf
Loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au Commerce Extérieur	La présente loi a pour objet de définir le régime du commerce Extérieur applicable aux opérations d'importation et d'exportation des marchandises	https://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/documents/loi9441.pdf
Loi 76-18 Banque Centrale de Tunisie	Portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers.	https://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/documents/loi7618.pdf
loi n° 98-102 du 30 novembre 1998	complétant la loi n° 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international	http://www.legislation.tn/sites/default/files/fraction-journal-officiel/1998/1998F/097/TF19981021.pdf
loi n°99-9 du 13 février 1999	Relative à la défense contre les pratiques déloyales à l'importation. Elle a pour objet de définir les règles applicables à l'importation et de fixer les conditions dans lesquelles elles sont neutralisées.	www.cnudst.mrt.tn/jortsrc/1999/1999f:jo01599.pdf Décret n° 2000-477 du 21 février 2000 portant fixation des conditions et modalités de déterminations des pratiques déloyales à l'importation.
Loi n° 94-42 du 7 mars 1994,	fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international	https://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/documents/loi9442.pdf
Loi n° : 72 du 28/10/2006	Modifiant et complétant le code des douanes, relative au tarif des droits de douane à l'importation	http://www.legislation.tn/sites/default/files/fraction-journal-officiel/2006/2006F/088/TF2006721.pdf
LE CNUDST (JORT)	Centre intégré d'information scientifique et technique, le Centre national universitaire de documentation scientifique et technique a pour mission première de fournir l'information et la documentation et technique à la communauté scientifique tunisienne	Journal Officiel de la République Tunisienne Base des Données sur l'Information Scientifique et Technique Catalogue Collectif des Périodiques disponibles dans les Institutions Tunisiennes Base de Données des données des Ressources sur Internet http://www.cnudst.mrt.tn/
Législation Tunisie	Portail national de l'information juridique	www.legislation.tn/ Projets de texte juridique soumis à la consultation du public Recherche dans les textes législatifs et réglementaires Recherche des circulaires Recherche JORT

Dispositions pénales et procédures d'appel

La Classification des contraventions et délits douaniers et déterminations des peines principales est défini au code des douanes 2008 dans le chapitre VI Contraventions, délits et peines, Il existe cinq classes de contraventions douanières et trois classes de délits douaniers.

Référence : Code des douanes 2008

https://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois_et_reglements/CD/FR/CD_15.pdf

Ci-joint en annexe : 4-23 - synthèse des principales contraventions et délits

Procédures d'appel

Domaine des pratiques déloyales à l'importation

Cadre juridique

Le domaine des pratiques déloyales à l'importation est régi par la loi n°99-9 du 13 février 1999 relative à la défense contre les pratiques déloyales à l'importation et le décret n°2000-477 du 21 février 2000 portant fixation des conditions et modalités de détermination des pratiques déloyales à l'importation.

Ces textes juridiques présentent les types de pratiques déloyales à l'importation (dumping et subventionnement) et les mécanismes de défense contre ces pratiques ainsi que les phases procédurales y afférentes.

Conditions requises pour l'engagement de la procédure

L'engagement de la procédure contre les pratiques déloyales à l'importation repose sur 4 éléments :

- Nécessité d'une requête présentée par une branche de production nationale
- Production de la branche de produits similaires aux produits importés
- Existence d'un dommage ou menace de dommage causé par les produits importés sujets du dumping ou de subventionnement
- Existence d'un lien de causalité entre les importations et le dommage allégué

Domaine des mesures de sauvegarde à l'importation

Cadre juridique

Les mesures de sauvegarde à l'importation sont régies par la loi n°98-106 du 18 décembre 1998 relative aux mesures de sauvegarde à l'importation et l'arrêté du ministre du commerce du 12 août 2004 portant fixation des procédures de la surveillance préalable à l'importation.

Domaine des mesures de sauvegarde à l'importation

Les mesures de sauvegarde ne compensent pas une pratique déloyale, mais elles permettent de suspendre temporairement des vagues d'importations pour que les entreprises nationales puissent s'adapter à la concurrence étrangère sur les marchés nationaux et internationaux.

En effet les mesures de sauvegarde ont pour objectif de promouvoir l'ajustement structurel et d'accroître plutôt que de limiter la concurrence sur les marchés internationaux.

Conditions requises pour l'engagement de la procédure

- Une mesure de sauvegarde ne peut être décidée que lorsqu'il aura été déterminé :
- qu'un produit a été importé, quelle que soit la provenance, en quantités massives, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale,
- et ce, de telle manière qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.

Les mesures de surveillance à l'importation

L'article 30 de la loi n°98-106 du 18 décembre 1998 relative aux mesures de sauvegarde à l'importation stipule que lorsqu'il s'avère que l'évolution des importations d'un produit donné menace de causer un dommage aux producteurs nationaux, l'importation de ce produit peut être soumise à une surveillance préalable conformément aux procédures fixées par l'arrêté du ministre du commerce du 12 août 2004 portant fixation des procédures de la surveillance préalable à l'importation.

La surveillance préalable à l'importation, prend la forme d'une fiche d'information ayant pour objectif d'informer le ministère chargé du commerce préalablement à la domiciliation bancaire, de toute opération d'importation des produits soumis à ce régime.

Dans ce cas on procède à faire parvenir la demande de renseignements nécessaires à l'enquête aux autorités des pays exportateurs ainsi qu'aux exportateurs concernés

Phases procédurales

Tableau 4 : Domaine des pratiques déloyales à l'importation

Etapes	Description
Engagement de la procédure 10 jours	Présentation d'une requête d'une branche de production nationale ou instruction du ministre chargé du commerce.
Notification sur la Recevabilité du dossier 30 jours	Pendant cette phase les requérants sont soit informés que le dossier est, soit sollicités pour le compléter des documents manquants. Il s'agit d'examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis (existence du dommage et du dumping/subvention) ainsi que le degré de soutien des producteurs nationaux (représentativité des requérants)
Ouverture de l'enquête Un an ou 18 mois au maximum	Dans ce cas on procède à : Faire parvenir la demande de renseignements nécessaires à l'enquête aux autorités des pays exportateurs ainsi qu'aux exportateurs concernés, Annoncer par avis au journal officiel de la république tunisienne L'ouverture de l'enquête concernant le produit objet du dumping ou du subventionnement L'enquête vise à déterminer l'existence, le degré et l'effet de la pratique déloyale alléguée.
Clôture de l'enquête	L'enquête peut être arrêtée si l'existence de la pratique déloyale ou du dommage ou du lien causal n'est pas établie. Elle peut être clôturée avec institution de mesures antidumping ou compensatoires
Domaine des mesures de sauvegarde à l'importation	
Engagement de la procédure 10 jours	Présentation d'une requête d'une branche de production nationale ou instruction du ministre chargé du commerce.
Notification de recevabilité du dossier 30 jours	Pendant cette phase les requérants sont soit informés que le dossier est complet, soit sollicités pour le compléter des documents manquants. Il s'agit d'examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis : existence des importations massives, du dommage causé à la branche de production
Ouverture de l'enquête 9 mois ou 11 mois au maximum	Dans ce cas on procède à : Annoncer par avis au journal officiel de la république tunisienne l'ouverture de l'enquête de sauvegarde Notifier le comité de sauvegarde à l'OMC L'enquête vise à déterminer l'existence du dommage causé par l'accroissement des importations et la possibilité d'appliquer des mesures provisoires.
Clôture de l'enquête	L'enquête peut être arrêtée en cas d'insuffisance de preuves concernant les importations massives et ses effets préjudiciables à l'industrie locale Elle peut être clôturée avec institution de mesures de sauvegarde.

DOCUMENTATION AVANT LE DEDOUANEMENT

DATTE
TUNISIE
4,90 kg

FIG
MOE
13



Documentation avant le dédouanement

Enregistrement en tant qu'opérateur économique.

Comment s'enregistrer

Avant d'engager une opération d'importation ou d'exportation, L'opérateur économique (personne physique ou personne morale) doit disposer d'un identifiant appelé **code en douane** et d'une Identification fiscale.

Code en Douane pour les personnes physiques

Le dossier constitué pour la création d'un code en douane doit être déposé au bureau des douanes le plus proche du domicile du requérant ou bien au guichet unique de l'agence de promotion de l'industrie (API) et doit contenir les pièces suivantes:

L'original du certificat d'inscription au registre de commerce;

- Une demande sur formulaire spécifique (annexe : 4-1) à retirer du plus proche bureau des douanes ou du guichet de l'agence de promotion de l'industrie (API);
- Une copie de la carte d'identité fiscale légalisée auprès du bureau de contrôle des impôts ;
- Une copie de la déclaration d'existence certifiée auprès du bureau de contrôle des impôts ;
- Une copie de la carte d'identité nationale du requérant

Le requérant recevra sa carte de code en douane du bureau où son dossier a été déposé dans les 24 heures au plus à compter de la date du dépôt

Obtenir un code en douane – personnes physiques :

Tableau 5 : Code en douane – Personne physique

Etape (et durée)	Documents nécessaires	Entité responsable	Coût	Informations additionnelles
Retrait du formulaire manuel « Octroi du code en douane » ou accès site douane formulaire électronique (site douane : e-Services >Autres services)	N/A	Bureau des douanes (voir liste des bureaux Annexe :4-20) ou API	Gratuit	Formulaire: manuel Annexe: 4-1 2-Elect. URL du site : https://www.douane.gov.tn/index.php?id=750&L=656 Formulaire manuel : formulaire spécifique à retirer du plus proche bureau des douanes ou du guichet de l'agence de promotion de l'industrie (API);
Constitution et dépôt du dossier d'obtention du code en douane	<ul style="list-style-type: none"> – l'original du certificat d'inscription au registre de commerce; – copie de la carte d'identité fiscale légalisée auprès du bureau de contrôle des impôts ; – copie de la déclaration d'existence certifiée – copie de la carte d'identité nationale du requérant; 	Bureau des douanes (voir liste des bureaux Annexe : 4-20) ou API Bureau de contrôle des impôts ;	Gratuit	
Obtention du Code (1 jour ouvré)	Pièce d'identité	Bureau où le dépôt de dossier a été effectué (liste des bureaux : Annexe : 4-20)	Gratuit	Le requérant recevra sa carte de code en douane du bureau où son dossier a été déposé dans les 24 heures au plus à compter de la date du dépôt

Code en douane pour les personnes morales

Pour les personnes morales, ce dossier doit être déposé au bureau des douanes le plus proche du siège du requérant ou bien au guichet unique de l'agence de promotion de l'industrie (API) et doit contenir les pièces suivantes:

- Une demande sur formulaire spécifique à retirer du plus proche bureau des douanes;
- L'original du certificat d'inscription au registre de commerce;
- Une copie de la carte d'identité fiscale légalisée auprès du bureau de contrôle des impôts ;
- Une copie de la déclaration d'existence certifiée auprès du bureau de contrôle des impôts;
- Une attestation de publication de l'avis de création de la société au Journal Officiel de la République Tunisienne;
- Une copie du statut de la société ;
- Une copie de la carte d'identité nationale du représentant légal de la société (président directeur général, gérant et ce selon la nature juridique de la société).

Obtenir un code en douane – personnes morales

Tableau 6 : Code en douane – Personnes morales

Etape (et durée)	Documents nécessaires	Entité responsable	Cout	Informations additionnelles
Retrait du formulaire au bureau des douanes (Annexe : 4-1)	N/A	Bureau des douanes (voir liste des bureaux Annexe : 4-20) ou API	Gratuit	Formulaire: 1-manuel Annexe : 4-1 2- Elect. URL du site : https://www.douane.gov.tn/index.php?id=750&L=656 Formulaire manuel : formulaire spécifique à retirer du plus proche bureau des douanes ou du guichet de l'agence de promotion de l'industrie (API)
Constitution et dépôt du dossier d'obtention du code en douane	<ul style="list-style-type: none"> – l'original du certificat d'inscription au registre de commerce; – copie de la carte d'identité fiscale légalisée auprès du bureau de contrôle des impôts ; – copie de la déclaration d'existence certifiée auprès du bureau de contrôle des impôts ; – copie de la carte d'identité nationale du requérant; – attestation de publication de l'avis de création de la société au Journal Officiel de la République Tunisienne; – copie du statut de la société ; 	Bureau des douanes (voir liste des bureaux Annexe : 4-20) ou API	Gratuit	
Obtention du Code (4-1 jour ouvré)	Pièce d'identité	Bureau où le dépôt de dossier a été effectué (voir liste des bureaux Annexe : 4-20)	Gratuit	Le requérant recevra sa carte de code en douane du bureau où son dossier a été déposé dans les 24 heures au plus à compter de la date du dépôt

Opérateur Agréé

Référence : Décret gouvernemental n° 2018-612 du 17 juillet 2018, fixant les conditions, les procédures et les modalités d'octroi, de suspension et de retrait du statut d'opérateur économique agréé.

L'opérateur économique agréé est un statut accordé en vertu à une convention conclue entre la direction générale des douanes et l'opérateur concerné, à toute entreprise établie en Tunisie, exerçant une activité en relation avec le commerce extérieur et/ou une activité logistique, ayant la confiance de l'administration des douanes et remplissant les conditions minimales édictées par la réglementation des douanes.

L'administration des douanes accorde le statut d'opérateur économique agréé selon l'une des catégories suivantes :

- a. Catégorie « Simplifications des procédures douanières ».
- b. Catégorie « Sécurité et sûreté »,
- c. Catégorie « Complet ».

Les entreprises ayant obtenu l'une des catégories du statut d'opérateur économique agréé bénéficient, dans le cadre de l'exercice de leurs activités, de simplifications et de facilitations conformément aux dispositions du présent décret gouvernemental.

1. Conditions d'octroi du statut d'opérateur économique agréé catégorie « Simplification des procédures douanières » et les simplifications qui en découlent

La direction générale des douanes accorde le statut d'opérateur économique agréé catégorie « Simplification des procédures douanières » aux entreprises réalisant des opérations de commerce extérieur dans le cadre de l'exercice de leurs activités.

Pour l'octroi du statut d'opérateur économique agréé catégorie « Simplification des procédures douanières » l'entreprise doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir une situation douanière en règle notamment pour les trois dernières années qui précèdent la date de dépôt de la demande de bénéfice,
- Avoir une situation fiscale régularisée,
- Avoir une situation financière solvable pour les trois dernières années qui précèdent la date de dépôt de la demande de bénéfice, aussi bien pour l'entreprise que pour ses dirigeants,
- Tenir une comptabilité commerciale conformément à la législation en vigueur et une comptabilité matière informatisée et répondant aux exigences des contrôles douaniers,
- Adoption de procédures fiables et acceptées par les services des douanes pour l'archivage des registres et des informations de l'entreprise en vue de les protéger contre la perte, la destruction ou l'intrusion,
- Avoir une situation régulière envers les caisses sociales.

L'entreprise ayant obtenu le statut d'opérateur économique agréé catégorie « Simplification des procédures douanières » bénéficie des simplifications des formalités administratives avec les services douaniers qui consistent notamment à :

- Lui permettre d'enlever immédiatement ses marchandises sans être soumises à des contrôles physiques aux points frontaliers et ce, moyennant des déclarations simplifiées établies conformément aux dispositions du code des douanes,
- Lui permettre de disposer de ses marchandises dès l'expiration d'une période fixée par la convention si elle n'a pas été avisée par les services des douanes de la décision de procéder à un contrôle physique de ses marchandises,
- La domiciliation de toutes ses opérations douanières à un bureau régional de douane dénommé «bureau de rattachement»,
- la désignation d'un interlocuteur unique parmi les officiers de la douane dans le bureau de rattachement de l'entreprise, chargé notamment de résoudre les difficultés qu'elle peut rencontrer et de la soutenir, le cas échéant, dans l'accomplissement des formalités douanières,
- le dépôt des déclarations douanières anticipées avant l'arrivée de la marchandise.

2 - Conditions d'octroi du statut d'opérateur économique agréé catégorie « Sécurité et sûreté » et les simplifications qui en découlent

La direction générale des douanes accorde le statut d'opérateur économique agréé catégorie « Sécurité et sûreté » aux entreprises dont leurs activités sont liées, directement ou indirectement, au domaine d'intervention de la direction générale des douanes. Peuvent bénéficier de ce statut notamment les :

- transporteurs,
- transitaires,
- commissionnaires en douane,
- entrepreneurs d'acconage et de manutention,
- armateurs,
- exploitants des magasins et aires de dédouanement et d'exportation,
- exploitants des entrepôts privés pour le compte d'autrui,
- exploitants des entrepôts publics,
- exploitants des ports maritimes commerciaux et des aéroports,
- exploitants des zones d'activités logistiques.
- exploitants des parcs d'activités économiques.

En sus des conditions édictées au statut précédent, l'entreprise désirant obtenir le statut d'opérateur économique agréé catégorie « Sécurité et sûreté » doit remplir les conditions suivantes :

- respecter les normes de sécurité et de sûreté afférentes notamment à la protection des locaux, des personnes et de la totalité de la chaîne logistique des marchandises prises en charge par ses soins,
- disposer des moyens et équipements nécessaires à l'exercice de ses activités.

Les entreprises ayant obtenu le statut d'opérateur économique agréé catégorie « Sécurité et sûreté » bénéficient, selon leurs domaines d'activités, des simplifications suivantes :

- priorité dans le traitement des dossiers et des déclarations en douane,
- accomplissement des formalités douanières des marchandises prises en charge en dehors des horaires normaux de travail,
- facilitation des procédures de transit,
- remplacement des garanties financières par tout autre mode accepté par l'administration des douanes conformément à la législation en vigueur,
- la désignation d'un interlocuteur unique parmi les officiers de la douane, chargé notamment de résoudre les difficultés qu'elle peut rencontrer et de la soutenir, le cas échéant, dans l'accomplissement des formalités douanières.

3 - Conditions d'octroi du statut d'opérateur économique agréé catégorie « Complet »

La direction générale des douanes accorde le statut d'opérateur économique agréé catégorie « Complet » au profit :

- des entreprises réalisant des opérations de commerce extérieur dans le cadre de l'exercice de leurs activités et remplissant les conditions édictées par les statuts précédent,
- des entreprises ayant obtenu le statut d'opérateur économique agréé catégorie «Simplification des procédures douanières» et traitant pour leurs opérations de stockage, de transport et autres activités logistiques avec des entreprises ayant obtenu le statut d'opérateur économique agréé catégorie « Sécurité et sûreté ».

En sus des facilitations prévues aux articles par les statuts précédents, les titulaires du statut d'opérateur économique agréé catégorie « Complet » bénéficient des facilitations suivantes :

- accomplissement des formalités de dédouanement de la marchandise avant son arrivée,
- facilitation des procédures de contrôle technique après accord des organismes concernés.

4 - Octroi du statut d'opérateur agréé

Pour l'obtention du statut d'opérateur économique agréé, l'entreprise concernée doit déposer une demande auprès de la direction générale des douanes, établie selon le modèle fixé par l'administration et accompagnée des pièces suivantes :

- copie des statuts de l'entreprise,
- copie de la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne relative à la constitution de l'entreprise ainsi que celle de toute mise à jour ultérieure,
- extrait récent du registre de commerce, - l'organigramme de l'entreprise,
- les états financiers de l'entreprise des trois dernières années établis et présentés conformément à la réglementation en vigueur,
- copie, le cas échéant, de l'autorisation de l'exercice de l'activité ou du cahier des charges signé,
- le questionnaire d'auto-évaluation établi conformément au modèle fixé par la direction générale des douanes qui doit être rempli et signé par le demandeur.

En cas d'acceptation du dossier, l'entreprise sera soumise à un audit préliminaire effectué par le bureau de l'opérateur économique agréé comportant un diagnostic complet de sa situation en vue de vérifier les informations consignées dans le dossier.

La décision finale concernant l'octroi ou non du statut d'opérateur économique agréé doit intervenir dans un délai ne dépassant pas les 120 jours à compter de la date de dépôt de la demande. La décision prise doit être communiquée par écrit à l'entreprise concernée et doit être justifiée en cas de rejet.

En cas d'accord pour l'octroi du statut d'opérateur économique agréé, l'opérateur sera invité à conclure une convention avec la direction générale des douanes fixant les avantages accordés et les obligations à respecter. Un certificat d'octroi du statut d'opérateur économique agréé indiquant la catégorie octroyée sera décerné à l'entreprise bénéficiaire.

La convention prend effet à partir du dixième jour ouvrable suivant la date de sa signature par les deux parties.

5 - Audit de suivi

Le bureau de l'opérateur économique agréé procède périodiquement ou en cas de besoin, à un audit de suivi.

6 - Suspension du statut d'opérateur économique agréé

Le statut d'opérateur économique agréé est suspendu provisoirement dans les cas suivants :

- non-respect par l'entreprise bénéficiaire de l'une des conditions d'octroi du statut,
- constatation d'une infraction douanière grave commise par l'entreprise bénéficiaire,
- sur demande écrite de suspension de la part de l'opérateur économique agréé,
- existence d'une menace à la sécurité et la sûreté des citoyens, à la santé publique ou à l'environnement.

7 - Retrait du statut d'opérateur économique agréé

Le statut d'opérateur économique agréé est retiré dans les cas suivants :

- expiration de la période de suspension du statut d'opérateur économique agréé sans la levée des raisons de la suspension,
- constatation d'une infraction douanière grave commise par l'opérateur économique agréé,
- sur demande écrite de retrait du statut de la part de l'opérateur économique agréé concerné.

L'entreprise ne peut solliciter de nouveau le bénéfice du statut d'opérateur économique agréé qu'après l'expiration des trois années qui suivent la date de son retrait.

Tableau 7 : Procédure d'enregistrement d'opérateur économique

Etapes du processus (action prise par l'OE)	Document nécessaire	Où? (Quelle entité responsable)	Combien coûte cette étape? (Unité)	Information(s) complémentaire
demande de bénéfice du statut d'opérateur agréé	Dossier: copie des statuts de l'entreprise, copie de la publication au Journal Officiel relative à la constitution de l'entreprise, extrait récent du registre commerce, l'organigramme de l'entreprise, les états financiers de l'entreprise des 3 dernières années, copie, le cas échéant, de l'autorisation de l'exercice de l'activité ou du cahier des charges signé,	Douane	Gratuit	Formulaire ; Annexe:4-2
Signature Convention	Convention	Douane/ Opérateur économique	Gratuit	Si accord
Octroi du statut d'opérateur agréé 120 j maximum		Douane Opérateur économique	Gratuit	Un certificat d'octroi du statut d'opérateur économique agréé indiquant la catégorie octroyée
Suspension du statut d'opérateur économique agréé	Voir motifs ci-dessous	Douane		
Retrait du statut d'opérateur économique agréé	Voir motifs ci-dessous	Douane		

Documentation préliminaire à la déclaration (DDM)

Avant d'engager la procédure de dédouanement des marchandises, il y a lieu de s'assurer si le produit à importer nécessite les documents suivants :

- L'autorisation préalable d'importation du commerce extérieur ;
- Le document du contrôle technique
Et éventuellement
- le certificat d'origine

Important : Une application sur le site de la douane permet de vérifier à partir du code produit (SH), les modalités d'importation (soumis ou non à autorisation) ainsi que d'autres informations tel que :

Informations spécifiques	QCS : Quantité Complémentaire Statistique		
	QCI: Quantité Complémentaire d'imposition		
	GU: Groupe d'Utilisation		
Contrôle de commerce extérieur	CCE Importation: Contrôle de Commerce Extérieur à l'importation		
	CCE Exportation: Contrôle de Commerce Extérieur à l'exportation		
	Droits et taxes à l'import	D.D: DROIT DOUANE Assiette : VALEUR DOUANE DINARS	
		D.C: DROIT DE CONSOMMATION	
		Fodec: C.INT.PRO.F.DEV.CO.I : Fodec (Cotisation interprofessionnelle au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle)	
		TVA: TAXE/VALEUR AJOUTEE Assiette : VAL.DO(U) + R(DT) GR.0	
		RPD: REDEV.PREST.DO(U)A/IM : Redevance sur les Prestations Douanières Assiette : SOMME D.T (G=0.1.2.3.4.)	
		AIR: Avance sur l'Impôt sur le Revenu	
		Droit d'encouragement à la création littéraire et artistique	
	Droits et taxes à l'export	RPD: Redevance sur les Prestations Douanières	
		DSV: Droit sanitaire vétérinaire.	

URL site Douane : <https://www.douane.gov.tn/>

Consultation table Tarif : <https://www.douane.gov.tn/index.php?id=667>

(e-Services > Consultation Tarif > Désignation et Codification)

Procédures d'importation et d'exportation du commerce extérieur

Source d'informations :

Décret n°94-1743 du 29 août 1994, portant fixation des modalités de réalisation des opérations du commerce extérieur.

Décret n° 97-1934 du 29 septembre 1997, portant modification du décret n° 94-1743 du 29 août 1994, portant fixation des modalités de réalisation des opérations du commerce extérieur

Décret n° 2006-2619 du 2 octobre 2006, modifiant le décret n° 94-1743 du 29 août 1994 portant fixation des modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur

Décret n° 2014-3487 du 18 septembre 2014, modifiant le décret n° 94-1743 du 29 août 1994, portant fixation des modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur.

Le nouveau cadre légal a rompu avec le système traditionnel des licences d'importation. La liberté d'importation, devenue la règle, les importations et les exportations de produits sont libres à l'exception des produits assujettis aux restrictions prévues par la loi.

Nous distinguons les types de produits d'importation suivants:

1. Produit dont l'importation est libre :

- Non soumis aux formalités de Commerce extérieur ou
- Soumis au certificat d'importation;

2. Produit exclus du régime libre : soumis à une autorisation d'importation ou exportation ;

3. Produit spécifiques.

La loi relative au commerce extérieur a exclu du régime de la liberté de commerce extérieur tous les produits touchant à la sécurité, à l'ordre public (arme), à l'hygiène, à la santé, à la morale, à la protection de la faune et de la flore et au patrimoine culturel.

Toutefois, ces produits peuvent être exceptionnellement importés sous couvert d'une autorisation d'importation accordée par le ministre chargé du commerce

Pour ce qui est de l'exportation, nous distinguons les types de produits suivants :

- Exportations non soumises aux formalités de commerce extérieur;
- Produits sous couvert d'une facture définitive ;
- Produits exclus du régime de la liberté d'exportation ;
- Produits exportés soumis à des règles particulières :
 - Exportations effectuées sous le régime de la consignation
 - Exportations Temporaires ;
 - Exportations Sans Paiement ;
 - Exportations Soumises à un Régime Spécial.

MODALITÉS DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS D'IMPORTATION

La réalisation des opérations du commerce extérieur ainsi que leurs règlements financiers sont faits sous couvert d'une facture commerciale, à l'exception des produits exclus du régime de la liberté d'importation ou d'exportation qui sont faits sous couvert d'un titre de commerce extérieur. Sauf lorsqu'il en est disposé autrement par la réglementation.

Le règlement financier doit être effectué conformément aux conditions fixées par la réglementation des changes en vigueur.

Le titre de commerce extérieur est un document administratif personnel à son bénéficiaire et incessible. Il est dénommé autorisation d'importation lorsqu'il s'agit de produits exclus du régime de la liberté d'importation ou autorisation d'exportation lorsqu'il s'agit de produits exclus du régime de la liberté d'exportation

Tous les produits soumis à l'importation ou l'exportation au titre de commerce extérieur doivent être désignés conformément à la nomenclature générale des produits, telle que prévue à la nomenclature de dédouanement des produits.

La domiciliation des titres de commerce extérieur ou des factures commerciales prévoyant des conditions de règlement autres que celles prévues par la réglementation des changes en vigueur ne peut être effectuée, quel que soit le régime des produits, qu'après visa de ces titres ou factures par la Banque Centrale de Tunisie.

Important :

Les documents du commerce extérieur font partis de la « Liasse Unique TTN* » et traités par la plateforme du Guichet Unique de TTN (Tunisie Trade Net).

Les demandes d'importation/d'exportation sont déposées par voie électronique dans le cadre du réseau TTN auprès d'un intermédiaire agréé qui les transmet au Ministère du Commerce et de l'Artisanat.

Après étude et avis du département technique concerné, le Ministère du Commerce et de l'Artisanat mentionne sa décision et la transmet par voie électronique à l'intermédiaire agréé dépositaire de la demande.

L'intermédiaire agréé informe l'importateur/l'exportateur de la suite donnée à sa demande.

Au cas de décision favorable, l'intermédiaire agréé procède à la domiciliation de l'autorisation.

* : FORMALITES DE LA LIASSE UNIQUE (Tout type de Titre de commerce extérieur) :

- Titre de commerce extérieur sans paiement
- Autorisation d'importation (code 31)
- Autorisation d'importation et d'exportation (code 21)
- Domiciliation de facture commerciale (code 33)
- Demande d'admission temporaire (code 39)
- Demande d'importation de produits usagers

1 - IMPORTATIONS NON SOUMISES AUX FORMALITÉS DE COMMERCE EXTÉRIEUR

Ne sont soumises à l'accomplissement d'aucune formalité de commerce extérieur, les opérations suivantes :

- importations énumérées à l'[annexe 4-21](#);
- importations en contre remboursement des parties, pièces détachées et accessoires libres à l'importation et destinées exclusivement à l'usage professionnel de l'importateur ;
- importations de produits nécessaires à la production réalisées par les entreprises totalement exportatrices
- Importations réalisées par les opérateurs dans la zone franche économique.

2 - PRODUITS IMPORTÉS SOUS COUVERT D'UN CERTIFICAT D'IMPORTATION

Les produits bénéficiant du régime de la liberté d'importation (au sens de l'article 2 de la loi 94-41 du 7 mars 1994) sont importés sous couvert d'une facture commerciale domiciliée auprès d'un intermédiaire agréé.

L'importateur peut déposer la facture commerciale, pour domiciliation, auprès d'un intermédiaire agréé soit dans le cadre du système intégré de traitement automatisé des formalités de commerce extérieur ou par la procédure manuelle.

Dans le deuxième cas, l'importateur présente à l'intermédiaire agréé, pour domiciliation, la facture commerciale en trois exemplaires.

L'intermédiaire agréé doit, avant de procéder à la domiciliation de la facture commerciale, s'assurer que le produit à importer est susceptible de l'être sous couvert d'une facture commerciale

La durée de validité de la domiciliation de la facture commerciale est fixée à 6 mois à compter de la date de sa domiciliation. La facture commerciale domiciliée demeure valable pour les produits expédiés directement à destination de la Tunisie avant la date de son expiration, même lorsque ces produits sont déclarés en douane après cette date, à la condition de n'avoir pas été placés en entrepôt ou constitués en dépôt.

L'importation peut être faite de façon fractionnée pendant la durée de validité de la domiciliation de la facture commerciale

Tableau 8 : Régime de la liberté d'importation

Document	Origine du document (entité, partenaire commercial, document générique, etc.)	Information complémentaire (personne-ressource, entité, url, etc.)
Titre Commerce Extérieur (TCE) /Factures commerciale Formulaire Annexe :4- 3, 4-4	intermédiaire agréé	Pour « Domiciliation » via TTN ou procédure manuelle
Facture domiciliée	Via TTN	La Banque Centrale de Tunisie communique au Ministère chargé du Commerce, ainsi qu'à la Direction Générale des Douanes le contenu des factures d'importation domiciliés
Facture Visé (domiciliation)	Banque Centrale Tunisie	Domiciliation manuelle par intermédiaire agréé

3 - PRODUITS EXCLUS DU RÉGIME DE LA LIBERTÉ D'IMPORTATION

Les produits exclus du régime de la liberté d'importation ne peuvent être importés qu'au vu d'autorisations d'importation délivrées par le Ministère chargé du Commerce.

Les demandes d'autorisation d'importation accompagnées du contrat commercial sont déposées contre décharge auprès d'un intermédiaire agréé qui les transmet sous bordereau au Ministère chargé du Commerce.

Le Ministère chargé du Commerce, mentionne après étude, et avis du Ministère concerné sa décision sur les différents exemplaires de l'autorisation d'importation et les transmet à l'intermédiaire agréé dépositaire de la demande.

Dès réception du dossier, l'intermédiaire agréé informe l'importateur de la suite donnée à sa demande et procéde à la domiciliation de l'autorisation,

Le Ministère chargé du Commerce informe au jour le jour la Banque Centrale de Tunisie et la Direction Générale des Douanes du contenu des autorisations accordées

La durée de validité de l'autorisation d'importation est fixée à 12 mois à compter de la date de décision du Ministère chargé du Commerce.

L'importation peut être réalisée de façon fractionnée pendant la période de validité de l'autorisation

Tableau 9 : Produits exclus du régime de la liberté d'importation

Document	Origine du document (entité, partenaire commercial, document générique, etc.)	Information complémentaire (personne-ressource, entité, url, etc.)
Demande d'autorisation	Intermédiaire agréé Ministère commerce	Accompagnées du contrat commercial
Autorisation	Ministère du commerce	Si accord, validité 12 mois Le Ministère chargé du Commerce informe la Banque Centrale de Tunisie et la Direction Générale des Douanes
Domiciliation	Banque Centrale de Tunisie	

4 - IMPORTATIONS SOUMISES A DES REGIMES PARTICULIERS

Sont soumises à des régimes particuliers : (annexe 4-22)

- Les importations faites sous le régime de la compensation.
- Les importations sans paiement ;
- Les importations de produits placés à l'entrée en Tunisie sous le régime douanier suspensif de paiement des droits.

a- régime de la compensation

Les opérations d'importation qui sont compensées par des exportations à destination de l'étranger et qui ne donnent pas lieu à des règlements financiers sont soumises à l'accord préalable du Ministère chargé du commerce sous forme de projets détaillés précisant les caractéristiques de l'importation envisagée et de l'exportation correspondante.

Dans le cas où l'opération est autorisée, les importations et les exportations sont effectuées sous couvert d'une autorisation d'importation et d'une autorisation d'exportation, délivrées par le Ministère chargé du Commerce quel que soit le régime de commerce extérieur du produit

b- importations sans paiement

Les importations sans paiement, sont celles qui ne donnent lieu, aussi bien pour le prix d'achat du produit que pour les frais de son transport et tous autres frais accessoires, ni à un achat de devises ni à un versement de dinars au compte, quelle qu'en soit la nature, d'un non résident, ni à compensation en produits ou sous toute autre forme. Ces importations, ne doivent pas avoir de caractère commercial et ne sont autorisées, que par, le Ministère chargé du Commerce, qu'à titre exceptionnel.

c- régime douanier suspensif de paiement des droits

Les produits placés dans les conditions générales prévues par la réglementation douanière sous le régime de l'entrepôt ou de l'admission temporaire, sont dispensés de la production en douanes de l'autorisation d'importation ou de la facture commerciale domiciliée au moment de leur introduction dans le territoire tunisien. Tout règlement financier avec l'étranger de la valeur des produits importés en Tunisie ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation d'importation ou d'une facture commerciale domiciliée selon le régime de commerce extérieur du produit à importer.

- La mise à la consommation des produits importés sous ces régimes ainsi que leur règlement financier sont effectués au vu d'une autorisation d'importation ou d'une facture commerciale domiciliée selon le régime de commerce extérieur des produits importés. L'établissement d'une autorisation d'importation ou d'une domiciliation de la facture commerciale n'est pas exigé dans le cas où les marchandises à mettre à la consommation ont déjà fait l'objet d'une autorisation d'importation ou d'une facture commerciale domiciliée selon le régime de commerce extérieur du produit.

L'importation et la réexportation des produits en transit et en transbordement ne donnent lieu à aucune formalité lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un paiement à l'étranger par une personne résidente.

Tableau 10 : Importations soumises à des régimes particuliers

Document	Origine du document (entité, partenaire commercial, document générique, etc.)	Information complémentaire (personne-ressource, entité, url, etc.)
Les importations faites sous le régime de la compensation		
Demande d'accord préalable	Opérateur Ministère Commerce	Si accord du Min. Commerce
Autorisation d'importation	Ministre du commerce	
Les importations sans paiement		
Demande autorisation	Opérateur Ministère du commerce	Ces importations, ne doivent pas avoir de caractère commercial, ne donne pas lieu à domiciliation
Autorisation (Si accord)	Ministère du Commerce	
Les importations des produits placés sous le régime douanier suspensif de l'autorisation d'importation ou de la facture commerciale domicilié au moment de leur introduction dans le territoire tunisien.		

MODALITÉS DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS d'exportation

1 - EXPORTATIONS NON SOUMISES AUX FORMALITÉS DE COMMERCE EXTERIEUR

Ne sont soumises à l'accomplissement d'aucune formalité.

- toutes les exportations énumérées à l'annexe 4-21;
 - les exportations contre remboursement effectuées par la voie postale, lorsqu'elles sont réalisées dans les conditions suivantes
 - les produits ne doivent pas être exclus du régime de la liberté d'exportation,
- le montant de l'expédition ne doit pas dépasser 3000 D.

2 - PRODUITS EXPORTES SOUS COUVERT DE FACTURE DEFINITIVE

Les exportations en vente ferme avec le paiement d'un montant supérieur à 200 dinars tunisiens de produits bénéficiant du régime de la liberté à l'exportation, sont effectuées sans autorisation sous couvert d'une facture définitive domiciliée auprès d'un intermédiaire agréé, conformément aux conditions prévues par la banque centrale de Tunisie. L'exportateur peut déposer la facture définitive, pour domiciliation, auprès d'un intermédiaire agréé soit dans le cadre du système intégré de traitement automatisé des formalités de commerce extérieur ou directement auprès de l'intermédiaire agréé.

La durée de validité de la domiciliation de la facture définitive est fixée à un mois à compter de la date de sa domiciliation.

Lors de l'exportation des produits, l'exportateur doit présenter au bureau de douane, à l'appui de sa déclaration en détail, copie de la facture définitive domiciliée. Les services de douane du bureau d'exportation procèdent à l'imputation douanière soit manuellement ou dans le cadre du système intégré de traitement automatisé des formalités de commerce extérieur, et ce, suivant la procédure de dépôt de la facture définitive (annexe : 4-4) auprès de l'intermédiaire agréé.

Tableau 11 : Produits exportés sous couvert de facture définitive

Document	Origine du document (entité, partenaire commercial, document générique, etc.)	Information complémentaire (personne-ressource, entité, url, etc.)
Facture procédure manuelle	Intermédiaire agréé	
Domiciliation	Intermédiaire agréé	

3 - PRODUITS EXCLUS DU RÉGIME DE LA LIBERTÉ D'EXPORTATION

Les produits exclus du régime de la liberté d'exportation ne peuvent être exportés qu'au vu d'une autorisation d'exportation délivrée par le Ministère chargé du Commerce ;

La durée de validité des autorisations d'exportation est fixée à 6 mois à compter de la date de décision du Ministère chargé du Commerce ;

Les demandes d'autorisation d'exportation accompagnées de trois factures sont déposées contre décharge auprès d'un intermédiaire agréé qui les transmet sous bordereau au Ministère chargé du Commerce.

Dès réception du dossier, et en cas de décision favorable, l'intermédiaire agréé informe l'exportateur de la suite donnée à sa demande et procède à la domiciliation de l'autorisation d'exportation.

Tableau 12 : Produits Exclus du régime de liberté

Document	Origine du document (entité, partenaire commercial, document générique, etc.)	Information complémentaire (personne-ressource, entité, url, etc.)
Demande d'autorisation, Factures	Intermédiaire agréé	Pour accord du ministère du Commerce
Domiciliation	Intermédiaire agréé	Si accord autorisation

4 - PRODUITS EXPORTÉS SOUMIS À DES REGLES PARTICULIÈRES

Sont soumises à des règles particulières, les exportations effectuées sous le régime de la consignation, les exportations temporaires, les exportations sans paiement, et les exportations soumises à un régime spécial.

4.1 -Exportations effectuées sous le régime de la consignation

Les exportations en consignation peuvent être effectuées soit à prix imposé soit en vente au mieux. La vente à prix imposé est applicable aux produits expédiés à un dépositaire étranger chargé de les vendre au prix fixé par l'exportateur. La vente au mieux est applicable aux produits adressés à un commissionnaire chargé de les vendre sur la place où il est établi au mieux des intérêts de son commettant.

4.2 - Exportations Temporaires

Les exportations temporaires sont celles effectuées pour expositions et foires ou pour réparation ou ouvraison à l'étranger.

Les exportations temporaires pour foires et expositions, portant sur des produits libres à l'exportation ou pour réparation sous garantie, sont effectuées sans aucune formalité de commerce extérieur.

4.3 - Exportations Sans Paiement

Les exportations dites «sans paiement» sont celles qui ne donnent lieu à aucun rapatriement ni en devises ni en dinars ni à compensation en produits ou sous toute autre forme.

Ces opérations sont subordonnées à l'accord du Ministère chargé du Commerce qui délivre une autorisation d'exportation portant la mention «sans paiement», et ne donnant pas lieu à domiciliation.

4.4 - Exportations Soumises à un Régime Spécial

Indépendamment du régime du produit exporté, bénéficiant d'un régime spécial, certaines entreprises spécialisées, agréés par le Ministère chargé du Commerce.

Le régime spécial est applicable aux entreprises qui ont pour objet les opérations ci-après :

- Ravitaillement des navires et aéronefs
- Expéditions des colis par des maisons spécialisées
- Exportations des livres, journaux et périodiques
- Exportations de produits vendus par voies électroniques

Contrôle Technique

Base juridique

Loi n°: 94-41 du 7 mars 1994 relative au Commerce Extérieur.

Décret n°: 94-1744 du 29 août 1994 relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer tel que modifié par le décret n°99-1233 du 31 mai 1999.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994 fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation et tous les textes subséquents ayant modifié et complété notamment l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 septembre 2005.

Arrêté des ministres du commerce et de l'artisanat, de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, de l'industrie et de la technologie et des technologies de la communication du 18 septembre 2010 fixant les procédures de contrôle technique systématique à l'importation.

L'arrêté du Ministre du Commerce du 14 Novembre 2000 fixant la forme et le contenu du document de contrôle technique à l'importation

Tout importateur de produits soumis à un contrôle technique systématique, est tenu de déposer, avant l'arrivée de la marchandise et au plus tard avant d'entamer les formalités douanières, un dossier auprès du service technique compétent afin d'obtenir soit l'autorisation de mise à la consommation soit l'autorisation provisoire d'enlèvement

L'importateur doit, avant l'arrivée de la marchandise et avant d'entamer les formalités douanières, remettre au service du contrôle technique à l'importation concerné, un dossier comportant les documents suivants :

- une demande d'autorisation d'enlèvement provisoire ou de mise à la consommation (modèle de la liasse unique tel que prévu par l'arrêté du ministre du commerce du 14 novembre 2000 susvisé) portant signature de l'importateur, voir modèle en Annexe : 4-5
- la facture d'achat,
- la facture domiciliée auprès d'un intermédiaire agréé,
- le certificat d'origine,
- la liste de colisage, - le titre de transport,
- le dossier technique

Pour les produits alimentaires, un certificat sanitaire délivré par les autorités du pays d'origine ou de provenance ou un certificat phytosanitaire, et ce, pour les semences, plants et parties de plantes pour la multiplication. Les documents précités doivent être fournis dans l'une des langues suivantes : arabe, français ou anglais.

Le contrôle technique systématique à l'importation peut s'effectuer :

- soit sur dossier éventuellement avec dépôt des échantillons pour étude,
- soit sur dossier suivi d'une inspection de la marchandise,
- soit sur dossier suivi d'un prélèvement d'échantillons en vue d'analyses et essais.

Le service technique concerné détermine le mode de contrôle nécessaire à chaque cas à l'effet d'autoriser la mise à la consommation du produit, et ce, en adoptant le principe de la sélectivité et de la gestion des risques qui se base sur des critères déterminés en fonction des éléments du dossier, de la nature du produit, des antécédents et alertes liés au produit et de l'historique de l'importateur et du fabricant.

Le contrôle technique à l'importation est effectué dans les lieux de dédouanement, que ce soit au port, aéroport ou point d'entrée terrestre frontalier. Toutefois, si pour des raisons techniques, le contrôle ne peut être effectué au lieu de dédouanement.

Le prélèvement des échantillons est effectué par les agents du service de contrôle technique à l'importation en présence de l'importateur ou son représentant dans les lieux ci-après :

- à quai, pour les marchandises en stationnement aux ports, aéroports ou points terrestres frontaliers,
- ou dans les dépôts de l'importateur, pour la marchandise objet d'une autorisation provisoire d'enlèvement et qui sont enlevées, et ce, dans un délai maximum de 15 jours à partir de la date d'enlèvement de la marchandise.

Dans tous les cas, l'importateur ou son représentant doit prendre l'attache du service de contrôle technique à l'importation pour fixer la date et le lieu de l'inspection afin de parachever la procédure de contrôle technique à l'importation.

Le service du contrôle technique à l'importation se charge d'acheminer les échantillons prélevés aux laboratoires aux fins des analyses et essais. Les résultats d'analyses et essais sont remis directement au service de contrôle technique à l'importation par le laboratoire après acquittement des frais y afférents par l'importateur conformément à l'article 10 du décret susvisé.

Dans le cas où le produit est reconnu non conforme, le service du contrôle technique à l'importation peut, selon la nature de la non-conformité, soit ordonner son refolement ou sa destruction conformément aux dispositions légales en vigueur, soit autoriser sa mise en conformité, si la non-conformité ne touche pas les aspects de sécurité et santé du consommateur.

Dans le cas d'une décision de refolement ou de destruction, l'importateur est tenu de s'engager par écrit à exécuter cette décision dans un délai ne dépassant pas 60 jours à partir de la date de réception de ladite décision.

Procédures du contrôle technique

Les étapes de traitement électronique des dossiers d'importation des produits soumis au contrôle technique systématique relevant de la compétence du ministère chargé du commerce pour l'obtention d'une autorisation de mise à la consommation, sont les suivantes :

Etape 1 : L'importateur saisit et envoi « une demande d'autorisation de mise à la consommation ou d'autorisation provisoire d'enlèvement » à l'organisme de contrôle technique concerné par le produit et ce, à travers le guichet unique électronique du commerce extérieur.

L'opérateur ou son représentant peut suivre toutes les étapes du traitement de sa demande à partir du Guichet unique virtuel et sans déplacement.

Etape 2 : L'organisme de contrôle technique reçoit la demande, consulte le dossier et vérifie les pièces jointes. Dans le cas où le dossier est incomplet, il peut demander un complément d'information à travers le guichet unique électronique du commerce extérieur. Après étude, l'organisme de contrôle technique peut prendre l'une des décisions suivantes :

- **Décision 1 :** Autorisation provisoire d'enlèvement. Dans ce cas, l'importateur peut procéder à l'enlèvement de sa marchandise en vue de l'entreposer dans ses locaux dans l'attente de l'accomplissement des suites des procédures (inspection, prélèvement d'échantillons et envoi au laboratoire aux fins des analyses et essais).
- **Décision 2 :** Contrôle au niveau des points frontaliers avant dédouanement de la marchandise (port, aéroport, point d'entrée terrestre).
- **Décision 3 :** Autorisation de mise à la consommation. Dans ce cas, l'importateur engage la procédure de dédouanement de sa marchandise en vue de sa commercialisation.
- **Décision 4 :** Refolement ou destruction de la marchandise. Dans ce cas, l'importateur peut demander le réexamen de son dossier, sinon il est tenu d'entamer l'opération de refolement ou de destruction et confirmer à l'organisme concerné que l'opération a été effectuée moyennant la présentation des documents justifiant la réalisation de ladite opération.

Les étapes 3 et 4 ci-après font suite à la décision 1 ou à la décision 2 prise lors de l'étape 2.

Etape 3 :

- Cas d'une autorisation provisoire d'enlèvement : Après l'enlèvement de la marchandise, l'importateur demande l'accomplissement des suites des procédures en vue de l'obtention de l'autorisation de mise

à la consommation. A cet effet il dépose une demande de rendez-vous auprès des services concernés, accompagnée de la déclaration en douane et de la quittance de paiement, pour l'inspection de la marchandise en question.

- Cas de contrôle au niveau des points frontaliers : l'importateur présente au service concerné le document douanier de Transit « D41 » pour procéder à l'inspection et éventuellement le prélèvement d'échantillon.

Etape 4 :

Après inspection de la marchandise, réception des résultats d'analyses relatifs aux échantillons prélevés, l'organisme de contrôle technique émet la décision définitive (Autorisation de mise à la consommation ou Décision de refoulement ou de destruction). La décision est alors notifiée à l'importateur et automatiquement envoyée à la douane.

Lieux de dépôt des dossiers

Les services ci-après relevant du Ministère du Commerce et de l'Artisanat sont chargés de la réception des dossiers de contrôle technique à l'importation

- Région Grand Tunis (direction de la qualité et de la protection du consommateur) : guichet unique des procédures de commerce extérieur sis à la rue de l'Irak n°1 - 1002 Tunis.
- Au niveau régional : les directions régionales du commerce à Médenine, Gabès, Sfax, Sousse, Mahdia, Nabeul, Bizerte, Monastir et Gafsa.

Les importateurs implantés dans les gouvernorats non énumérés ci-dessus peuvent déposer leurs dossiers auprès du bureau de réception le plus proche.

Tableau 13 : Les étapes de la procédure de contrôle technique

Etape (et durée)	Information requise – ressource	Où? Entité responsable	Coût de l'étape (unité)	Information complémentaire
Etape 1 : Demande d'autorisation de mise à la consommation ou d'autorisation provisoire d'enlèvement	Dossier : Une demande facture d'achat certificat origine; liste colisage; dossier technique titre de transport copie étiquetage du produit,	Organisme de contrôle technique concerné par le produit	Les frais y afférents sont à la charge de l'importateur	A travers le guichet unique électronique du commerce extérieur Il peut suivre toutes les étapes du traitement de sa demande à partir du Guichet unique virtuel Formulaire Annexe : 4-5
Etape 2 : Traitement Demande	Dossier	Organisme de contrôle technique concerné par le produit		Décisions : 1-Autorisation provisoire d'enlèvement 2 - Contrôle au niveau des points frontaliers (port, aéroport, point d'entrée terrestre) 3 - Autorisation de mise à la consommation 4 - Refoulement ou destruction de la marchandise.
Etape 3 : Si décision 1 : Demande d'accomplissement des suites des procédures	P.J : Demande RDV ; Déclaration douane ; Quittance de paiement			en vue de l'obtention de l'autorisation de mise à la consommation
Si décision 2 : Procéder à l'Inspection	douanier D41 prélèvement d'échantillon	Organisme de contrôle technique		Notification des résultats d'analyses relatifs aux échantillons prélevés
Etape 4 : Décision définitive		Douane Importateur		Autorisation de mise à la consommation Formulaire Annexe :4- 5 refoulement/ destruction Formulaire Annexe :4- 5

La liste des produits soumis au contrôle technique (Contrôle systématique) par Ministère :

Voix : Arrêté du 15/09/2005: portant modification de l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation

<http://www.cnudst.rnrt.tn/jortsrc/2005/2005f/jo0762005.pdf> ou

<http://www.legislation.tn/sites/default/files/fraction-journal-officiel/2004/2004F/002/TF200484.pdf>

Tableau 14 : Liste de types de produits soumis au contrôle Technique

TABLEAU A

Organismes	Produits
Ministère des communications	<ul style="list-style-type: none"> - Tout matériel de télécommunication, - Tout appareillage, matériel et autres procédés pourront servir à l'établissement d'une liaison de télécommunication.
Ministère de la santé publique	<ul style="list-style-type: none"> - Les produits parapharmaceutiques, - Les accessoires médicaux et les produits destinés à une alimentation particulière, - Pesticides à usage domestique, - Désinfectants à usage domestique, - Sources émettrices de rayonnements ionisants
Ministère des Affaires Religieuses	<ul style="list-style-type: none"> - Les livres coraniques Ministère de la Culture - Les livres
Ministère de l'Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les animaux domestiques et sauvages, leurs produits ainsi que toute denrée renfermant un produit d'origine animale, - Plants, semences, bulbes et boutures, - Désinfectants à usage agricole, - Tous produits destinés à l'alimentation animale
Ministère de l'Economie Nationale	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les autres produits figurant sur la liste des produits soumis à un contrôle technique obligatoire à l'importation.

TABLEAU B

Organismes	Produits
Ministère de l'Economie Nationale	<ul style="list-style-type: none"> - Fruits et légumes frais ou transformés
Ministère de l'Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> - Produits de la pêche frais et transformés - Plants et fleurs, - Produits agricoles transformés ou non transformés obtenus selon le mode de production biologique
Ministère du Tourisme et de l'Artisanat	<ul style="list-style-type: none"> - Articles de l'artisanat

<http://www.cnudst.rnrt.tn/jortsrc/2005/2005f/jo0762005.pdf>

Tableau 15 : Tableau des différents types de Contrôle Technique

Document	Origine du document (entité, partenaire commercial, document générique, etc.)	Information complémentaire (personne-ressource, entité, url, etc.)
Certificat sanitaire	Ministère de l'agriculture des ressources hydrauliques et de la pêche	Ce certificat est exigé à l'import, à l'export et au transit des animaux
Certificat phytosanitaire	Ministère chargé de l'agriculture	Demande sur pré imprimé (1) le certificat est délivré si les produits sont conformes (2) en cas de non-conformité un certificat phytosanitaire de réexportation (3) sera délivré par l'organisme technique habilité.
Accord de la Direction Générale des Douane	Direction Générale des Douane (Direction du Tarif ou les Directions régionales)	C'est un accord préalable à l'exportation de produits sensibles, cet accord est apposé directement sur la déclaration en détail des marchandises à exporter

Certificat de contrôle technique à l'export	Ministère de commerce (Office du commerce de la Tunisie)	Demande au nom du DG de l'OCT. Le certificat est délivré aux exportateurs des produits alimentaires
Certificat d'inspection à l'exportation	Ministère de commerce (Office du commerce de la Tunisie)	Demande au nom du DG de l'OCT. Le certificat est délivré aux exportateurs des produits alimentaires
Autorisation préalable Ministère du Commerce / Export	Ministère chargé du commerce	Une correspondance entre la DGCI et la DGD pour autoriser l'exportation de certains produits
Fiche d'information	Ministère de commerce (Direction Générale de commerce extérieur)	c'est une mesure de surveillance préalable à l'importation, prend la forme d'une fiche d'information ayant pour objectif d'informer le ministère chargé du commerce
Autorisation suite contrôle technique systématique à l'importation	Ministère chargé du commerce Ministère chargé de l'agriculture Ministère chargé de la santé publique Ministère chargé de l'industrie Ministère chargé de la technologie	La demande peut être adressée à l'organisme technique concerné via TTN ou sur le pré imprimé normalisé. Le contrôle peut s'effectuer soit sur dossier éventuellement avec dépôt des échantillons pour étude, soit sur dossier suivi d'une inspection de la marchandise, soit sur dossier suivi d'un prélèvement d'échantillons en vue d'analyses et essais.
Contrôle Technique par Cahier des Charges	Ministère chargé de l'industrie	Dépôt de cahier des charges: Cahier des charges relatif à l'organisation des opérations d'importation des sièges, meubles et leurs parties Cahier des charges relatif à l'organisation des opérations d'importation des pneus et des roues Cahier des charges relatif à l'organisation des opérations d'importation des carreaux céramiques Cahier des charges relatif à l'organisation des opérations d'importation des récepteurs de télévisions Cahier des charges relatif à l'organisation des opérations d'importation des cartes électroniques principales des récepteurs de télévision Cahier des charges relatif à l'organisation des opérations d'importation des seringues à usage unique
Fiche technique de conformité à l'importation	Ministère chargé de l'industrie	Demande sur pré imprimé, accompagnée d'une fiche renseigné et du cahier des charges visé, en cas de conformité, une Fiche de conformité sera délivrée par l'organisme technique habilité
Accord du Ministère des affaires culturelles	Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine (Direction des Arts Audiovisuels)	Présentation de la liste exhaustive des titres des droits audio-visuels de diffusion de format télévisés (Film, Téléfilm, Feuilleton, documentaire,,), appuyée par des contrats d'achat des dits droits auprès du Ministère concerné qui, après étude, accorde une autorisation (provisoire ou définitive) sous forme de correspondance à l'importateur.

Support informatique de la procédure Contrôle Technique :

Le site officiel de la Douane Tunisienne (Portail Douane) mentionné ci-dessous, permet d'informer l'opérateur ou son représentant si le produit est soumis à un contrôle technique (ou non) ainsi qu'une description détaillée et l'organisme technique concerné à partir de module E-Service - « consultation Tarif »

Site Douane : <https://www.douane.gov.tn/>

Consultation table Tarif : <https://www.douane.gov.tn/index.php?id=667>
(e-Services > Consultation Tarif > Désignation et Codification)

Le traitement de la procédure Contrôle Technique est effectué à partir du Formulaire « Contrôle Technique » de la Liasse Unique via Guichet Unique-TTN.

Le Module « TTNContôle » du Guichet Unique est une Application d'aide à la décision (SIAD) permettant la gestion du contrôle technique à l'importation.

TTNContôle est destinée à tous les départements ministériels chargés du contrôle technique à l'importation. Installée aujourd'hui au niveau de toutes les directions du Ministère de la Santé Publique, à commencer par la Direction de la pharmacie et des médicaments (DPM) qui est responsable du contrôle technique de tous les produits pharmaceutiques importés au pays.

Elle permet :

- Prendre en charge les demandes de contrôle technique reçus via TTN
- Visualiser et imprimer les pièces jointes
- Attribuer l'avis sur le dossier (Autorisation de Mise à la Consommation (AMC), Autorisation provisoire d'enlèvement (APE), complément d'information, rendez-vous visite, refoulement, etc.) et ce par article, par lot d'article et par demande.
- Communiquer avec les importateurs et les laboratoires d'analyse et la douane de manière électronique sans déplacement et sans support papier.
- Tracer l'état d'avancement du dossier et tout son historique en temps réel.
- Visualisation et impression des pièces jointes à la demande.

Contrôle d'Origine

Arrêté du ministre des finances du 25 février 2009, fixant les modalités de présentation des preuves d'origine

Arrêté du ministre des finances du 19 février 2009, fixant la liste des marchandises soumises à la justification d'origine

Loi n° 2008-34 du 2 juin 2008, portant promulgation du code des douanes, notamment son article 21,

Décret n° 2009-401 du 16 février 2009, fixant les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises conformément au critère de la transformation substantielle.

Les produits importés ne bénéficient du traitement tarifaire accordé compte tenu de leur origine que s'il est dûment justifié de cette origine. En cas de doute, les services douaniers peuvent demander des justifications supplémentaires. Sont fixées par arrêté du ministre des finances, les modalités selon lesquelles les justifications d'origine doivent être produites et les cas où celles-ci ne sont pas exigées.

A l'exportation, les services douaniers visent ou authentifient les certificats d'origine conformément à la législation en vigueur.

La notion de l'origine constitue un élément fondamental de la taxation douanière, elle est définie comme la « nationalité » de la marchandise. Il existe dès lors un lien géographique entre un pays et la fabrication du produit concerné.

La détermination du pays d'origine dans la législation douanière diffère selon qu'il s'agisse d'une origine non préférentielle ou d'une origine préférentielle.

L'origine non préférentielle :

En Tunisie, l'origine non préférentielle est déterminée par l'article 21 du code des douanes et ses textes d'application. Dans ce cadre, une marchandise est originaire d'un pays si elle est entièrement obtenue, ou si elle a subi une transformation substantielle.

Une marchandise est considérée comme substantiellement transformée, si elle a acquis lors de sa fabrication une valeur ajoutée locale de 40 % de son prix départ usine (ou exwork).

L'origine préférentielle :

Dans la réglementation douanière Tunisienne l'origine préférentielle trouve sa source dans les accords conclus entre la Tunisie et ses différents partenaires commerciaux, la détermination de cette notion est d'une importance cruciale tant au sens de l'importation qu'en ce qui concerne les exportations.

A l'importation, toute marchandise ayant acquis une origine préférentielle bénéficie d'un traitement tarifaire qui peut aller d'un abattement à une franchise des droits de douanes et des taxes d'effet équivalent.

A l'exportation, une marchandise qualifiée originaire de la Tunisie au sens de l'un des accords préférentiels, est admise dans le pays partenaire généralement en franchise du droit des douanes.

La détermination de l'origine préférentielle, varie selon les termes de l'accord liant la Tunisie avec les pays partenaires.

Les services douaniers peuvent, en cas de doute sérieux, exiger toutes justifications complémentaires en vue de s'assurer que l'indication d'origine correspond bien aux règles établies par la réglementation en vigueur.

La présentation d'un certificat d'origine ne lie pas les services douaniers qui ont toute latitude de contester son authenticité et sa force probante et de demander, le cas échéant, un contrôle à posteriori tel que prévu dans les accords d'assistance mutuelle en la matière.

Lorsqu'il est exigé selon la réglementation en vigueur la production d'un certificat pour prouver l'origine non préférentielle des marchandises à l'importation ce certificat doit répondre aux conditions de fond et de forme suivantes :

- Être délivré ou visé, soit par les services douaniers du pays d'émission, soit par un organisme présentant les garanties nécessaires, dûment habilité à cet effet,
- Être établi sur un formulaire conforme aux normes internationales notamment la formule cadre « Genève ISO 6422 », à défaut, le certificat doit comporter toutes les indications nécessaires à l'identification de la marchandise à importer à laquelle il se rapporte, notamment :
 - le nombre, la nature, les marques et numéros des colis,
 - l'espèce tarifaire de la marchandise,
 - le poids brut et le poids net de la marchandise, - le nom de l'expéditeur,

Chaque certificat d'origine doit être revêtu d'un numéro de série, imprimé ou manuscrit permettant de le reconnaître et de l'identifier clairement. Il doit porter le cachet de l'autorité de délivrance, ainsi que la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Lorsque le certificat d'origine est rédigé dans une langue autre que l'arabe ou le français ou l'anglais, les services douaniers peuvent exiger une traduction acceptée.

Lorsqu'il est exigé de prouver l'origine non préférentielle des marchandises à l'importation par le certificat d'origine, les services des douanes n'acceptent comme valable que l'original dudit certificat. Dans les cas où la déclaration en douane est établie électroniquement, l'original de ce certificat doit être présenté sur support papier avant l'enlèvement des marchandises y afférentes.

Le certificat d'origine est valable pendant six mois à compter de la date d'émission et doit être présenté aux services des douanes dans ce même délai. Toutefois, les services des douanes peuvent accepter à titre exceptionnel le certificat d'origine après l'importation de la marchandise. Le certificat d'origine produit à posteriori doit porter l'une des mentions suivantes : Chaque certificat d'origine doit être revêtu d'un numéro de série, imprimé ou manuscrit permettant de le reconnaître et de l'identifier clairement, il doit également porter le cachet de l'autorité d'émission, ainsi que la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Le certificat d'origine est délivré lors de l'exportation des marchandises, l'autorité d'émission conserve une copie de chaque certificat délivré.

A titre exceptionnel, le certificat d'origine peut être également délivré après l'exportation des marchandises, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation, par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières.

Tableau 16 : Octroi du certificat d'origine

Document	Origine du document (entité, partenaire commercial, document générique, etc.)	Information complémentaire (personne-ressource, entité, url, etc.)
Demande de certificat d'origine (exportation)	Chambre de commerce	
Certificat d'origine	Chambre de commerce	Formulaire en annexe : 4-6

Point d'Information et Guichet Unique

Point d'information

Le principal point d'informations dans le domaine du commerce extérieur et de la douane est le CEPEX (Centre de promotion d'exportation), il regroupe des représentants : CEPEX, Direction Générale des Douanes, Chambre du commerce de Tunisie, Banque centrale de Tunisie, Ministère des Transport, COTUNACE (Compagnie Tunisienne d'Assurance du Commerce Extérieur),

Tableau 17 : Liste des points et sites d'information

Requêtes couvertes	Résumé court	Information supplémentaire (URL: ----, Département et contact)
Centre de Promotion des Exportations CEPEX		
<p>Espace de premier contact, de facilitation des procédures administratives, de diffusion de l'information commerciale et d'accompagnement pour la résolution des problèmes rencontrés par les exportateurs. Le CEPEX a pour rôle de :</p> <p>Coordonner entre les différents représentants du Guichet Unique Commercial</p> <p>Fournir les informations préliminaires à propos des activités du CEPEX</p> <p>Intervention rapide pour faciliter les procédures des opérations d'exportation</p> <p>E-mail : http://www.cepex.nat.tn/article/ , guc@tunisiaexport.tn</p> <p>Tel : +216 71 234200 postes 1002 et 1003</p> <p>Ce point d'information regroupe les intervenants suivants :</p>		
Ministère Du Transport		
<p>Demande d'informations</p> <p>Assistance</p>	<p>1/ Fournir les informations relatives :</p> <p>A la réglementation en vigueur en matière de transport</p> <p>Aux avantages octroyés</p> <p>Aux procédures mises en place pour la réalisation d'une opération d'exportation</p> <p>2/ Intervention rapide en vue de surmonter les obstacles administratifs relatifs au transport qui pourraient naître à l'occasion de la réalisation d'une opération d'exportation</p>	<p>E-mail : guc.mt@tunisiaexport.tn</p> <p>Tel : +216 71234200 poste : 1008</p>
BCT (Banque Centrale de Tunisie)		
<p>Demande d'informations</p> <p>Assistance</p> <p>Formulaires</p>	<p>1/ Fournir les informations relatives :</p> <p>A la réglementation en vigueur touchant le domaine du commerce extérieur et de change</p> <p>Aux avantages accordés dans le domaine bancaire et l'implantation à l'étranger</p> <p>Les procédures à suivre pour l'ouverture des crédits documentaires et des comptes bancaires</p> <p>2/ Résoudre à l'amiable les litiges, Commerciaux entre les opérateurs, Tunisiens et Etrangers</p> <p>3/ Intervention rapide en vue de surmonter les obstacles administratifs suite à une opération d'exportation</p>	<p>E-mail : guc.bct@tunisiaexport.tn</p> <p>Tel : +216 71234200 poste : 1004</p>

Compagnie Tunisienne d'Assurance du Commerce Extérieur COTUNACE		
Demande d'informations	1/ Fournir les informations relatives	E-mail : guc.cotunace@tunisiaexport.tn
Assistance	A l'assurance du crédit à l'export	Tel : +216 71234200 poste : 1008
Formulaires	A la vulgarisation des services fournis par la COTUNACE	
Contrat Assurance	2/ Intervention rapide en vue de surmonter les obstacles, touchant le côté assurance, suite à une opération d'exportation	
Chambre de Commerce de Tunisie		
Demande d'informations	1/ Fournir les informations relatives :	E-mail : guc.ccit@tunisiaexport.tn
Assistance	A la constitution de dossiers pour l'octroi des certificats d'origines	Tel : +216 71234200 poste 1004
Formulaires	2/ Octroyer sur place les certificats d'origine Aux services rendus par la chambre de Commerce et d'Industrie de Tunis	
	3/ Mettre à la disposition du public tous les formulaires du commerce extérieur. (Titre d'importation, Eur1, Formule A ,...)	
	4/ Intervention rapide en vue de surmonter les obstacles administratifs qui pourraient naître lors de la délivrance du certificat d'origine	
Sites d'informations:		
API	Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation, est un réseau de prestations au service de l'entreprise	http://www.tunisieindustrie.nat.tn/fr/
SICAD	Site d'Information et de Communication Administrative offre l'accès à une base de données exhaustive sur les procédures administratives. Ce portail bilingue, permet aussi de guider l'utilisateur dans l'accomplissement des formalités administratives	www.sicad.gov.tn
CNUDST	Le Centre National Universitaire de Documentation Scientifique et Technique, fournit l'information et la documentation scientifique et technique notamment aux chercheurs, quel que soit leur domaine d'activité Notamment le Journal officiel Tunisie	http://www.cnudst.mrt.tn/
Législations	Est le portail de l'information juridique de la Tunisie	www.legislation.tn/fr

Guichet unique TTN (Tunisie TradeNet)

Le réseau Trade Net permet de faciliter et simplifier les formalités des opérations de commerce extérieur auxquelles pour les opérateurs économiques qui réalisent, aussi bien à l'importation qu'à l'exportation. Moyennant des applicatifs appropriés, le réseau Trade Net met en relation les opérateurs du Commerce Extérieur et du transport des marchandises avec les différents intervenants dans la chaîne du processus d'import et d'export.

Peuvent faire partie des clients de Tunisie Trade Net :

- Les entreprises commerciales ou industrielles importatrices et exportatrices,
- Les transitaires et Commissionnaires en Douanes,
- Les transporteurs aériens,
- Les agents maritimes et aéroportuaires.

Présentation du Guichet Unique TTN et de son fonctionnement

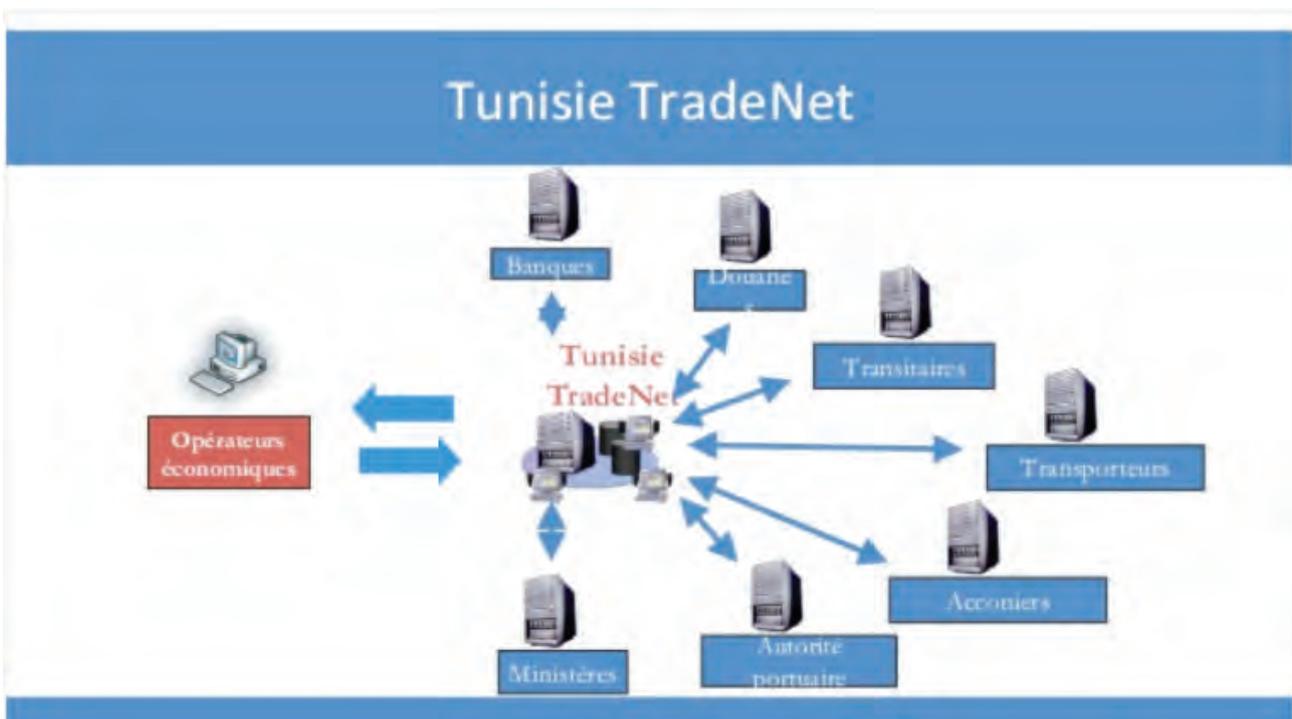


Tableau 18 : Guichet Unique Tunisie TradeNet

Procédures couvertes	Courte description	Coût	Information additionnelle (URL: ----, Département et contact)
GUICHE UNIQUE : TUNISIE TRADENET (TTN)			
<p>Formalités de la Liasse Unique:</p> <p>Tout type de Titre de commerce extérieur :</p> <p>Titre de commerce extérieur sans paiement</p> <p>Autorisation d'importation et d'exportation</p> <p>Domiciliation de facture commerciale</p> <p>Demande d'admission temporaire</p> <p>Demande d'importation de produits usagers</p> <p>La déclaration en Détail des marchandises (tout type et tout régime)</p> <p>La Demande d'autorisation d'enlèvement (DAE)</p> <p>- La déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane (DECV)</p> <p>Le bon de sortie</p> <p>L'obligation cautionnée</p> <p>Le manifeste aérien</p>	<p>Le réseau Trade Net est destiné à faciliter et simplifier les formalités auxquelles sont assujettis les opérateurs économiques qui réalisent des opérations de commerce extérieur, aussi bien à l'importation qu'à l'exportation. Moyennant des applicatifs appropriés, le réseau Trade Net met en relation les opérateurs du Commerce Extérieur et du transport des marchandises avec les différents intervenants dans la chaîne du processus d'une transaction commerciale.</p> <p>Les clients de Tunisie Trade Net :</p> <p>Les entreprises commerciales ou industrielles importatrices et exportatrices,</p> <p>Les transitaires et Commissionnaires en Douanes,</p> <p>Les transporteurs aériens,</p> <p>Les agents maritimes et aéroportuaires</p>	<p>Payant selon procédure (voir tableau tarif TTN en annexe : 4-24</p>	<p>www.tradenet.com.tn/</p> <p>Procédure d'abonnement au réseau TRADNET</p> <p>Pour bénéficier des services de Tunisie TradeNet, nous vous invitons à suivre les étapes suivantes :</p> <p>1. Récupérer le dossier d'abonnement auprès de Direction Commerciale de Tunisie TradeNet, le télécharger à partir du site WEB de TTN ou le demander par mail à l'adresse : commercial@tradenet.com.tn</p> <p>Le dossier d'abonnement comprend :</p> <p>Une fiche de renseignements,</p> <p>Un contrat d'abonnement au réseau TradeNet,</p> <p>Les conditions générales, Un bulletin d'inscription à la formation (optionnel),</p> <p>Les tarifs.</p> <p>2. Déposer le dossier d'abonnement, joint d'une copie du registre de commerce, du code en Douane et de la matricule fiscale de l'entreprise (1).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit auprès du service Commercial de Tunisie TradeNet, - Soit par courrier postal,
CONTACTE :			
Siège : Adresse Rue du Lac Malaren, Lotissement El Khalij Les Berges du Lac, 1053-Tunis			
Tel+216 71 861 712 Fax+216 71 861 141			
Service Commercial Tel : +216 71 861 712 Fax+216 71 861 141 commercial@tradenet.com.tn			

The background features a vertical strip of intricate Islamic geometric tilework on the left, with repeating star and floral motifs in blue, gold, and brown. To the right, a stone archway frames a bright blue door. Above the door, a colorful stained-glass window depicts various figures and symbols. The text 'IMPORTATION DE BIENS COMMERCIAUX' is overlaid in white, bold, sans-serif capital letters across the center of the image.

IMPORTATION DE BIENS COMMERCIAUX

Importation de biens commerciaux

Décision anticipée

Toute personne peut sur demande écrite, ou en ligne à partir du site de douane tunisienne, demander à l'administration des douanes des renseignements en matière de classement tarifaire et en matière d'Origine.

Voir Formulaires en annexe : 4-8 et 4-9

- Demande de renseignements sur la valeur en douane ;
- Demande de révision d'une décision d'évaluation.

Une application en ligne sur le site Web de la douane permet d'effectuer ces deux demandes.

- URL site Douane : <https://www.douane.gov.tn/>
- <https://www.douane.gov.tn/index.php?id=751>
- [e-Services](#) » Renseignement Valeur

Ces renseignements n'engagent l'administration à l'égard du demandeur que pour les marchandises dont les formalités douanières sont accomplies postérieurement à la date de la remise desdits renseignements.

Le demandeur doit prouver la conformité :

- En matière tarifaire : entre la marchandise déclarée et celle objet de la demande de renseignements,
- En matière d'origine : entre la marchandise concernée et les circonstances déterminantes pour l'acquisition de l'origine d'une part, et les marchandises et les circonstances décrites dans la demande de renseignement, d'autre part

Le délai de délivrance de la décision anticipée est de Six mois à compter de la date de réception de la demande. Ce délai est interrompu lorsque l'administration des douanes réclame au demandeur un complément d'information.

Le délai de validité de la décision anticipée est de 3 ans en matière de classement tarifaire et de deux ans en matière d'Origine.

L'administration des douanes est tenue d'aviser le demandeur de l'annulation des renseignements fournis sur la base des éléments inexacts ou incomplets, cette annulation prend effet à compter de la date de la délivrance des renseignements concernés.

Tableau 19 : procédure de la décision anticipée

Décision anticipée	Justificatif légal (Annexe)	Information additionnelle (URL: ----)
Demande de renseignement en matière de classement tarifaire	- Facture commerciale du produit à importer - Documents justifiant les caractéristiques techniques et la qualité commerciale du produit à importer	- Code des douanes Articles du 13 bis au 13 quarter. http://www.legislation.tn/sites/default/files/codes/douane.pdf Formulaire Annexe : 4-8
Demande de renseignement en matière d'Origine	- Facture commerciale du produit à importer - Documents déterminant les ouvraisons ou transformations permettant de conférer au produit à importer l'origine du pays où elles ont été effectuées	- Code des douanes Articles du 13 bis au 13 quarter. http://www.legislation.tn/sites/default/files/codes/douane.pdf - Décret n° 2009-401 du 16 février 2009, fixant les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises conformément aux critères de la transformation substantielles Formulaire Annexe : 4-7

Les renseignements visés sont fournis gratuitement, toutefois lorsque des frais sont engagés par l'administration des douanes, ceux-ci seront mis à la charge du demandeur

Evaluation des marchandises et droits de douane

L'évaluation des marchandises, est basée sur la valeur transactionnelle pour déterminer la valeur en douane de ces marchandises.

La valeur en douane est la somme de la valeur facturée des marchandises en devises de facturation converties en monnaies nationales, de la valeur des frais de transport (En fonction de l'incoterm convenu dans le contrat commercial) et de la valeur des frais d'assurance.

La valeur transactionnelle est définie comme étant le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises, lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays d'importation. Toutefois et en l'absence d'une telle valeur, il sera procédé à l'application d'autres méthodes dites méthodes de substitution, à savoir :

- La valeur transactionnelle de marchandises identiques;
- La valeur transactionnelle de marchandises similaires;
- La valeur déductive résultant de la déduction de certains frais occasionnés en Tunisie;
- La valeur calculée, tenant compte du coût de revient de la marchandise à évaluer, établie à partir des données et principes comptables du pays d'exportation;
- Enfin, l'usage d'une méthode de dernier recours basée sur la détermination de la valeur en douane des marchandises par des moyens raisonnables, compatibles avec les principes et les dispositions générales énoncées ci-dessus.

Pour l'application des méthodes de substitution, il y a lieu de respecter l'ordre dans lequel elles sont représentées dans le Code des douanes.

Les formules de calcul de certains droits et taxes:

1. Droits de douane = (valeur réelle de l'objet + frais de transport + frais d'assurance) x taux des droits de douane ;
2. TVA = (valeur réelle de l'objet + frais de transport + frais d'assurance + droits de douane) x pourcentage de TVA ;

Les droits et taxes sont calculés automatiquement par le système informatique de la Douane au moment de l'établissement de la déclaration en détail des marchandises à l'importation ou à l'exportation.

Une application (e-service) est disponible sur le site de la douane qui permet d'avoir les informations suivantes :

- Consultation Tarif et Nomenclature, droit de douane ;
- Contrôle du commerce extérieur (libre ou soumis à autorisation) ;
- Droit et taxe à l'import ;
- Droit et taxes à l'export ;
- Avis et décision de classement ;
- Désignation et codification (ex : AIR (Avance sur l'Impôt sur le Revenu : code taxe 480) Taux en % * Assiette O (valeur CAF + le montant de tous les droits et taxes y compris la RPD)) ;
- Réglementations particulières (ex : certificat sanitaire)

Formulaire Annexe :4- 9 Demande de révision d'une décision d'évaluation

Tableau 20 : Evaluation des marchandises

Etape (et durée)	Information requise - ressource	Où? Entité responsable	Information complémentaire
Valeur des marchandises importées ou exportées	Contrat commercial	Transporteur	La valeur en Douane ainsi que les droits et taxes sont calculés automatiquement par le système informatique de la douane en fonction des données saisies par l'opérateur économique ou son représentant au moment de l'établissement de la déclaration en détail des marchandises à l'import ou à l'export
Frais de transport	Titre de transport	Transporteur	
Frais d'assurance	Certificat d'assurance	Compagnie d'assurance	
Calcul des Droits et taxes	Déclaration en douane établie sur le système informatique de la douane et comportant la position tarifaire du ou des produits importés ou à exporter	Douane	

Dédouanement

NOTE : Il est à rappeler que les acteurs des opérations d'importations/exportations (Consignataire, Exportateur/Importateur, Autorité portuaire, Services des douanes, Entrepreneur de manutention, Banque, etc.) sont interconnectés à travers la plateforme Tunisie TradeNet et le système « SINDA » de la douane pour les échanges d'informations ou des documents et le traitements des opérations de dédouanements.

A part la transmission manuelle des dossiers au service de la recevabilité de la Douane l'ensemble des échanges se font à travers l'interconnexion TTN.

Formalités de dédouanement des marchandises

A - Importation

Tableau 21 : Les étapes des Formalités de dédouanement des marchandises d'importation

Etape (et durée)	Information requise – ressource	Où? Entité responsable	Coût de l'étape (unité)	Information complémentaire
Etapes préalable au dédouanement				
Autorisation d'importation Si nécessaire	Via TTN Facture/pro-forma; Numéro Fiscal ; Code en douane ; N° Carte Identité Nationale (CIN) ou N° passeport	Ministère du Commerce	4,5 DT	Produit soumis à autorisation Voir détail de la procédure page : 24
Domiciliation	Via TTN Facture/pro-forma;	Banque Centrale	4,5 DT	Voir détail de la procédure page : 24
Contrôle technique si nécessaire	Dossier Une demande facture d'achat (annexe : 5) certificat d'origine (annexe : 6); liste colisage; dossier technique titre de transport copie étiquetage du produit,	Organisme de contrôle		Produit soumis au contrôle technique Voir détail de la procédure page : 30
Certificat d'origine Si nécessaire	visa ou authentification des certificats d'origine	Douane		Produit soumis au contrôle d'origine Voir détail de la procédure page : 48
Etablissement de la déclaration en détail de la marchandise (DDM)				
Chargement de la déclaration en détail	Via plateforme TTN	l'importateur ou son représentant	1,5 DT par article (voir tableau tarif TTN annexe : 4-24	les déclarations établies en hors manifeste et qui concernent les produits inflammables, les produits périssables et les produits encombrants, peuvent être enregistrés indépendamment de la validation du manifeste.

Etablissement de la DDM et préparation des pièces jointes	Pièces jointes : les factures (annexe : 4-4) le titre de transport certificat d'origine (annexe : 4- 6) les demandes de franchises tous autres documents exigés par la réglementation douanière	l'importateur ou son représentant		
Enregistrement et validation de la déclaration	Via plateforme TTN	l'importateur ou son représentant		Réception du N° de la Déclaration via TTN
Dépôt de la déclaration (dans un délai de 5 jours)	Dossier DDM (Formulaire papier annexe : 4-11 TTN : 4-12)	Bureau Douane au guichet de recevabilité		Douane : Affectation de la déclaration à un couloir de sélectivité automatique à travers le système «SINDA Selon le couloir (vert, orange ou rouge) on aboutit au paiement des droits et taxes et à l'édition du Bon à enlever BAE.
Paiement des droits et taxes exigibles		Caisse douane		Si DDM Admis conforme + N° de quittance
Edition du BAE	Au Guichet Formulaire Annexe:4-19/4-20	l'importateur ou son représentant		
Préparation du dossier d'importation :	une copie de la DDM annexe : 4-1 l'original du bon à enlever imprimé du bon de sortie tout autre document exigible relatif à la réglementation particulière	l'importateur ou son représentant		
Règlement des frais d'aconage et de manutention		l'importateur ou son représentant		
Examen du Scanner et Pesage (Visa du BAE si conforme)			Oui	100 DT pour conteneur 20P et 200DT pour 40P
Contrôle à la sortie	Dossier d'import composé de: le BAE (annexe : 4-13) portant tous les visas nécessaires (annexe : 4-14) ; copie de la DDM. imprimé du bon de sortie. le bon de pesage. tout autre document relatif à la réglementation particulière.	Douane		
l'apurement de l'escale et autorise la sortie de la marchandise	conformité du dossier présenté	Douane		

B – Exportation

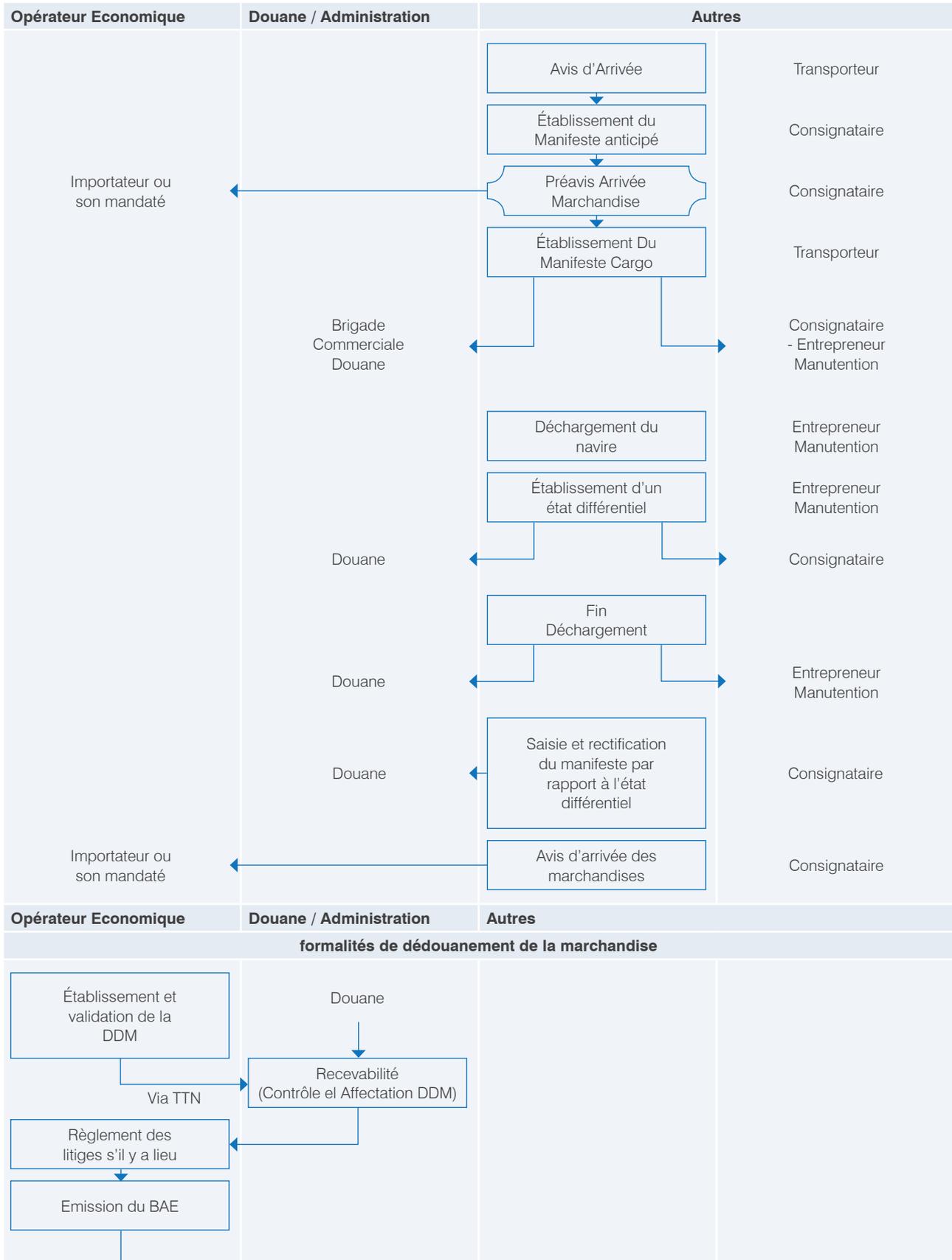
Tableau 22 : Les étapes des Formalités de dédouanement des marchandises d'exportation

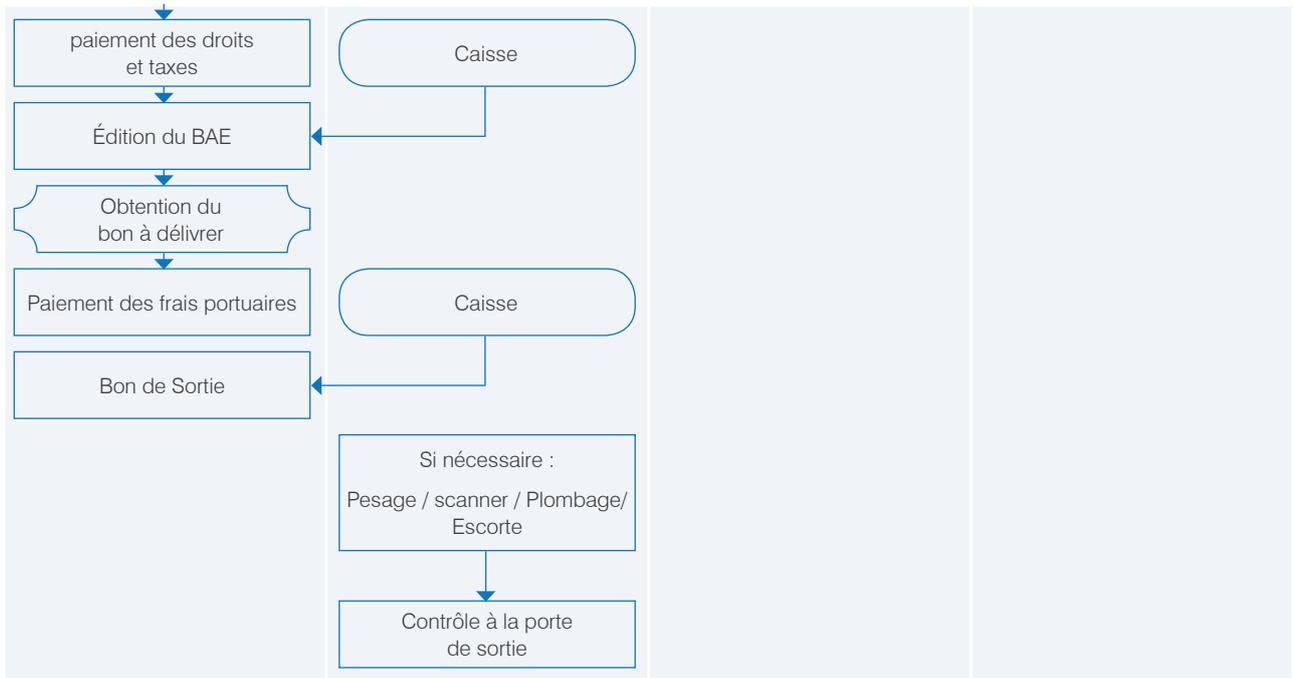
Etape (et durée)	Information requise – ressource	Où? Entité responsable	Coût de l'étape (unité)	Information complémentaire
Etablissement de la déclaration en détail d'export (DDM)				
Etablissement et Validation déclaration en détail	Déclaration en Détail d'export (via TTN) annexe : 4-12	Exportateur ou son représentant	1,5 DT par article (voir tableau tarif TTN en annexe : 4-24)	
Récupération du N° enregistrement	numéro et date d'enregistrement attribués Via TTN	Douane		
Etablissement de la déclaration en détail d'export (DDM)	Pièces jointes : – les factures annexes1 : 4-4 – le titre de transport – certificat d'origine annexe :4- 6 – tout autre document exigé par la réglementation douanière. – Via TTN	Exportateur ou son représentant Bureau de dédouanement		
Dépôt de la déclaration en détail				
Dépôt de la déclaration	Dossier DDM (Formulaire papier annexe : 4-11 TTN : 4-12)	au guichet de recevabilité Exportateur ou son représentant		
Transmission avis de « Avis Conforme »	Via TTN	Douane par l'inspecteur liquidateur		
Paiement des droits et taxes exigibles		Caisse douane		
Edition du BAE	Via TTN	Exportateur / représentant	1,2DT	
Préparation dossier d'exportation	Le BAE (visas) Annexe : 4-14 Le bon de mise à quai validé par la STAM Copie de la déclaration d'export Copie de la facture d'export Tout autre document utile à l'opération d'export.	Exportateur / représentant		
Vérification sommaire à la porte d'entrée				

Vérification de la marchandise	<p>le numéro de l'unité de charge ;</p> <p>le permis de circulation du moyen de transport étranger ;</p> <p>l'état du plomb et du GPRS le cas échéant ;</p> <p>la présence de l'agent chargé de l'escorte (si l'exportation a été effectuée avec escorte) ;</p> <p>l'état général du moyen de transport et de l'unité de charge</p>	Service des Douanes		<p>Le service des douanes appose son VISA sur le bon de mise à quai et éventuellement sur le BAE et autorise l'entrée de la marchandise au port Un bon de pesage visé par les services des douanes est délivré</p> <p>Constatation de conformité entre ce qui est déclaré et l'image fournit par le scanner visa sur le BAE</p>
Accord d'embarquement				
Contrôle Sortie	<p>Dossier Export</p> <p>BAE portant les visas au verso. Annexe : 4-14</p> <p>Copie de la facture Annexe : 4-4</p> <p>Copie de la déclaration d'exportation Annexe : 4-11</p> <p>Le bon de mise à quai</p> <p>Le bon de pesage</p> <p>Tout autre document relatif aux réglementations particulières</p>	Douane		<p>Après vérification du dossier, et en cas de conformité, le service émet son accord «Accord pour l'embarquement», sur le bon de mise à quai et le valide électroniquement sur le réseau TTN afin d'assurer sa transmission à la société d'acconage et de manutention(STAM)</p>
Validation embarquement : Conformité	bon de mise à quai validation électronique sur le réseau TTN			
Etablissement du Manifeste d'export				
Etablissement du manifeste provisoire	liste définitive des unités de charges réellement embarquées	Consignataire du Navire		
Transmission du manifeste provisoire	Manifeste Etat différentiel	Cellule d'embarquement		
Approbation transmission du Manifeste provisoire	Manifeste Etat différentiel	Autorité portuaire		<p>Approbation et autorisation du départ du navire</p> <p>Transmission :</p> <p>Capitaine du navire</p> <p>Consignataire</p>
Dépôt du Manifeste définitif (24 heures avant départ)	Manifeste	Consignataire		
Demande de visa d'embarquement	Demande	Exportateur/ représentant		
Accord d'embarquement	Visa d'embarquement des marchandises	Douane		

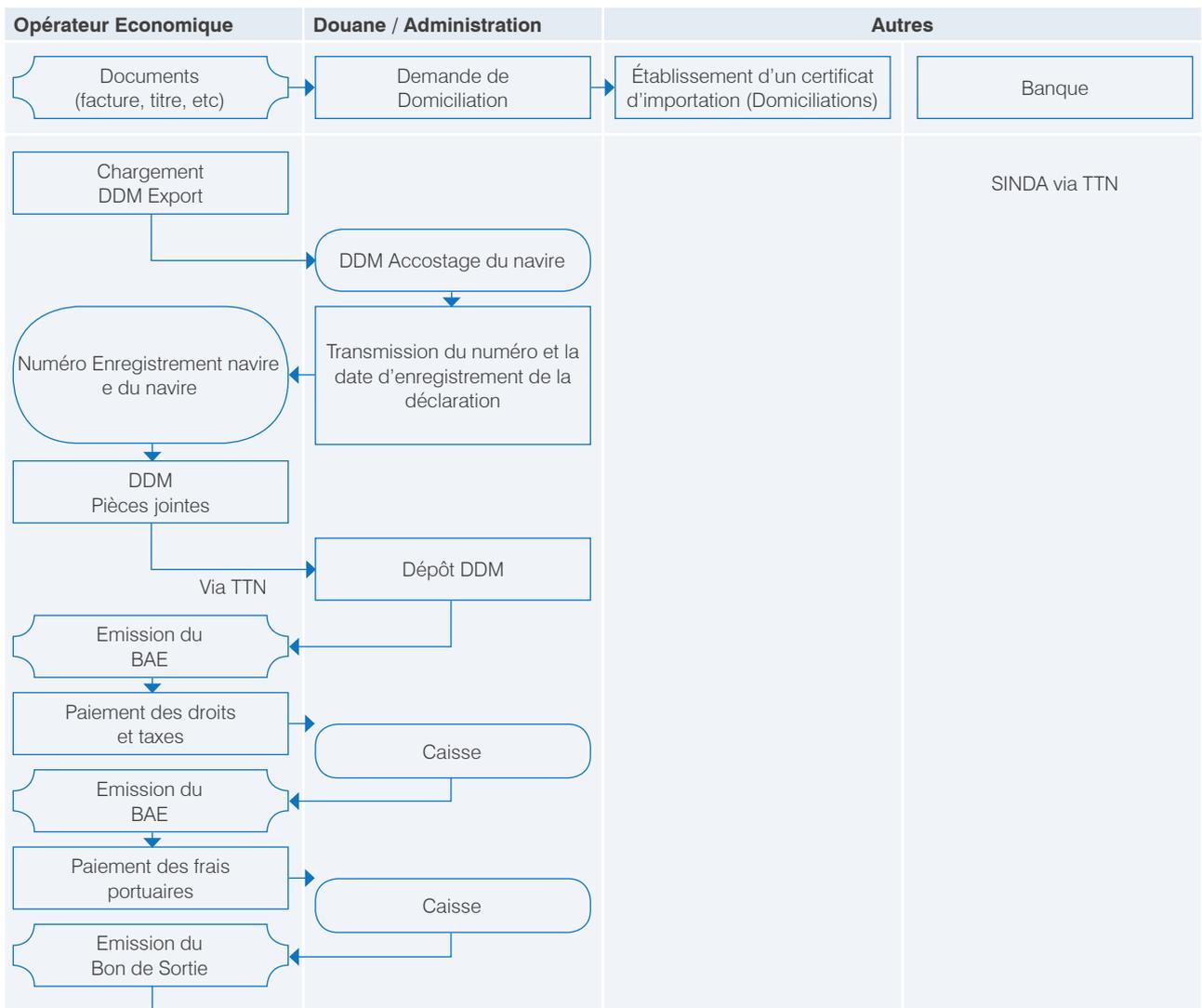
Circuit d'Importation / Exportation

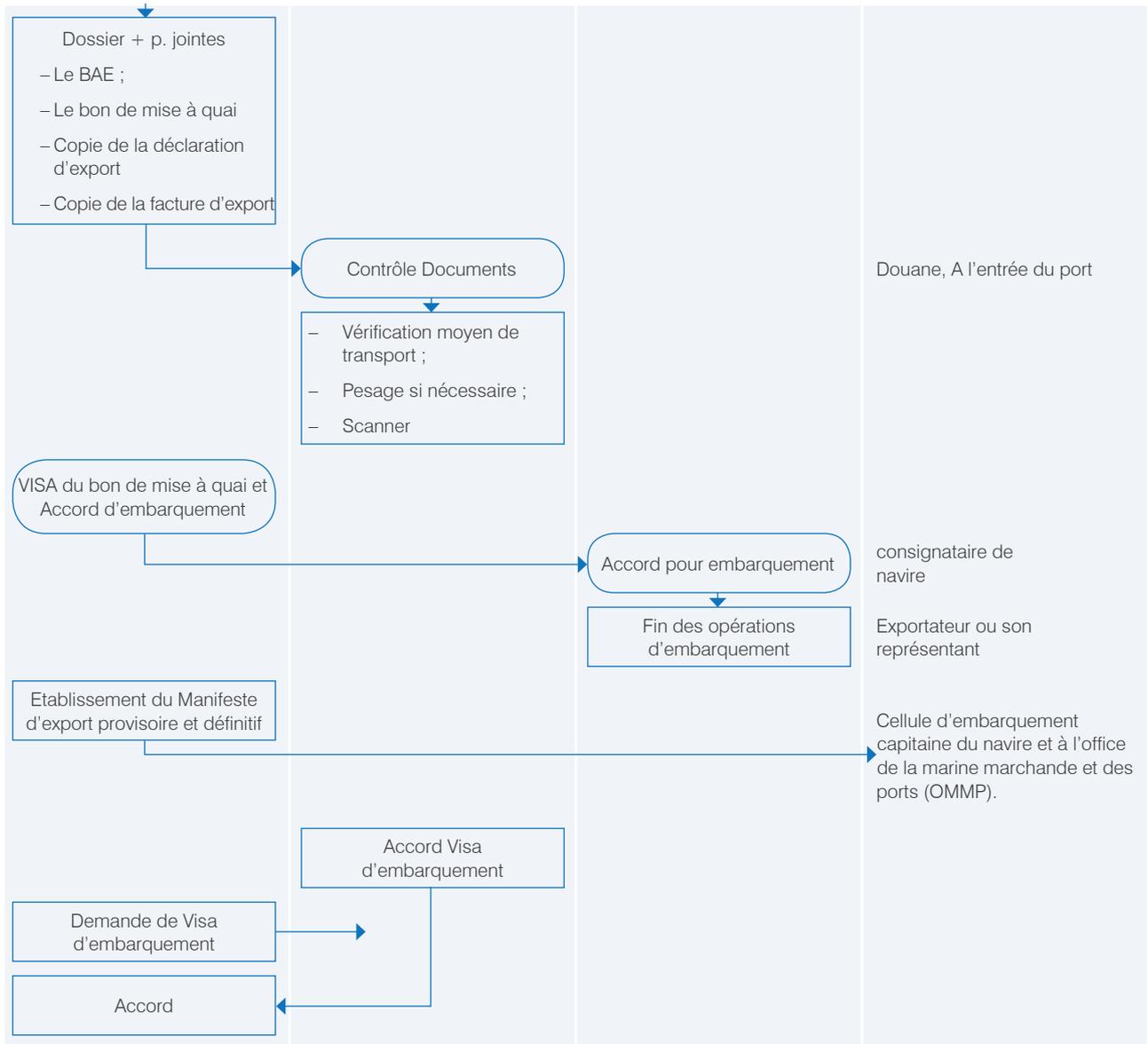
A - Importation





B - Circuit d'Exportation





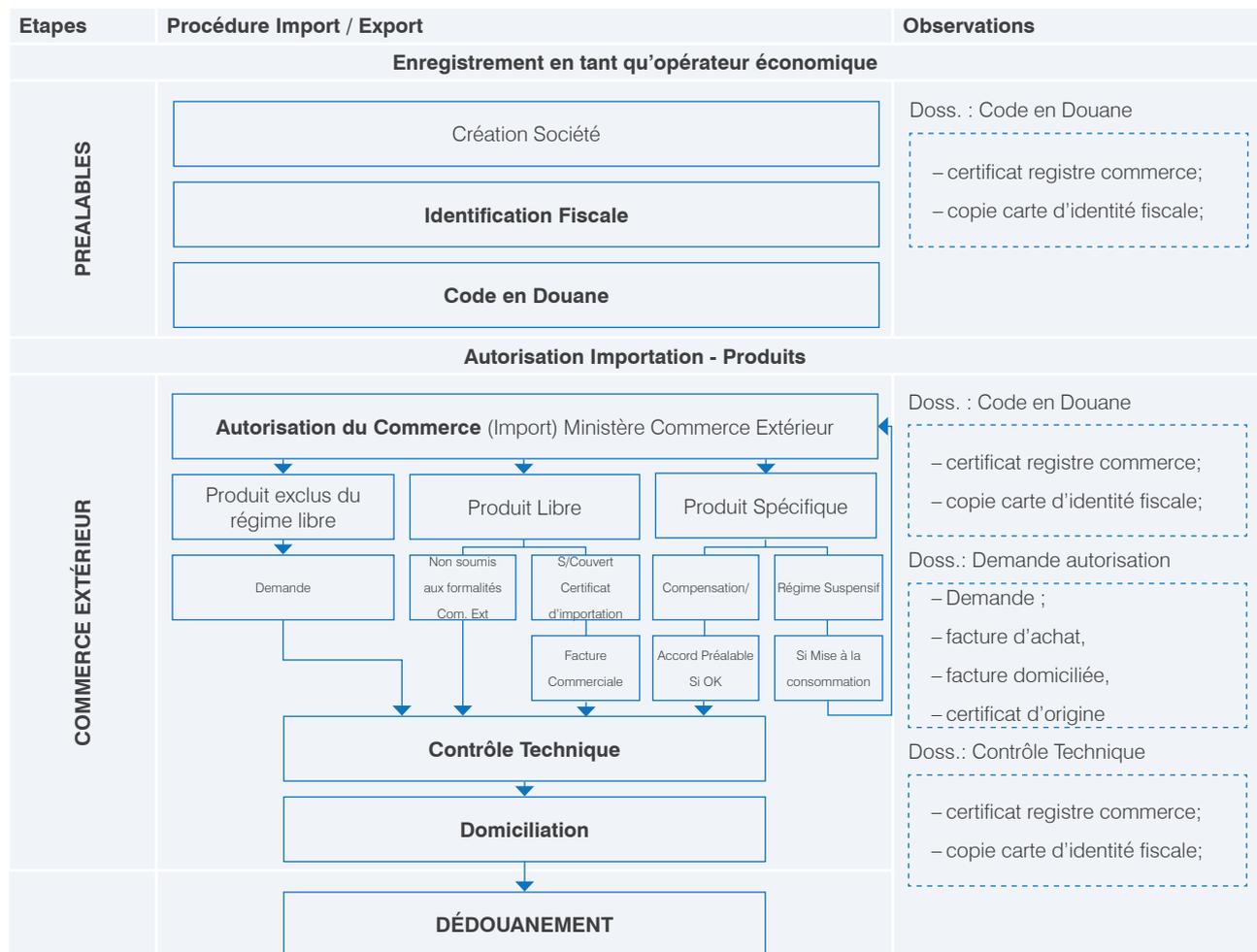
SOURCES D'INFORMATIONS

- Site Ministère du Commerce et de l'Industrie
- Site de la Douane Tunisienne : <http://www.douane.gov.tn>
- Code en Douane 2008 : <http://www.douane.gov.tn/index.php?id=43&L=412>
- Manuel des procédures à l'import Douane 2018 (Douane)
- Manuel des procédures à l'export Douane 2018 (douane)
- Site du CEPEX : www.cepex.nat.tn
- Site de TradeNet Tunisie : www.tradenet.com.tn
- Site CNUDST (Journal officiel Tunisie) : www.cnudst.nrt.tn
- Site API (Agence de Promotion de l'industrie et de l'Innovation) : www.tunisieindustrie.nat.tn
- Site SICAD (L'information et la communication administrative Tunisie) : www.sicad.gov.tn/Fr

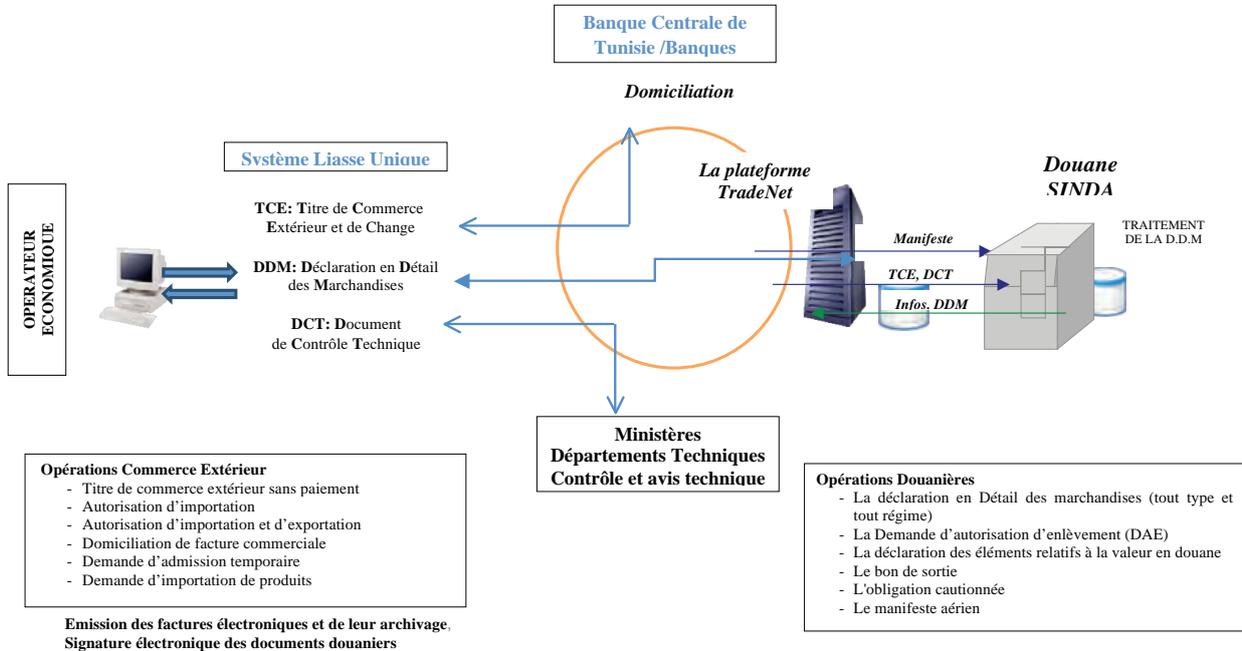
Entretiens :

- M. Maher Karrath Directeur général à la Douane
- M. Mustapha Mezghani PDG TTN
- Mme Baabaa ben Abdallah Chef de service marketing TTN
- M. Nouredine Sellami directeur général à l'Office du Commerce
- M. Khaled Ben Abdallah Directeur général du commerce extérieur au Ministère du Commerce
- M. Samir Azzi Directeur Général adjoint- CEPEX
- Hechmi Riahi Chef transitaire ARAMEX
- Guiche Unique CEPEX :
 - M. Lotfi Chelli Responsable du Guichet unique ;
 - M. Mehrez Zineddine - Douane
 - M. Anis Khalifa COTUNAS

M. Ben Khélifa oussama Chambre du Commerce



GUICHET UNIQUE – TunisieTradeNet (TTN)



4.2 Statut de l'exportateur Agréé

	REPUBLIQUE TUNISIENNE MINISTERE DES FINANCES	DIRECTION GENERALE DES DOUANES 
<h3 style="margin: 0;">Demande pour le bénéfice du statut de l'exportateur agréé</h3>		
Je soussigné :		
Nom et prénom : _____		
En ma qualité de : _____		
De la société : _____		
Code en douane : _____		N° du registre du commerce : _____
Siège social : _____		
Téléphone : _____	Fax : _____	e-mail : _____
Nom et prénom du gérant de la société : _____		
Bureau des douanes de rattachement : _____		
<p>Demande le bénéfice de la procédure simplifiée pour l'établissement des déclarations de l'origine des marchandises sur facture ou des déclarations de l'origine sur facture EUROMED en m'accordant le statut de l'exportateur agréé et ce, en application de l'article 23 du protocole PANEUROMED relatif aux règles d'origine, ratifié par le décret n° 3255 du 18/12/2006.</p>		
<p><i>Fait à</i> _____ <i>Le</i> _____</p> <p><i>signature du demandeur</i></p> <p><i>(nom, prénom, qualité du signataire et cachet)</i></p>		

4.4 Titre de Commerce Extérieur – Facture Définitive

REPUBLICQUE TUNISIENNE		المجمهورية التونسية		
1	3	Exportateur المصدّر HEMMA TUNISIE 0341647G Code 0341647G	Titre de commerce extérieur رقم 22	فاتورة نهائية للتصدير رقم Facture Definitive a l'Export : (FDE)
			Dépôt رقم 712103	الإيداع رقم UIB EL
1	3	Importateur المستورد COMPTON SA CAMBIA Code	Domiciliation رقم 9129993	الإيداع رقم 9129993
			Date 13-09-2018	التاريخ 13-09-2018
1	3	Pays de provenance بلد المنشأ TN TUNISIE	Pays d'achat بلد الشراء TN TUNISIE	Pays de destination définitive بلد وجهة التصدير النهائية GM CAMBIE
			Pays de première destination بلد وجهة التصدير الأولى GM CAMBIE	Pays de destination définitive بلد وجهة التصدير النهائية GM CAMBIE
1	3	Désignation des marchandises بيان البضائع AUTRES MACHINES AUTOMATIQUES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION, SE PRESENTANT SOUS FORME DE SYSTEMES *	Montant en devise المبلغ بالعملة (PTFN) EUR 12372.500	(FOB) 11754.480
			Montant en dinars المبلغ بالدينار (PTFN) 39851.204	Régime statistique النظام الإحصائي (FOB) 37860.592
1	3	Désignation des marchandises بيان البضائع AUTRES MACHINES AUTOMATIQUES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION, SE PRESENTANT SOUS FORME DE SYSTEMES *	(NDP) رقم التصنيف الدولي 84714900009	Pays d'origine بلد المنشأ TN TUNISIE
			Code QCS رقم البضائع 46	Prix facturé net (PFN) de l'article السعر الصافي للفاتورة (بدون ضريبة) 12372.500
1	3	Désignation des marchandises بيان البضائع AUTRES MACHINES AUTOMATIQUES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION, SE PRESENTANT SOUS FORME DE SYSTEMES *	(NDP) رقم التصنيف الدولي QCS	Pays d'origine بلد المنشأ Prix facturé net (PFN) de l'article
			Code QCS رقم البضائع QCS	Prix facturé net (PFN) de l'article السعر الصافي للفاتورة (بدون ضريبة) Prix facturé net (PFN) de l'article
1	3	Contrat commercial العقد التجاري 210-2018	Enregistrement التسجيل 10-09-2018	Validité الصلاحية 13-09-2018
			Organisme technique المؤسسة الفنية Ministère du Commerce	Organisme domiciliataire مؤسسة الإيداع RADHEL JOUINI
Conditions particulières d'octroi الشروط الخاصة بالتصريف		Engagement الإلتزام Pour le signataire des présentes conditions et engagements, le titulaire de la présente facture s'engage à respecter les conditions de paiement et de livraison indiquées sur la facture et à garantir le paiement de la facture par ses propres moyens financiers. For the signatory of these conditions and commitments, the holder of this invoice commits to respecting the payment and delivery conditions indicated on the invoice and to guarantee the payment of the invoice by its own financial means. Date: 13-09-2018 Signature: HEMMA TUNISIE Clé d'authentification: D29112TCE1W / 39651107		

4.5 Contrôle Technique à l'Importation

La Liasse (Contrôle technique) se compose de trois imprimés assemblés :

- Le 1^{er} exemplaire représente la demande formulé par l'importateur ;
- Le 2^{ème} exemplaire représente l'Autorisation
- Le 3^{ème} exemplaire représente la décision de refoulement ou de destruction

REPUBLICQUE TUNISIENNE		Contrôle technique à l'importation		الجمهورية التونسية		المراقبة الفنية عند التوريد	
1	Exportateur	MISE A LA CONSOMMATION		Nature de l'autorisation		DCI	
	Importateur	ENNAKL AUTOMOBILES		deposez DRC Ariana		18503382M	
	Transitaire (Nom et adresse)	ENNAKL AUTOMOBILES		Adresse des lieux d'entreposage		20846001-	
	Moyen de transport	TRANSPORT PAR AIR		Lieu d'entrée		14-02-2018	
1	Désignation des marchandises	AUTRES CONDUCTEURS ELECTRIQUES, POUR TENSIONS NEXCEDANT PAS 80 V MUNIS DE PIECES DE CONNEXION, POUR L'AUTRES USAGES *		(NDP)		85444290197	
	Secteur d'utilisation	Commercial		Pays d'origine		ALLEMAGNE	
	Désignation des marchandises			Pays de provenance		ALLEMAGNE	
	Secteur d'utilisation			Pays de transit		TUNISIE	
Conditions particulières d'octroi		deposez DRC Ariana		Engagement		05-10-2018	
				Nous soussignés, nous nous engageons à ne pas entreprendre la transformation ni la mise sur le marché des produits sus-visés avant l'obtention de l'autorisation de mise à la consommation.		05-10-2018	
				Chiffre d'authentification		D29271DCT1W / 39892374	

4.6 Certificat d'Origine

REPUBLIQUE TUNISIENNE
CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DU CAP BON

CERTIFICAT D'ORIGINE

N°

Le PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU CAP BON,
soussigné certifie que les marchandises spécifiées ci dessous :

N° et Date de la Facture	Nombre	Nature de l'emballage	Nature de la Marchandise	Poids	Valeur
SPECIMEN					

Expédiées par (1).....
Sont d'Origine Taux d'intégration Conformément
au documents qui lui ont été soumis par l'Expéditeur

Expéditeur.....
Destinataire :.....
.....
.....

Nabeul le

(1) Vapeur, chemin de fer, avion
colis postal, paquet poste

P/ Le Président de la Chambre
de Commerce et d'Industrie du Cap-Bon

www.ccicapbon.org.tn

4.7 Demande de renseignement en matière d'origine

Informations relatives à l'entreprise		معلومات خاصة بالمؤسسة	
Raison sociale :		الإسم الإجمالي:	
Code en douane :		الرمز لدى الديوانة:	
Adresse :		العنوان:	
Téléphone/Fax/E-mail :		الهاتف/الفاكس/ البريد الإلكتروني:	
Bureau de rattachement:		مكتب الإلحاق:	
Gérant de l'entreprise:		وكيل الشركة:	
Informations relatives au produit à exporter		معلومات خاصة بالمنتج المعد للتصدير	
Pays de dernière destination :		بلد الوجهة النهائية:	
Cadre juridique préférentiel :		الإطار القانوني التفاضلي:	
NSH :		البلد التعريفي:	
Dénomination commerciale:		التسمية التجارية:	
Description du produit :		وصف المنتج:	
Composition du produit		تركيب المنتج	
Dénomination des composants إسم المواد المكونة	NSH البلد التعريفي	Pays d'origine بلد المنشأ	Valeur القيمة

4.8 Demande de Renseignements sur la valeur douanière

 REPUBLIQUE TUNISIENNE MINISTRE DES FINANCES		DIRECTION GENERALE DES DOUANES 	
Demande de renseignements sur la valeur en douane			
Demandeur du service : Nom et prénom/Raison sociale : _____ Code en douane : _____ Adresse : _____ Téléphone : _____ Fax : _____ e-mail : _____			
Renseignements requis :			
Demande de renseignements à propos de thèmes législatifs ou réglementaires		Demande de renseignements à propos d'un dossier en cours d'étude	
<ul style="list-style-type: none"> • Renseignements requis : 		<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration en douane : Numéro : _____ Date : _____ Code bureau des douanes : _____ • Renseignements requis : 	
<input type="checkbox"/>			
<i>Fait à _____ Le _____</i> <i>signature du demandeur</i> <i>(pour les sociétés nom et qualité du signataire et cachet)</i>			

4.9 Demande de révision d'une décision d'évaluation

	REPUBLIQUE TUNISIENNE MINISTÈRE DES FINANCES	DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES	
<h3>Demande de révision D'une décision d'évaluation</h3>			
<p>Demandeur du service :</p>			
<p>Nom et prénom/ Raison sociale _____</p>			
<p>Code en douane : _____</p>			
<p>adresse : _____</p>			
<p>Téléphone : _____ Fax : _____ e-mail : _____</p>			
<p>Décision objet de la requête :</p>			
<p>N° de la décision : _____ date : _____</p>			
<p>N° de la déclaration en douane : _____ date : _____</p>			
<p>Marchandise objet du litige : _____</p>			
<p>Motifs de contestation de la décision :</p>			
<p>_____</p>			
<p>_____</p>			
<p>Pièces jointes :</p>			
<p>_____</p>			
<p>_____</p>			
<p>Fait à _____ Le _____ signature du demandeur <i>(pour les sociétés nom et qualité du signataire et cachet)</i></p>			

4.15 Cadre Juridique Douane

Textes d'Application 2008	URL
Décret n° 2009-2162 du 14 juillet 2009, fixant les avantages fiscaux au profit des étrangers non-résidents au titre du changement de leur résidence pour s'installer en Tunisie et les conditions d'octroi de ces avantages	https://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois_et_reglements/TA_2008/FR/TA_2008_11.pdf
Décret n° 2009-1327 du 28 avril 2009, fixant les cas et les conditions d'application des dispositions de l'article 273 du code des douanes relatives aux marchandises en retour	https://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois_et_reglements/TA_2008/FR/2009-04-28_2009-1327_Decret_march-retour_art273.pdf
Décret n° 2009-1326 du 28 avril 2009, fixant les critères et les cas de dispense de la Garantie et le taux de la Garantie partielle forfaitaire en ce qui concerne les régimes douaniers suspensifs	https://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois_et_reglements/TA_2008/FR/2009-04-28_2009-1326_Decret_dispense_garantie.pdf
Décret n° 2009-712 du 16 mars 2009, fixant les conditions et les modalités du remboursement à l'exportation des droits de douane perçus à l'importation	https://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois_et_reglements/TA_2008/FR/2009-03-16_2009-712_Decret_remboursement.pdf
Décret n° 2009-711 du 11 mars 2009, fixant les cas et les conditions d'octroi du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation et les cas d'admission temporaire en exonération partielle des droits et taxes à l'importation	https://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois_et_reglements/TA_2008/FR/2009-03-11_2009-711_Decret_admiss_temp.pdf
Décret n° 2009-710 du 11 mars 2009, fixant les cas susceptibles de bénéficier du régime de la transformation sous douane pour le marché local	https://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois_et_reglements/TA_2008/FR/2009-03-11_2009-710_Decret_cas_susceptibles.pdf
Décret n° 2009-401 du 16 février 2009, fixant les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises conformément au critère de la transformation substantielle	https://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois_et_reglements/TA_2008/FR/TA_2008_12.pdf
Arrêté du ministre des finances du 24 décembre 2009, fixant les modalités d'application des articles 143 à 152 du code des douanes relatives au régime général des acquits-à-caution.	https://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois_et_reglements/TA_2008/FR/TA_2008_13.pdf
Arrêté du ministre des finances du 14 mai 2009, fixant les modalités d'application du régime de perfectionnement actif	https://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois_et_reglements/TA_2008/FR/2009-05-14_Arrete_modalites_perfec_actif.pdf
Arrêté du ministre des finances du 10 mars 2009, relatif aux modalités de prélèvement des échantillons et les cas où les échantillons peuvent être remplacés par certains documents	https://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois_et_reglements/TA_2008/FR/2009-03-10_Arrete_prelevement_des_echantillons.pdf
Arrêté du ministre des finances du 10 mars 2009, fixant les conditions de fonctionnement de la commission de conciliation et d'expertise douanière et les frais susceptibles d'être alloués aux experts	https://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois_et_reglements/TA_2008/FR/2009-03-10_Arrete_commission_de_conciliation.pdf
Arrêté du ministre des finances du 2 mars 2009, fixant les procédures d'octroi du régime et les modalités d'aménagements et d'exploitation de l'entrepôt privé	https://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois_et_reglements/TA_2008/FR/2009-03-02_Arrete_entrepot_privé.pdf
Arrêté du ministre des finances du 2 mars 2009, fixant les modalités d'aménagement et de fonctionnement et les procédures d'exploitation de l'entrepôt public	https://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois_et_reglements/TA_2008/FR/2009-03-02_Arrete_Arrete_entrepot_public.pdf
Arrêté du ministre des finances du 25 février 2009, fixant les modalités de présentation des preuves d'origine	https://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois_et_reglements/TA_2008/FR/2009-02-25_Arrete_preuves_d_origine.pdf
Arrêté du ministre des finances du 25 février 2009, fixant la liste des manipulations usuelles dont peuvent faire l'objet les produits placés en entrepôts douaniers, ainsi que les conditions d'obtention de la Franchise des droits et taxes sur le déficit résultant de ces manipulations	https://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois_et_reglements/TA_2008/FR/2009-02-25_Arrete_manipul_usuelles.pdf
Arrêté du ministre des finances du 19 février 2009, fixant la liste des marchandises soumises à la justification d'origine	https://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois_et_reglements/TA_2008/FR/2009-02-19_Arrete_justif_d_origine.pdf
Arrêté du Ministre des finances du 28 Janvier 2009 fixant les modalités suivant lesquelles les opérateurs sont autorisés à dédouaner leurs marchandises au sein de leurs établissements industriels ou commerciaux	https://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois_et_reglements/TA_2008/FR/TA_2008_1.pdf
Arrêté du Ministre des finances du 28 Janvier 2009 fixant les procédures simplifiées prévues par l'article 118 du code des douanes	https://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois_et_reglements/TA_2008/FR/TA_2008_2.pdf
Arrêté du ministre des finances du 28 Janvier 2009, fixant les modalités d'application des articles 22 à 35 du code des douanes	https://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois_et_reglements/TA_2008/FR/TA_2008_3.pdf

Arrêté du Ministre des finances du 28 Janvier 2009 fixant des procédures simplifiées pour le Transit interne	https://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois_et_reglements/TA_2008/FR/TA_2008_4.pdf
Arrêté du Ministre des Finances du 28 Janvier 2009 fixant les horaires et les conditions de déchargement et de transbordement	https://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois_et_reglements/TA_2008/FR/TA_2008_5.pdf
Arrêté du Ministre des finances du 28 Janvier 2009 fixant les modalités d'octroi et d'utilisation des obligations administratives	https://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois_et_reglements/TA_2008/FR/TA_2008_6.pdf
Arrêté du Ministre des finances du 28 Janvier 2009 fixant les modalités de la répartition du montant de la remise spéciale entre le comptable et le trésor	https://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois_et_reglements/TA_2008/FR/TA_2008_7.pdf
Arrêté du Ministre des finances du 28 Janvier 2009 fixant les modalités de rectification et d'annulation de la déclaration en détail des marchandises	https://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois_et_reglements/TA_2008/FR/TA_2008_8.pdf
Arrêté du ministre des finances du 28 Janvier 2009 relatif aux modalités de détermination du poids des marchandises et le régime des contenants et emballages importés	https://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois_et_reglements/TA_2008/FR/TA_2008_9.pdf
Arrêté du Ministre des finances du 28 Janvier 2009 relatif aux modalités de remboursement des frais résultant de la caution fournie pour la Mainlevée des marchandises objet de litige devant la commission de conciliation et d'expertise douanière	https://www.douane.gov.tn/fileadmin/lois_et_reglements/TA_2008/FR/TA_2008_9.pdf

4.16 Régimes d'importation et d'exportation

REGIMES SUSPENSIFS, REGIMES DOUANIERS ECONOMIQUES

ET EXPORTATION TEMPORAIRE

CODE DES DOUANES (2008)

Code Régime	Titre Description Courte	Justification légale	Informations complémentaires
	<p>I - ENTREPÔTS DOUANIERS</p> <p>Le régime de l'entrepôt douanier est le régime qui consiste dans la faculté de placer les marchandises, pour une durée déterminée, dans des locaux soumis à l'agrément et au contrôle des services des douanes.</p> <p>Le régime de l'entrepôt permet de stocker sur le territoire douanier, en suspension des droits et taxes d'importation, des marchandises étrangères qui ne seront versées sur le marché intérieur ou réexportées qu'après un délai pouvant atteindre un certain nombre d'années.</p> <p>Sont admises en entrepôts douanier les marchandises soumises, à l'importation et les marchandises, provenant du marché intérieur, destinées à l'exportation</p> <p>Il existe deux catégories d'entrepôts douaniers :</p> <p>l'entrepôt public et l'entrepôt privé.</p>	<p>Arrêté du ministre des finances du 25 février 2009, fixant la liste des manipulations usuelles dont peuvent faire l'objet les produits placés en entrepôts douaniers, ainsi que les conditions d'obtention de la Franchise des droits et taxes sur le déficit résultant de ces manipulations</p>	
	<p>I.1 - L'entrepôt Public</p> <p>L'entrepôt public est un entrepôt douanier ouvert à toute personne pour l'entreposage de marchandises de toute nature, pour une durée déterminée, dans des locaux agréés par les services des douanes et soumis à leur contrôle.</p> <p>L'entrepôt public est considéré comme un entrepôt spécial lorsqu'il est équipé pour recevoir les marchandises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont la présence constitue des dangers particuliers, - dont la conservation exige des installations ou des équipements spéciaux 	<ul style="list-style-type: none"> - la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 - Arrêté du ministre des finances du 2 mars 2009, (fonctionnement et les procédures d'exploitation de l'entrepôt public). - Vu l'arrêté du ministre des finances du 25 février 2009, 	<p>Les marchandises sont admises en entrepôt public au vu d'une déclaration en douane ;</p> <p>Le délai maximum de séjour des marchandises en entrepôt public est fixé à cinq ans et à trois ans pour l'entrepôt public spécial</p> <p>Formalités à l'entrée : déclaration en détail</p> <p>Formalités à la sortie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise à la consommation ; - La réexportation. - La mise sous le régime de l'admission temporaire ; - Le transfert sur un autre entrepôt

<p>I.2 - L'entrepôt Privé</p> <p>Le régime de l'entrepôt privé est accordé sur demande déposée à la direction générale des douanes et comportant toutes les indications et tous les documents nécessaires justifiant un besoin économique d'entreposage.</p> <p>L'entrée des marchandises en entrepôt privé est soumise au dépôt des déclarations douanières</p> <p>L'entrepôt privé pour le compte d'autrui est soumis à la surveillance douanière permanente.</p> <p>- Le bénéfice du régime de l'entrepôt privé pour le compte d'autrui est soumis à la souscription d'une garantie globale annuelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 (Code en Douane 2008) - Arrêté du ministre des finances du 2 mars 2009 (fonctionnement des entrepôts), - Vu l'arrêté du ministre des finances du 25 février 2009 - Vu l'arrêté du ministre des finances du 29 décembre 1955. 	<p>Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt privé pendant deux ans.</p> <p>En cas de mise à la consommation de marchandises suite à leur sortie d'entrepôts douaniers, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail de mise à la consommation.</p> <p>Formalités à l'entrée : déclaration en détail modèle</p> <p>Formalités à la sortie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise à la consommation ; - La réexportation. - La mise sous le régime de l'admission temporaire ; - Le transfert sur un autre entrepôt
<p>II - TRANSFORMATION SOUS DOUANE</p> <p>Le régime de la transformation sous douane permet l'importation dans le territoire douanier, en suspension des droits et taxes exigibles, de marchandises en vue de leur faire subir des opérations de transformation qui en modifient l'espèce ou l'état.</p> <p>Il existe trois catégories de régime de transformation sous douane : le régime de la transformation sous douane destiné à l'exportation totale, à l'exportation partielle ou destiné au marché local</p>		<p>Les produits résultant de l'opération de transformation sont dénommés « produits transformés » ou « produits compensateurs ».</p>
<p>II.1 -Transformation pour l'exportation totale</p> <p>le régime de la transformation pour l'exportation totale permet la transformation ou la production, de marchandises destinées essentiellement à l'exportation dans des locaux soumis au contrôle de la douane en suspension des droits et taxes exigibles à l'importation.</p> <p>les produits obtenus sous le régime de la transformation pour l'exportation totale seront obligatoirement exportés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Code des douanes- art. - 193-200 	<p>Formalités à la sortie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise à la consommation ; - La réexportation
<p>II.2 -Transformation pour l'exportation partielle</p> <p>le régime de la transformation pour l'exportation partielle permet aux entreprises travaillant en même temps pour l'exportation et pour le marché local, la transformation des marchandises dans des locaux soumis au contrôle de la douane et en suspension des droits et taxes exigibles à l'importation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Code Douane : art. 201 à 205 	<p>Le régime de la transformation pour l'exportation partielle est accordé par autorisation du directeur général des douanes ;</p> <p>Formalités à la sortie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise à la consommation ; - La réexportation

	<p>II.3 -Transformation pour le marché local</p> <p>le régime de la transformation pour le marché local permet la transformation des marchandises dans des locaux soumis au contrôle de la douane en vue de mettre les produits transformés à la consommation sur le marché local.</p> <p>Le régime de la transformation pour le marché local est accordé par autorisation du directeur général des douanes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 2009-710 du 11 mars 2009, fixant les cas susceptibles de bénéficier du régime de la transformation sous douane pour le marché local - Code Douane : art. 206 à 211 	<p>Lors de la mise à la consommation des produits transformés, les droits et taxes exigibles sont perçus selon les éléments de taxation qui leur sont appropriés à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation</p>
	<p>III - RÉGIME DE PERFECTIONNEMENT ACTIF</p> <p>Le régime de perfectionnement actif permet l'importation en suspension des droits et taxes exigibles à l'importation de marchandises destinées à recevoir une transformation ou ouvraison ou complément de main d'œuvre afin de les réexporter sous forme de produits compensateurs.</p> <p>Dans le cadre du régime du perfectionnement actif, il est admis d'exporter temporairement tout ou partie des produits compensateurs ou de produits en l'état dans le but de leur faire subir, hors du territoire douanier, un perfectionnement complémentaire conformément aux conditions du régime du perfectionnement passif, sous réserve d'obtenir une autorisation préalable des services des douanes</p> <p>Après l'exécution des opérations de perfectionnement, le bénéficiaire doit réserver aux produits compensateurs l'une des destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exportation ; - la mise sous un régime suspensif ou un régime économique en vue d'une réexportation ultérieure ; - par dérogation sur demande justifiée du bénéficiaire du régime, la mise à la consommation. 	<p>Base légale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du ministre des finances du 14 mai 2009, fixant les modalités d'application du régime de perfectionnement actif. - Code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008; - Décret n° 2009-1326 du 28 avril 2009, fixant les critères et les cas de dispense de la garantie et le taux de la garantie partielle forfaitaire en ce qui concerne les régimes douaniers suspensifs, 	<p>Le régime de perfectionnement actif est accordé par les services des douanes sur demande de la personne concernée on entend par :</p> <p>a) opérations de perfectionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ouvraison d'un produit y compris les opérations de son montage, de son assemblage et de son adaptation à d'autres produits, - l'amélioration de la qualité d'un produit, - la réparation d'un produit, y compris sa remise en l'état et sa mise au point. <p>b) produits compensateurs : tous les produits résultant des opérations de perfectionnement ;</p> <p>c) produits équivalents: les produits tunisiens ou tunisiifiés qui sont utilisés à la place des produits d'importation, pour la fabrication des produits compensateurs</p>
Code Régime	Titre Description Courte	Justification légale	Informations complémentaires

	<p>IV - ADMISSION TEMPORAIRE</p> <p>Le régime de l'admission temporaire permet l'utilisation dans le territoire douanier, en suspension totale ou partielle des droits et taxes dus à l'importation des marchandises destinées à être réexportées sans avoir subi des modifications exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage autorisé sous ce régime</p> <p>Les cas et les conditions pour le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes exigibles à l'importation, sont fixés par décret.</p> <p>En cas de mise à la consommation de marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire, le montant des droits et taxes exigibles sera calculé sur la base des éléments de taxation applicable à ces marchandises à la date d'enregistrement de la déclaration de mise sous le régime de l'admission temporaire.</p>	<p>Base légale ;</p> <p>Décret n° 2009-711 du 11 mars 2009, fixant les cas et les conditions d'octroi du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation et les cas d'admission temporaire en exonération partielle des droits et taxes à l'importation.</p> <p>Code des douanes 2008 – art. 233 à 242</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret gouvernemental n° 2015-1252 du 11 septembre 2015, complétant le décret n° 2009-711 du 11 mars 2009 	<p>L'autorisation d'admission temporaire est délivrée par les services des douanes sur demande de la personne qui utilise ou fait utiliser lesdites marchandises.</p> <p>Les services des douanes fixent le délai dans lequel les marchandises importées doivent être réexportées ou avoir reçu une autre destination douanière</p> <p>La déclaration en douane d'admission temporaire tient lieu d'acquit-à-caution par lequel le bénéficiaire du régime de l'admission temporaire s'engage</p> <p>a) à réexporter les marchandises ou à leur assigner, à l'échéance du délai imparti, une autre destination douanière admise ;</p> <p>b) à satisfaire aux obligations prescrites par les dispositions légales et réglementaires régissant le régime de l'admission temporaire.</p>
	<p>V - LES RÉGIMES ÉCONOMIQUES ET LES ACTIVITÉS DE TRANSPORTS</p> <p>Le régime de transit comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le transit douanier ; - le transbordement ; - le cabotage. 		
	<p>V.1 - Régime du transit</p> <p>Transit douanier</p> <p>Le régime de transit douanier consiste dans la faculté de transporter des marchandises sous douane soit à destination soit au départ d'un point déterminé du territoire douanier.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les marchandises expédiées sous le régime de transit douanier bénéficient de la suspension des droits, taxes, prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières applicables à ces marchandises.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Articles 115 à 126 du code des douanes. - Arrêté du ministre des finances du 29/12/1955 réglementant les conditions d'application du régime général d'acquit-à-caution et du transit. - 28/01/2009: fixant des procédures simplifiées pour le transit interne 	<p>Formalités à accomplir, Le principe</p> <p>un bureau de départ</p> <p>un bureau de destination</p> <p>un acquit- à-caution</p> <p>un principal obligé</p> <p>une caution ou une consignation</p> <p>un suivi douanier de la marchandise</p> <p>un apurement puis une main levée,</p> <p>une décharge de l'acquit-à-caution</p> <p>Pour pouvoir traverser le territoire tunisien, le transporteur doit souscrire une déclaration en détail du type T (TE,TI) qui signifie le transport d'un point à un autre du territoire et doit indiquer dans la case réservée au régime douanier le genre de transit à effectuer selon un code à 3 chiffres.</p>

	<p>V.2 – Transbordement</p> <p>Le transbordement est le régime douanier en application duquel s'opère sous le contrôle des services des douanes, le transfert des marchandises qui sont enlevées du moyen de transport utilisé à l'importation et chargées sur le moyen de transport utilisé à l'exportation.</p> <p>L'opération de transbordement s'effectue dans l'enceinte du bureau des douanes qui constitue, à la fois, le bureau d'entrée et le bureau de sortie des marchandises</p> <p>Les marchandises admises sous le régime de transbordement ne sont pas soumises au paiement des droits et taxes</p>	<p>Code des Douanes ; Article 162</p> <p>Arrêté du Ministre des Finances du 28 janvier 2009 fixant les horaires et les conditions de déchargement et de transbordement.</p> <p>Vu le décret n° 2006 – 2268 du 14 août 2006 portant institution de la liasse de transport et d'un système intégré pour le traitement des procédures de transport international de marchandises.</p>	<p>Aucune marchandise ne peut être déchargée sans autorisation écrite des services des douanes.</p> <p>Cette autorisation fixe les conditions d'opération de déchargement.</p> <p>L'opération de déchargement doit être effectuée dans l'enceinte du bureau des douanes réservée à cette opération.</p>
	<p>V.3 – Cabotage</p> <p>le cabotage est le régime douanier qui permet le transport par voie maritime, d'un point à un autre du territoire douanier, des marchandises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tunisiennes ou tunisifiées ; - importées et n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en douane à condition qu'elles soient expédiées sur un navire autre que celui utilisé à leur introduction dans le territoire douanier. <p>Le transport des marchandises sous le régime de cabotage s'effectue sous le couvert d'un acquit -à caution.</p>	<p>Code des Douanes ; Article 163 à 165</p>	

<p>VI - PERFECTIONNEMENT PASSIF</p> <p>Le régime du perfectionnement passif permet d'exporter temporairement, des marchandises tunisiennes ou tunisifiées, en dehors du territoire douanier en vue de les soumettre à des opérations de perfectionnement et de mettre les produits résultant de ces opérations à la consommation en exonération totale ou partielle des droits et taxes exigibles à l'importation.</p> <p>L'exportation temporaire des marchandises tunisiennes ou tunisifiées doit être assortie de la garantie des droits et taxes exigibles à l'exportation.</p> <p>L'autorisation de perfectionnement passif est accordée par les services des douanes sur demande de la personne qui exporte une marchandise pour faire effectuer une opération de perfectionnement.</p> <p>Les produits compensateurs réimportés sont soumis, lors de leur mise à la consommation, au paiement des droits et taxes exigibles sur la base des éléments de taxation, en vigueur, qui leur sont applicables à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation. La valeur en douane à prendre en considération pour la détermination des droits et taxes exigibles dans ce cas est la valeur des produits compensateurs après déduction de la valeur en douane des produits exportés temporairement</p> <p>Le régime de l'échange standard permet dans les conditions fixées par la présente section de ce code d'exporter à titre définitif des marchandises devant faire l'objet d'une réparation, y compris la remise en l'état et la mise au point, et d'importer en échange des marchandises de remplacement en exonération totale ou partielle des droits et taxes exigibles à l'importation.</p>	<p>Code des Douanes ; Article 243 à 260</p>	
<p>VII - EXPORTATION TEMPORAIRE</p> <p>Le régime de l'exportation temporaire permet l'exportation de marchandises tunisiennes ou tunisifiées en suspension des droits et taxes exigibles à l'exportation et ce en vue de leur utilisation temporaire hors du territoire douanier et sous réserve de leur réimportation sans avoir subi de modifications, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage autorisé sous ce régime.</p>	<p>Code des Douanes ; Article 261 à 264</p>	

4.17 Régimes douaniers – Différents types de déclarations

Code Régime	Titre Description Courte	Art. du code	Code Ancien régime
SNO	0 : Régimes spéciaux sans flux de commerce extérieur		
	Entrée en entrepôt douanier de marchandises tunisiennes pris directement sur le marché intérieur.	171	995
	Entrée en entrepôt douanier de marchandises tunisiennes placées auparavant sous un régime de transformation sous douane.	171	995
	Entrée en entrepôt douanier de marchandises tunisiennes placées auparavant sous le régime de perfectionnement actif.	171	995
	Entrée en entrepôt douanier de marchandises tunisiennes pris directement sur le marché intérieur donnant lieu éventuellement au remboursement des droits de douanes et des taxes d'effet équivalent..	171 ; 298	917 - 918 919 - 995
	Entrée en entrepôt douanier de marchandises tunisiennes placées auparavant sous un régime de transformation sous douane donnant lieu éventuellement au remboursement des droits de douanes et des taxes d'effet équivalent..	171 ; 298	917 - 918 919 - 995
	Entrée en entrepôt douanier de marchandises tunisiennes placées auparavant sous le régime de perfectionnement actif donnant lieu éventuellement au remboursement des droits de douanes et des taxes d'effet équivalent..	171 ; 298	917 - 918 919 - 995
	Placement sous un régime de transformation sous douane de marchandises tunisiennes.	-	990-992
	Placement sous un régime de transformation sous douane de marchandises tunisiennes.	-	911 - 912 913-990
	Placement sous le régime de perfectionnement actif de marchandises tunisiennes.	218 ; 219	-
	Placement sous le régime de perfectionnement actif de marchandises tunisiennes.	218 ; 219	-
	Cession à quai de produits compensateurs, obtenus sous un régime de transformation sous douane, en vue de leur exportation.	-	723
EX1-E	1 : Régimes d'exportation définitive		
	Exportation en simple sortie de marchandises tunisiennes prises sur le marché local.	-	150
	Exportation de marchandises tunisiennes placées auparavant sous un régime d'entrepôt douanier.	171	152 - 154
	Exportation de marchandises tunisiennes placées auparavant sous un régime d'entrepôt douanier.	171	-
	Exportation de marchandises tunisiennes placées auparavant sous un régime de transformation sous douane.	-	-
	Exportation de marchandises tunisiennes placées auparavant sous le régime de perfectionnement actif. (1)	223	-
	Cession à l'étranger de marchandises exportées temporairement auparavant.		
	Cession à l'étranger de marchandises exportées temporairement auparavant pour exécution de travaux.		
	Cession à l'étranger de marchandises exportées auparavant pour Perfectionnement passif.		
	Cession à l'étranger de marchandises exportées auparavant pour Perfectionnement passif de réparation.		
	Cession à l'étranger de marchandises exportées temporairement auparavant dans le cadre de l'échange standard.		
	Régularisation d'une opération d'exportation ayant bénéficié d'une procédure simplifiée.		
	Exportation en simple sortie de marchandise tunisiennes prises sur le marché local donnant lieu éventuellement au remboursement des droits de douanes et des taxes d'effet équivalent.	298	156

	Exportation de marchandises tunisiennes placées auparavant sous un régime de transformation sous douane et donnant lieu éventuellement au remboursement des droits de douanes et des taxes d'effet équivalent.	298	156
	Exportation de marchandises tunisiennes placées auparavant sous le régime de perfectionnement actif et donnant lieu éventuellement au remboursement des droits de douanes et des taxes d'effet équivalent.	298	156
EX2-E	2 : Régimes d'exportation temporaire et de perfectionnement passif		
	Exportation temporaire de marchandises tunisiennes ou tunisiennes.	261	276
	Exportation temporaire pour exécution de travaux.	261	276
	Exportation de marchandises pour Perfectionnement passif.	243	270
	Exportation pour Perfectionnement passif de réparation.	249	270
	Exportation temporaire dans le cadre de l'échange standard.	252	260
EX3-E	3 : Régimes de réexportation		
	Réexportation, suite cession à quai, de produits compensateurs obtenus sous le régime de transformation sous douane.	-	392
	Réexportation suite admission temporaire.	233	366
	Réexportation suite admission temporaire pour exécution de travaux.	233	364
	Réexportation suite admission temporaire de véhicules.	233	366
	Réexportation suite régime de perfectionnement actif.	223	360
	Réexportation suite régime de transformation pour l'exportation totale.	193	323
	Réexportation suite régime de transformation pour l'exportation partielle.	201	364
	Réexportation suite entrée en parc d'activités économiques.	Loi des ZAE	348
	Réexportation suite entrée en zone d'activités logistiques.	96	-
	Réexportation suite entrée en entrepôt public.		367
	Réexportation suite entrée en entrepôt privé particulier.		368
	Réexportation suite entrée en entrepôt privé pour compte d'autrui.		368
	Réexportation suite entrée en entrepôt privé spécial.		369
	Réexportation suite entrée en entrepôt privé particulier pour vente sous douane (Duty Free).		
IM4-C	4 : Régimes de mise à la consommation		
	Mise à la consommation de marchandises importées directement de l'étranger.	-	400 – 401 405 – 410
	Mise à la consommation suite admission temporaire de marchandises demeurant en l'état.	-	402
	Mise à la consommation suite admission temporaire pour exécution de travaux.	-	402
	Mise à la consommation suite admission temporaire de véhicule.	-	402
	Mise à la consommation suite importation pour perfectionnement actif.	-	402 - 406
	Mise à la consommation suite régime de transformation pour l'exportation totale.	-	412 – 417 411 – 413 427
	Mise à la consommation suite régime de transformation pour l'exportation partielle.	-	402 – 416
	Mise à la consommation, suite régime de transformation pour le marché local.	-	402 – 416
	Mise à la consommation de produits pétroliers, suite régime de transformation pour le marché local.	-	402 – 416
	Mise à la consommation suite entrée en parc d'activités économiques.	-	418 - 428 429
	Mise à la consommation suite entrée en zone d'activités logistiques.	96 – 97	-
	Mise à la consommation suite entrée en entrepôt public.	189	403 – 404 407 – 408
	Mise à la consommation suite entrée en entrepôt privé particulier.	189	403 – 404 407 – 408
	Mise à la consommation, suite entrée en entrepôt privé pour compte d'autrui.	189	403 – 404 407 – 408

	Mise à la consommation suite entrée en entrepôt privé spécial.	189	403 – 404 407 – 408
	Mise à la consommation suite entrée en entrepôt privé particulier pour vente sous douane (Duty Free).	189	403 – 404
	Régularisation d'une opération d'importation ayant bénéficié d'une procédure simplifiée.		
	Mise à la consommation de matériels et articles à caractère militaire.	LF 89-115	409 – 499
	Mise à la consommation de marchandises tunisiennes ou tunisifiées exportées définitivement auparavant (marchandises en retour).	273	610
IM5 - S	5 : Régimes d'admission temporaire et de perfectionnement actif		
	Admission temporaire de marchandises importées directement de l'étranger.	233	736
	Admission temporaire de marchandises Entrée en entrepôt public.	187	932
	Admission temporaire de marchandises Entrée en entrepôt privé particulier.	187	932
	Admission temporaire de marchandises Entrée en entrepôt privé pour compte d'autrui.	187	932
	Admission temporaire de marchandises Entrée en entrepôt privé spécial.	187	932
	Admission temporaire pour exécution de travaux.	233	735
	Admission temporaire de véhicules.	233	730 –731 750-751
	Admission de marchandises étrangères pour perfectionnement actif.	218	530
	Admission de marchandises étrangères pour transformation pour l'exportation totale.	193	532
	Admission de marchandises étrangères pour transformation pour l'exportation partielle.	201	531
	Admission de marchandises étrangères pour transformation pour le marché local.	206	534
	Admission de produits pétroliers pour transformation pour le marché local.	206	533
	Entrée en parc d'activités économiques de marchandises étrangères.	Loi des ZAE	748 -571
	Entrée en zone d'activités logistiques de marchandises importées directement.	87	-
IM6-CT	6 : Régimes de réimportation		
	Réimportation suite exportation temporaire de marchandises demeurant en l'état.	261	626
	Réimportation suite exportation temporaire pour exécution de travaux.	261	626
	Réimportation suite exportation de marchandises pour perfectionnement passif.	243	620
	Réimportation suite exportation pour perfectionnement passif de réparation.	243	620
	Réimportation suite exportation temporaire dans le cadre de l'échange standard.	252	660
IM7-SE	7 : Régimes d'entrepôt		
	Entrée en entrepôt public de marchandises importées directement de l'étranger.	171	737
	Entrée en entrepôt public suite admission temporaire de marchandises demeurant en l'état.	171	957
	Entrée en entrepôt public suite admission temporaire pour exécution de travaux.	171	957
	Entrée en entrepôt public, suite admission temporaire, de véhicules.	171	957
	Entrée en entrepôt public suite perfectionnement actif.	171 - 223	957
	Entrée en entrepôt public suite transformation pour l'exportation totale.	171	947
	Entrée en entrepôt public suite transformation pour l'exportation partielle.	171	
	Entrée en entrepôt public suite entrée dans un parc d'activités économiques	171	968
	Entrée en entrepôt public suite entrée dans une zone d'activités logistiques	171	-
	Entrée en entrepôt public suite entrepôt privé particulier	171	957
	Entrée en entrepôt public suite entrepôt privé pour compte d'autrui.	171	957
	Entrée en entrepôt public suite entrepôt privé spécial.	171	957
	Entrée en entrepôt privé particulier de marchandises importées directement de l'étranger	171	
	Entrée en entrepôt privé particulier suite admission temporaire de marchandises	171	958
	Entrée en entrepôt privé particulier suite admission temporaire pour exécution de travaux	171	958
	Entrée en entrepôt privé particulier, suite admission temporaire, de véhicules	171	958
	Entrée en entrepôt privé particulier suite perfectionnement actif	171 - 223	
	Entrée en entrepôt privé particulier suite transformation pour l'exportation totale	171	

	Entrée en entrepôt privé particulier suite transformation pour l'exportation partielle	171	
	Entrée en entrepôt privé particulier suite transformation dans un parc d'activités économiques		968
	Entrée en entrepôt privé particulier suite entrée dans une zone d'activités logistiques	96	-
	Entrée en entrepôt privé particulier suite entrepôt public.	171	958
	Entrée en entrepôt privé particulier suite entrepôt privé pour compte d'autrui.	171	958
	Entrée en entrepôt privé particulier suite entrepôt privé spécial.	171	958
	Entrée en entrepôt privé pour compte d'autrui de marchandises importées directement de l'étranger	171	741
	Entrée en entrepôt privé pour compte d'autrui suite admission temporaire de marchandises	171	
	Entrée en entrepôt privé pour compte d'autrui suite admission temporaire pour exécution de travaux	171	
	Entrée en entrepôt privé pour compte d'autrui, suite admission temporaire, de véhicules	171	
	Entrée en entrepôt privé pour compte d'autrui suite perfectionnement actif de marchandises importées.	171 - 223	
	Entrée en entrepôt privé pour compte d'autrui suite transformation pour l'exportation totale	171	
	Entrée en entrepôt privé pour compte d'autrui suite transformation pour l'exportation partielle	171	
	Entrée en entrepôt privé pour compte d'autrui suite transformation dans un parc d'activités économiques	171	968
	Entrée en entrepôt privé pour compte d'autrui suite entrée dans une zone d'activités logistiques	171	-
	Entrée en entrepôt privé pour compte d'autrui suite entrepôt public.	171	958
	Entrée en entrepôt privé pour compte d'autrui suite entrepôt privé particulier.	171	958
	Entrée en entrepôt privé pour compte d'autrui suite entrepôt privé spécial.	171	958
	Entrée en entrepôt privé spécial de marchandises importées directement de l'étranger	171	
	Entrée en entrepôt spécial suite admission temporaire de marchandises		959
	Entrée en entrepôt spécial suite admission temporaire pour exécution de travaux		959
	Entrée en entrepôt spécial suite perfectionnement actif	171 - 223	
	Entrée en entrepôt spécial suite transformation pour l'exportation totale		
	Entrée en entrepôt spécial suite transformation pour l'exportation partielle		
	Entrée en entrepôt spécial suite transformation dans un parc d'activités économiques		968
	Entrée en entrepôt spécial suite entrée dans une zone d'activités logistiques		-
	Entrée en entrepôt spécial suite entrepôt public.	171	958
	Entrée en entrepôt spécial suite entrepôt privé particulier.	171	958
	Entrée en entrepôt spécial suite entrepôt privé pour compte d'autrui.	171	958
	Entrée en entrepôt privé particulier pour vente sous douane (Duty Free).	171	740
TR8-TD	8 : Régimes de transit		
	Transit national		156
	Transbordement		162
	Cabotage		163
	Transit international		156
IM9-EP	9 : Régimes spéciaux avec flux de commerce extérieur A l'Export - A l'Import		
	Régime de dédouanement à l'export avec bénéfice d'une procédure simplifiée.	118	222 - DAE
	Exportation de marchandises devant subir un perfectionnement complémentaire dans le cadre d'une fabrication scindée à l'occasion d'une opération de perfectionnement actif.	230	230
	Régime de dédouanement à l'import avec bénéfice d'une procédure simplifiée.	118	777 - DAE
	Cession à quai de marchandises importées directement de l'étranger.	-	733
	Réimportation de marchandises ayant subi un perfectionnement complémentaire dans le cadre d'une fabrication scindée à l'occasion d'une opération de perfectionnement actif.	230	540

4.18 Directions régionales du Commerce (une par gouvernorat)

Direction Régionale	Adresse	Téléphone	Fax
Tunis	Rue de Nabeul	71893445-71847067	71795923
Ariana	1, Avenue Hamed Al Ghazali	71821163	71821256
Ben Arous	3, Rue Faycal ben AbdelAziz Medina Jadida	71310971	71311374
Mannouba	Rue Ibn Abi Dhiaf.2010 – Manouba centre-Mannouba	71607250	71607110
Bizerte	10, Rue de la Grèce	72435333	72431297
Nabeul	33 Avenue Mongi SLIM 8000 Nabeul	72285357	72224313
Beja	Avenue Hedi Saiidi	78451577	78451279
El Kef	Immeuble ACTAMA Benainin	78223668	78225468
Sousse	Rue de khostentine	73225115-73221303	73226177
Monastir	Avenue Taieb Mehiri	73464240	73464364
Kairouan	Rue Iben Al Jazzar	77230469	77234863
Kasserine	Madakhel Cité Ennour	77474675	77473336
Sfax	Avenue des Martires-Immeuble Essallami	74405210	74405752
Gafsa	Avenue Ali Belhaouane	76221488	76220511
Gabes	Immeuble Gabes Center	75271467	75275155
Zaghouan	Immeuble de la Caisse Navtionale de l'Assurence Agricole	72675944	72675584
Medenine	Avenue Habib Bourguiba-Immeuble Al Fath	75640697	75640225
Jendouba	Rue Mustapha Kheraief N°14	78601225	78601900
Sidi Bouzid	Rue de la Libie n°10 Cité Mejrada	76632862	76621380
Tozeur	Avenue Habib Bourguiba	76461055	76461055
Seliana	Cite Caisse Nationale de la Retraite	78871681	78872544
Mahdia	Rue de Taieb Mehiri	73695754	73681366
Kebelli	Avenue des Martires N°6	75493737	75491243
Tataouine	Rue de Jilani Marzouki	75861775	75863425

4.19 Liste des Bureaux des Douanes

Structures	Tel. /Fax	Adresses
Direction Générale des Douanes	Tél: 71799700 Fax : 71791644	Rue Asdrubal Lafayette 1002 Tunis
Contrôle Général des directions techniques	Tél : 71799700	Rue Asdrubal Lafayette 1002 Tunis
Contrôle Général des Bureaux spécialisés	Tél : 71799700	Rue Asdrubal Lafayette 1002 Tunis
Bureau de la Sécurité Douanière	Tél : 71791452 Fax : 71791184	Rue Asdrubal Lafayette 1002 Tunis
Bureau des Tunisiens à l'étranger	Tél : 71288633 Numéro vert 80 100352 Standard 71 799700 Fax : 71288917	Adresse : Rue Asdrubal Lafayette 1002 Tunis
Bureau des Entreprises Exportatrices	Tél : 71280984 Fax : 71287230	Rue Asdrubal Lafayette 1002 Tunis
Bureau des Avantages Fiscaux	Tél : 71799700 Fax : 71797450	Rue Asdrubal Lafayette 1002 Tunis
Bureau de la coopération internationale	Tél : 71795920	Rue Asdrubal Lafayette 1002 Tunis
Bureau de la législation et des études	Tél : 71799700 Fax : 71781750	Rue Asdrubal Lafayette 1002 Tunis
Bureau des dépôts et saisies	Tél : 71289210 Fax : 71281592	Rue Asdrubal Lafayette 1002 Tunis
Bureau des renseignements	Tél : 71875505 Fax : 71875455	El Manar - Tunis e-mail : bri@douane.gov.tn
Direction du tarif	Tél : 71286058 Fax : 71286169	Adresse : Rue Asdrubal Lafayette 1002 Tunis
Direction de la valeur	Tél : 71281294 Fax : 71281875	Adresse : Rue Asdrubal Lafayette 1002 Tunis
Direction des régimes douaniers	Tél : 71797438	Rue Asdrubal Lafayette 1002 Tunis
Direction de l'Origine	Tél : 71797749 Fax : 71797749	Rue Asdrubal Lafayette 1002 Tunis
Direction de la Gestion des Risques	Tél : 71798940 Fax : 71798940	Rue Asdrubal Lafayette 1002 Tunis
Direction des statistiques et de l'informatique	Tél : 71793304 Fax : 71781610	: Rue Asdrubal Lafayette 1002 Tunis
Direction de l'inspection générale	Tél : 71796544	Rue Asdrubal Lafayette 1002 Tunis
Direction du contentieux et des poursuites	Tél : 71335544 Fax : 71354801	42-44 Avenue de Madrid - Tunis
Direction du Recrutement et de la Formation	Tél : 71330066	42-44 Avenue de Madrid - Tunis
Direction du matériel et de l'équipement	Tél : 71336612 Fax : 71336613	42-44 Avenue de Madrid - Tunis
Direction des affaires financières	Tél : 71330804 Fax : 71259048	42-44 Avenue de Madrid - Tunis
Direction de la garde douanière	Tél : 79328860 Fax : 79328900	Boulevard de l'Environnement - Yasmine - Ben Arous
Mutuelle des agents des douanes	Tél : 71806405 / 71806295 Fax : 71770922	Rue 8805 numéro 9

Centre médical des agents des douanes	Tél : 71806354 / 71806089 Fax : 71806723	Rue 8805 numéro 9
Direction régionale de Tunis Nord	Tél : 71341718 Fax : 71341718	59 Rue Houcine Bouzaiane 1000 Tunis
Direction régionale de Jendouba	Tél : 78602469 Fax : 78603604	Avenue Habib Bourguiba - Palais des Finances – Jendouba
Direction régionale de Sousse	Tél : 73236958 Fax : 73239230	Rue du 3 Septembre 1924- Palais des Finances - Sousse
Direction régionale de Sfax	Tél : 74225300 Fax : 74229177	10 Rue Tahar Sfar- Sfax
Guichet unique de Tunis	Tél : 71908696 Fax : 71906923	88-90, rue Abderrazek Chraïbi -1000 Tunis
Direction régionale de Gafsa	Tél : 76210465 Fax : 76211117	Avenue de Bénafssaje- Gafsa
Aéroport de Tozeur	Tél : 76453388 Fax : 76452503	
Direction régionale Médenine	Tél : 75642514 Fax : 75642808	
Direction régionale de Kasserine	Tél : 77411001 Fax : 774111003	Cité Salam - 1200 - Kasserine

4.20 Nomenclature de Dédouanement des Produits 2018

Chapitres	Libellés
Section 1: ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL	
01	Animaux vivants
02	Viandes et abats comestibles
03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
04	Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel ; produits comestibles d'origine animale, non dénommées ni compris ailleurs
05	Autres produits d'origine animale, non dénommées ni compris ailleurs
Section 2: PRODUITS DU REGNE VEGETAL	
06	Plantes vivantes et produits de la floriculture
07	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
08	Fruits comestibles ; écorces d'agrumes ou de melons
09	Café, thé, mate et épices
10	Céréales
11	Produits de la minoterie ; malt ; amidons et féculés ; inuline ; gluten de froment
12	Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles ou médicinales ; pailles et fourrages
13	Gommes, résines et autres sucres et extraits végétaux
14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommées ni compris
Section 3: GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VEGETALES ; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION ; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES ; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE	
15	Graisses et huiles animales ou végétales ; produits de leur dissociation ; graisses alimentaire élaborées ; cires d'origine animale ou végétale
Section 4: PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLLIQUES ET VINAIGRES ; TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES	
16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
17	Sucres et sucreries
18	Cacao et ses préparations
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait ; pâtisseries
20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes
21	Préparations alimentaires diverses
22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres
23	Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux
24	Tabacs et succédanés de tabac fabriques
Section 5: PRODUITS MINERAUX	
25	Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments
26	Minerais, scories et cendres
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales
Section 6: PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES	
28	Produits chimiques inorganiques ; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes
29	Produits chimiques organiques
30	Produits pharmaceutiques
31	Engrais
32	Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis ; mastics ; encres
33	Huiles essentielles et rétinoides. produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques
34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire » et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre

35	Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés ; colles ; enzymes
36	Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables
37	Produits photographiques ou cinématographiques
38	Produits divers des industries chimiques
Section 7: MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES ; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC	
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières
40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc
Section 8: PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES ; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE ; ARTICLES DE VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES ; OUVRAGES EN BOYAUX	
41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs
42	Ouvrages en cuir ; articles de bourrellerie ou de sellerie ; articles de voyage, sacs a main et contenants similaires ; ouvrages en boyaux
43	Pelleteries et fourrures ; pelleteries factices
Section 9: BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS ; LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE ; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE	
44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
45	Liège et ouvrages en liège
46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie
Section 10: PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS	
47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)
48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans
Section 11: MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES	
50	Soie
51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin
52	Coton
53	Autres fibres textiles végétale; fils de papier et tissus de fils de papier
54	Filaments synthétiques ou artificiels ; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles
55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues
56	Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie
57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles
58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies
59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles
60	Étoffes de bonneterie
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie
63	Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperie et chiffons
Section 12: CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CARAVACHES ET LEURS PARTIES ; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES ; FLEURS ARTIFICIELLES ; OUVRAGES EN CHEVEUX	
64	Chaussures, guêtres et articles analogues ; parties de ces objets
65	Coiffures et parties de coiffures
66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties
67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux
Section 13: OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES ; PRODUITS CÉRAMIQUES ; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE	
68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues
69	Produits céramiques
70	Verre et ouvrages en verre
Section 14: PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES ; BIJOUTERIE DE FANTAISIE ; MONNAIES	

71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaques ou doubles de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaies
Section 15: MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX	
72	Fonte, fer et acier
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier
74	Cuivre et ouvrages en cuivre
75	Nickel et ouvrages en nickel
76	Aluminium et ouvrages en aluminium
78	Plomb et ouvrages en plomb
79	Zinc et ouvrages en zinc
80	étain et ouvrages en étain
81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières
82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs
83	Ouvrages divers en métaux communs
Section 16: MACHINES ET APPAREILS, MATERIEL ELECTRIQUE ET LEURS PARTIES ; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON ; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TELEVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS	
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils
85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils
Section 17: MATERIEL DE TRANSPORT	
86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties ; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications
87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires
88	Navigation aérienne ou spatiale
89	Navigation maritime ou fluviale
Section 18: INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUES, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAFIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRECISION ; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX ; HORLOGERIE ; INSTRUMENTS DE MUSIQUE ; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAR	
90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments ou appareils médico-chirurgicaux ; parties et accessoires de ces instruments ou appareils
91	Horlogerie
92	Instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments
Section 19: ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES	
93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires
Section 20: MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS	
94	Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées
95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et accessoires
96	Ouvrages divers
Section 21: OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ	
97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité

4.21 Tableaux d'Importation/ Exportations ne donnant lieu à aucune formalité

ANNEXE A

Importations ne donnant lieu à aucune formalité au regard de la réglementation du Commerce Extérieur

1. Abandon : Marchandises abandonnées en douane et devenues propriété de l'Etat.
2. Animaux tels que chiens et chats accompagnant leurs propriétaires en déplacement.
3. Carburants présentés lors de l'importation temporaire des automobiles, motocyclettes et bateaux d'origine étrangère, ou lors de la réimportation des automobiles, motocyclettes et bateaux d'origine tunisienne. La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure sur les véhicules ainsi qu'aux carburants contenus dans les récipients auxiliaires dans la limite, pour ces derniers, d'une quantité de cent litres par véhicule.
4. Courant électrique, eau et gaz importés par conduite (1).
5. Croissant rouge tunisien : envois adressés à cet organisme directement sans intermédiaire, admis en franchise.
6. Dessins et plans industriels concernant des machines ou appareils ayant fait l'objet d'un titre d'importation, importés soit en même temps que les machines ou appareils auxquels ils se rapportent, soit séparément (1) (2).
7. Echantillons ayant ou non une valeur marchande, accompagnant ou non les voyageurs, importés dans les conditions prévues par la réglementation douanière (1) (2).
8. Effets, vêtements, denrées et objets personnels, importés par les voyageurs, admis ou non en franchise.
9. Envois postaux et par la voie aérienne, sans caractère commercial, admis en franchise, ainsi que les colis familiaux expédiés par voie postale ou aérienne d'une valeur égale ou inférieure à 50 D.
10. Les importations sans paiement ou sans délivrance de devises et qui portent:
 - a. sur des marchandises dépourvues de tout caractère commercial n'excédant pas 500 D par an et destinées à l'usage personnel ou familial du voyageur. La mise en vente de ces marchandises est soumise aux formalités de Commerce Extérieur.
 - b. sur les matières premières, demi- produits, biens d'équipement et pièces détachées destinés à l'usage professionnel de l'importateur dans le cadre de son activité industrielle, agricole, artisanale ou touristique n'impliquant pas leur commercialisation en l'état et dont le montant n'excède pas 100.000 D par an et par importateur.
 - c. sur des biens d'équipements de projets bénéficiant des avantages prévus par le code d'incitations aux investissements. Les biens d'équipement, leurs parties ainsi que les pièces de rechanges, usagés ou rénovés, sont exclus du bénéfice de cette disposition. Les marchandises reprises aux paragraphes b) et c) bénéficiant du régime spécial ci- dessus doivent, lors de leur dédouanement pour la mise à la consommation, faire l'objet d'un engagement de non cession en l'état à souscrire par l'importateur sur un formulaire prévu à cet effet par la Direction Générale des Douanes.
11. Epaves et marchandises naufragées vendues par la douane ou la marine.
12. Ferrailles et vieux matériaux inutilisables, débarqués de navires tunisiens à l'exclusion des ferrailles et des vieux matériaux faisant partie de la cargaison ou provenant de la démolition des navires échoués, ou naufragés sur les côtes).
13. Films impressions (contre- type, bandes sonores, copies positives etc...) et matériel de publicité concernant ces films (bandes- annonces, photographies, affiches, etc...).
14. Marchandises en dépôt ou non retirées des entrepôts dans les délais légaux, vendues aux enchères publiques par la douane (1).
15. Marchandises en retour (1).
16. Marchandises importées à titre gratuit en remplacement de marchandises reconnues non conformes à la commande ou défectueuses.
17. Marchandises saisies par l'administration des douanes.
18. Mobilier et objets personnels admis en franchise aux termes de la réglementation concernant les changements de résidence, les résidences secondaires et les héritages. Matériel industriel, commercial ou agricole donnant lieu à l'octroi de la franchise prévue par la réglementation en cas de déplacement d'activité. - Un véhicule automobile importé en franchise totale ou partielle des droits de Douanes à la suite d'un changement de résidence.

Les véhicules automobiles de tourisme, d'occasion ainsi que les véhicules pour le transport de marchandises dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes, importés sans paiement par des personnes physiques de nationalité tunisienne ayant effectué à l'étranger un séjour ininterrompu d'au moins 1 an à condition que l'importation, présente un caractère occasionnel, non susceptible de renouvellement et concerne un seul véhicule dont l'âge ne dépasse pas, à la date d'entrée sur le territoire Tunisien, trois ans pour les véhicules de tourisme et quatre ans pour les véhicules utilitaires.

19. Œuvres d'art originales importées par leurs auteurs et bénéficiant à ce titre de l'exemption de la taxe sur les prestations de service.
20. Pacages : a- Animaux étrangers venant au pacage en Tunisie; b- Animaux tunisiens réimportés de l'étranger en décharge d'acquit à caution de pacage (1) ainsi que les animaux mis bas pendant le pacage à l'étranger.
21. Pacotille importée par les marins du commerce ou par les équipages des avions de transport, dans la limite des quantités autorisées par l'Administration des Douanes.
22. Radoubs et réparations de navires: pièces et matériaux adjoints ou incorporés à des navires tunisiens à l'occasion de radoubs ou de réparations effectuées à l'étranger à la suite d'événements de mer ou de toutes autres circonstances de force majeure.
23. Pièces de rechange fournies gratuitement par les constructeurs étrangers en remplacement de pièces défectueuses, sous réserve que le caractère gratuit de l'importation soit établi par communication des dossiers commerciaux et des correspondances échangées.
24. Pièces de rechange utilisées pour la réparation en Tunisie des véhicules automobiles immatriculés à l'étranger (y compris les pièces remplacées).
25. Prises maritimes : marchandises provenant de prises maritimes, versées sur le marché intérieur après réquisition ou vente par la Marine Nationale.
26. Privilèges diplomatiques : marchandises admises en franchise sous couvert de l'immunité accordée aux membres du corps diplomatique et assimilés.
27. Propriétés limitrophes : récoltes (y compris les bois bruts), provenant de biens- fonds possédés à l'étranger par des personnes résidents en Tunisie et admises en franchise.
28. Provisions de bord débarquées des navires tunisiens.
29. Provisions importées par les frontaliers et admises en franchise.
30. Timbres fiscaux étrangers à utiliser lors des exportations de spiritueux et d'eaux minérales.
31. Trousseaux de mariage, cadeaux de mariage et trousseaux d'élèves.
32. Véhicules de toutes catégories, attelages et bateaux importés temporairement en Tunisie dans les conditions prévues aux règlements douaniers.
33. Wagons et cadres spéciaux étrangers importés temporairement en Tunisie dans les conditions prévues aux règlements douaniers.
34. Articles publicitaires d'usage courant : articles de bureau, cendriers, briquets, imprimés, cartonnages, verreries, etc...) importés à titre gratuit, revêtus d'inscriptions publicitaires ou de marques étrangères apparentes et indélébiles et placées de telle façon qu'elles ne puissent être enlevées, excluant ainsi toute possibilité de revente.
35. Marchandises importées à titre de don par les administrations et établissements publics administratifs, sous réserve que le caractère gratuit de l'opération ne fasse aucun doute.
36. Marchandises étrangères destinées aux expositions et foires qui ont lieu en Tunisie.
37. Réimportation de marchandises exportées temporairement pour ouvraison, réparation ou transformation (1). _____ (1) Dans le cas où une opération reprise à la présente liste doit donner lieu à paiement. Ce dernier sera effectué conformément aux conditions fixées par la BCT. (2) Dessins et plans industriels autres que ceux visés ci- dessus et échantillons autres que ceux visés à l'annexe A ci- dessus, emballages autres que les emballages en retour, livres en langue arabe ou en langue étrangère (quelle que soit l'époque de leur édition), journaux, publications périodiques et musiques imprimée. Ces importations sont faites sous le couvert d'autorisations d'importation dans le cadre du régime général. En outre, pour ce qui concerne les abonnements à des publications étrangères, il est précisé que ces opérations ne donnent pas lieu la présentation de titre d'importation et que, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les règlements correspondants sont effectués conformément aux conditions fixées par la BCT. Enfin, les importations de livres effectuées selon la procédure spéciale mise en place par l'organisation de Nations- Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) restent dispensées de la présentation d'une autorisation d'importation.

ANNEXE B

Exportations ne donnant lieu à aucune formalité au regard de la réglementation du Commerce Extérieur

1. Exportations à titre onéreux, portant sur des marchandises non prohibées lorsque leur montant ne dépasse pas 200 Dinars. Les services des douanes conservent toutefois la possibilité de soumettre à l'accomplissement des formalités réglementaires les envois qui ne seraient pas effectués de bonne foi et de saisir, le cas échéant, la Banque Centrale de Tunisie.
2. exportations sans paiement ne revêtant aucun caractère commercial et dont le montant n'excède pas 200 dinars par an.
3. Animaux tels que chiens et chats accompagnant leurs propriétaires en déplacement.
4. Marchandises embarquées sur des navires tunisiens à titre d'avitaillement ou de provisions de bord.
5. Marchandises de toute autre nature expédiées vers les ports étrangers pour servir à l'avitaillement ou à l'entretien des navires de commerce tunisiens faisant escale dans ces ports.
6. Carburants présentés lors de l'exportation temporaire des automobiles, motocyclettes, bateaux d'origine tunisienne ou lors de la réexportation des automobiles, motocyclettes et bateaux d'origine étrangère. La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les récipients auxiliaires dans la limite, pour ces derniers, d'une quantité maximum de 40 litres pour les véhicules automobiles et de 100 litres pour les bateaux.
7. Combustibles liquides et lubrifiants embarqués à titre d'avitaillement à bord des yachts et bateaux de plaisance battant pavillon étranger.
8. Les opérations d'avitaillement des navires et aéronefs réalisées par le bord lui-même sous forme d'achats directs effectués sur le marché local, lorsque la valeur de ces achats ne dépasse pas 50 dinars.
9. Envois de matériels de propagande touristique.
10. Echantillons sans valeur marchande tels que définis par la réglementation douanière.
11. Echantillons ayant une valeur marchande, accompagnant ou non les voyageurs de commerce étrangers et réexportés en suite d'admission temporaire.
12. Emballage ou récipients pleins qui servent de contenant, d'enveloppe, de support ou de tout autre conditionnement aux marchandises exportées, à la condition qu'ils répondent aux usages loyaux et courants du commerce. Cette dérogation s'applique aux emballages en métaux précieux. La valeur de ces emballages doit être reprise, le cas échéant, sur l'autorisation d'exportation afférente à la marchandise.
13. Emballage de toute nature réexportées pleins ou vides en suite d'admission temporaire, lorsque leur importation en Tunisie ne doit donner lieu à aucun règlement avec l'étranger.
14. Films de propagande expédiés par le Ministère de l'information et des Affaires Culturelles à destination des agents diplomatiques tunisiens à l'étranger.
15. Réexportation de marchandises étrangères importées auparavant sous un régime douanier suspensif de paiement de droits en location ou sous forme de prêt ou pour figurer dans des foires ou expositions organisées en Tunisie.
16. Mobiliers usagés transférés à l'étranger en suite de changement de résidence, y compris les voitures automobiles pour le transport des personnes, les cycles et les motocyclettes usagés, à la condition que ces véhicules soient la propriété des personnes intéressées depuis plus d'un an pour les automobiles et depuis de six mois en ce qui concerne les cycles et motocyclettes. Sont exclus de la dérogation les objets d'art et de collection ci-après :

N° du tarif des droits des douanes d'importation désignation des objets

- | | |
|-----------|---|
| Ex 97- 01 | Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, gravures et estampes originales, à l'exception : 1) des tableaux, des peintures et dessins autres que les dessins pour textiles ou pour modes et les dessins publicitaires repris sous le N° 49-06) exécutés par un artiste à la date de l'exportation ou postérieurement au 1er Janvier 1920 par un artiste décédé à la date de l'exportation. 2) des gravures et estampes originales n'ayant pas plus de cent ans d' age. |
| Ex 97- 03 | Statues, bustes, bas- reliefs et autres productions originales de l'art statuaire, en toutes matières, à l'exception des oeuvres exécutées par un artiste vivant à la date de l'exportation ou exécutées postérieurement au 1er Janvier 1920 par un artiste vivant décédé à la date de l'exportation. |

OBJETS DE COLLECTIONS SANS LIMITATION DE DATE

N° du tarif des droits des douanes d'importation	désignation des objets
Ex 97- 05	Collection zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie.
Ex 97- 05	Objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique ou ethnographique.
Ex 97- 06	Collections de monnaies et de médailles ayant plus de cent ans d'âge.
Ex 97- 06	Autres collections ayant plus de cent ans d'âge, à l'exception des instruments de musique.
17.	Objets exportés par les voyageurs pour leur usage personnel.
18.	Provisions de route des voyageurs.
19.	Objets exportés par les voyageurs étrangers ayant effectué un séjour temporaire en Tunisie. La dérogation s'applique aux objets achetés par les voyageurs dans la limite de leurs besoins personnels appréciés en fonction de leur condition sociale, à l'exclusion des objets d'art et de collection de la nature de ceux définis ci-dessus (cf. rubrique 16) et, des objets exportés au bénéfice des exonérations fiscales accordées à l'exportation d'une valeur excédant 50 dinars. Spiritueux exportés par les touristes étrangers au bénéfice des exonérations fiscales attachées aux affaires d'exportation et dont la valeur n'excède pas 50 dinars.
20.	Objets d'art et de collection dont le montant ne dépasse pas 50 dinars et dont l'exportation n'est pas prohibée.
21.	Trousseaux des étudiants et élèves se rendant dans un pays étranger pour y effectuer des études.
22.	Pacages : a) Réexportation d'animaux étrangers importés temporairement sous le couvert d'un acquit - à - caution de pacage. La dérogation est également applicable aux animaux mis bas pendant le pacage en Tunisie. b) Animaux tunisiens allant en pacage à l'étranger.
23.	Prises maritimes relaxées et acheminées sur leur destination initiale en pays étranger.
24.	Privilèges diplomatiques. La dérogation s'applique : a) aux objets expédiés des Ambassadeurs, par des membres du corps diplomatique ou par des personnes étrangères bénéficiant de l'immunité diplomatique; b) aux objets expédiés à destination du corps diplomatique tunisien à l'étranger; c) aux voitures automobiles appartenant à des ambassadeurs ou à d'autres membres du corps diplomatique, immatriculées en Tunisie dans une série normale ou circulant en Tunisie sous le couvert, soit d'un certificat valant titre de mouvement, soit d'un acquit d'admission temporaire.
25.	Propriétés limitrophes : Récoltes des biens- fonds bénéficiant du régime des propriétés limitrophes, appartenant à des personnes résidant hors de Tunisie ou loués à ces personnes en vertu de baux réguliers, sous la même condition de résidence hors de Tunisie.
26.	Provisions des frontaliers : Denrées exportées par les habitants, cultivateurs et ouvriers de la zone frontalière allant travailler dans la zone frontalière étrangère et destinées à leur alimentation journalière ou à celle de leur personnel et de leurs animaux.
27.	Renvois de marchandises aux expéditeurs étrangers : Marchandises expédiées par erreur en Tunisie et renvoyées aux expéditeurs étrangers sans avoir quitté la surveillance de la douane pendant leur séjour sur le territoire tunisien.
28.	Marchandises reconnues non conformes à la commande ou défectueuses dont le remplacement à titre gratuit est assuré par le fournisseur.
29.	Véhicules automobiles bénéficiant du régime de l'exportation temporaire dans les conditions prévues par le code des douanes.
30.	Véhicules automobiles réexportés par des voyageurs ou des touristes en décharge d'un titre d'importation temporaire.
31.	Wagons- réservoirs immatriculés à l'étranger, transitant ou circulant en Tunisie avec ou sans titre de mouvement.
32.	A articles publicitaires d'usage courant : Articles de bureau, cendriers, calendriers, briquets, imprimés, cartonnages, verreries, etc... exportés à titre gratuit, revêtus d'inscriptions publicitaires ou de marques tunisiennes apparentes et indélébiles et placées de telle façon qu'elles ne puissent être enlevées, excluant ainsi toute possibilité de revente.
33.	Marchandises exportées temporairement pour ouvraison, réparation ou transformation donnant lieu à des transferts de fonds doivent être réalisées dans les conditions fixées par la Banque Centrale de Tunisie. Tout abandon de ces marchandises à l'étranger doit être dûment justifié aux services de la douane.

4.22 Régime réglementaire des opérations de commerce extérieur soumises à autorisation préalable

importations sans paiement	Articles 36,38 et 39 du décret 1943 de l'année 1997 modifiant le décret 1743 de l'année 1994 relatif aux modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur
produits exclus du régime de liberté de commerce extérieur : principalement touchant à la sécurité, à l'ordre public, à l'hygiène, à la faune, à la flore, à la santé et à la morale	<p>article 3 de la loi n° 41 du 7 mars 1994 relative au commerce extérieur</p> <p>article 24 du décret 1934 de l'année 1997 modifiant le décret 1743 de l'année 1994</p> <p>article 1 du décret 1742 du 24 août 1994 fixant la liste des produits exclus du régime de la liberté du commerce extérieur et les textes modificateurs</p>
produits usages ou rénovés	article 80 du décret 1934 modifiant le décret 1743
opérations réalisées sous le régime de la compensation / généralement des opérations ne nécessitant pas des règlements financiers et soumises à autorisation préalable du ministère du commerce et de l'artisanat sous forme de projets détaillés, et soumises à autorisation d'importation et autorisation d'exportation	articles 36 et 37 du décret 1934 modifiant le décret 1743 fixant les modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur
produits bénéficiant d'une réduction de droits de douanes dans le cadre des contingents tarifaires	article 1 du décret 1119 du 10 juin 1996 relatif aux modalités de gestion des contingents tarifaires
produits bénéficiant de l'exonération totale ou partielle de droits de douanes 0 l'importation dans le cadre des accords et des conventions bilatérales conclus entre la Tunisie et les autres pays	article 78 du décret 1934 modifiant le décret 1743
produits soumis aux régimes de l'entrepôt ou de l'admission temporaire en cas de règlement financier avec l'étranger de la valeur des produits importés si ces produits sont soumis à autorisation en droit commun	article 40 du décret 1934 modifiant le décret 1743
produits importés mis à la consommation sous des régimes spéciaux s'ils sont soumis à autorisation en droit commun	article 41 du décret 1934 modifiant le décret 1743
ventes des sociétés totalement exportatrices à l'exclusion de celles mises à la consommation dans le cadre des 30% réserves à la mise à la consommation sur le marché local pour les produits exclus du régime de la liberté de commerce extérieur	décret 867 du 24 avril 2000 complétant le décret 308 du 3 février 1997 fixant les conditions des ventes des sociétés totalement exportatrices sur le marché local article 31 de la loi n° 90 du 31 décembre 2004 relative à la loi des finances de l'année 2005
importation sans transfert de devises	
importation de certains produits chimiques dangereux	avis commun relatif aux dispositions de gestion de produits chimiques dangereux du 16 août 2005 publié au journal officiel de la république tunisienne n° 65 du 16 août 2005

4.23 Contraventions, délits et peines

Acte / cas de violation	Pénalité (disposition correspondante)	Information complémentaire URL: ----
Contraventions de première classe	<p>amende de cent dinars toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer</p> <p>toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir</p> <p>toute infraction aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'importation ou à l'exportation</p>	Code des Douanes 2008 Article 381
Contraventions de deuxième classe	<p>Est passible d'une amende comprise entre deux et trois fois le montant des droits et taxes éludés ou compromis,</p> <p>Sont passibles de la même amende les infractions ci-après :</p> <p>a) les déficits dans le nombre de colis déclarés, manifestés ou transportés sous passavant ou sous acquit-à-caution ;</p> <p>b) les déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif de droits et taxes ;</p> <p>c) la non-représentation aux services des douanes de marchandises placées en entrepôt privé, entrepôt public spécial ou admises sous l'un des régimes de transformation sous douane ;</p> <p>d) l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et soumissions prévus à l'article 148 du présent code ;</p> <p>e) les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés.</p>	Article 382
Contraventions de troisième classe	<p>Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende fixée de deux cents à trois milles dinars</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration ; - toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif de droits et taxes - toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ; - toute fausse déclaration tendant à obtenir, indûment, le bénéfice de la franchise prévue - tout détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée ; - la présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit ; - l'absence de manifeste ou la non représentation de l'original du manifeste ; 	Article 383
Contraventions de quatrième classe	<ul style="list-style-type: none"> - Est passible d'une amende comprise entre une et trois fois la valeur des marchandises litigieuses toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer - Sont passibles de la même amende les infractions ci-après : - les contraventions visées à l'article 382 paragraphe 2 de ce code lorsqu'elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie - Sont passibles de la même amende tout achat ou détention, même en dehors du rayon, de marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantité supérieure à celle des besoins de la consommation familiale 	Article 384

Contraventions de cinquième classe	<p>Est passible d'un emprisonnement d'un jour à quinze jours et d'une amende de cinq cents à trois mille dinars :</p> <ul style="list-style-type: none"> – toute infraction aux dispositions des articles 51 paragraphe premier, 57 paragraphe premier, 66 paragraphe b), 68, 135 paragraphe 2 du présent code ; – tout refus de communication de documents, toute dissimulation de documents ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 62 et 107 du présent code ; – la représentation à destination sous scellé rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plombs. <p>2- Sont passibles de la même amende :</p> <p>a) toute personne, ayant fait l'objet d'un retrait de l'agrément de commissionnaire en douane ou de l'autorisation provisoire de dédouaner prévus aux articles 102 paragraphe 3 et 103 du présent code, continue à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités douanières concernant la déclaration en détail des marchandises</p>	Article 385
Délits de première classe	Sont passibles d'un emprisonnement de seize jours à un mois, de la confiscation des marchandises de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets ayant servi à masquer la fraude et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur des marchandises de fraude tout fait de contrebande	
Délits de deuxième classe	Sont passibles d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende comprise entre deux et trois fois la valeur des marchandises de fraude, de la confiscation des marchandises de fraude, des moyens de transport et des objets ayant servi à masquer la fraude, les auteurs de délits de contrebande par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non des marchandises de fraude.	Article 387
Délits de troisième classe	<p>Sont passibles d'un emprisonnement de six mois à trois ans, de la confiscation des objets de fraude, des moyens de transport et des objets ayant servi masquer la fraude et d'une amende comprise entre trois et quatre fois la valeur des marchandises de fraude :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les auteurs de délits de contrebande par la réunion de plus de six individus, que tous portent ou non les marchandises de fraude – Les auteurs de délits de contrebande par aéronef, par véhicule automobile, par navire ou embarcation – L'amende est portée à cinq fois la valeur de la marchandise de fraude en cas de délits commis par l'utilisation ou la menace d'armes 	Article 388 Article 389

4.24 Coûts d'exploitation TTN

A- COÛTS D'EXPLOITATION			
Intermédiation documentaire	Coût de traitement d'un dossier		
TCE: Titre de Commerce Extérieur et de Change	4.500		
DDM: Déclaration en Détail des Marchandises	1.500		
DCT: Document de Contrôle Technique	2.000		
DAE: Demande d'Autorisation d'Enlèvement	1.200		
Manifeste Magasin Cale	3.000		
BS: Bon de Sortie suite DDM Manifestée	1.200		
B- ABONNEMENT ET FORMATION «MODE DE CONNEXION WEB»			
Abonnement et formation Web:			
Mode WEB	Désignation	Tarifs	Fournisseurs
Abonnement mensuel	Compte principal	Gratuit	TTN
	Compte supplémentaire	Gratuit	
	Compte WEB principal IPSEC	20 DT	
	Compte WEB supplémentaire IPSEC	20 DT	
	Compte WEB principal SSL	10 DT	
	Compte WEB supplémentaire SSL	10 DT	
Formation	Formation WEB par personne (1j)	150 DT	TTN/partenaire conventionné
C- ABONNEMENT MENSUEL «MODE DE CONNEXION SMTP»			
Tarifs Publics: Abonnement SMTP			
Mode SMTP	Désignation	Tarifs	Fournisseurs
SMTP	Compte SMTP principal	50 DT	TTN
	Compte SMTP supplémentaire	25 DT	
	Compte SMTP principal IPSEC	70 DT	
	Compte SMTP supplémentaire IPSEC	45 DT	
	Compte SMTP principal SSL	60 DT	
	Compte SMTP supplémentaire SSL	35 DT	

Communiqué relatif à la mise en place de l'application des Titres du Commerce Extérieur Sans Paiement.

Conformément à la décision du Conseil Supérieur des Exportations relative à la digitalisation des procédures du commerce extérieur, le Ministère du Commerce porte à la connaissance des parties intervenantes dans le cadre du traitement des titres de commerce extérieur (opérateurs économiques, transitaires, organismes d'avis technique...) qu'une nouvelle application de traitement des titres de commerce extérieur sans paiement sera mise en place à partir du 11 Avril 2018 ; date à partir de laquelle tous les opérateurs économiques seront invités à déposer leurs dossiers via ladite application et plus aucun dossier en format papier ne sera accepté au guichet du commerce extérieur.

ANNEXE : 2.5 - Prohibitions et restrictions

Il est absolument interdit d'importer certains biens et effets tels que

- Le dinar tunisien.
- Les armes autres que les armes de chasse autorisées.
- Les explosifs.
- Les stupéfiants et autres produits psychotropes.
- Les contrefaçons.
- Les friperies.
- Les palmiers, branche de palmiers et leurs dérivés.
- Le henné.
- Les chiens dangereux ou chiens d'attaque appartenant aux races suivantes : Pit-bull, Rott Weiler, Tosa, Mastiff ou Boer bull.
- Tout produit susceptible de porter atteinte aux bonnes mœurs, à la santé et à la sécurité publique.
- Tout produit susceptible de porter atteinte à la sécurité de l'Etat.

Par ailleurs, certains objets sont soumis à des autorisations spéciales tels que

Biens	Structure d'octroi de l'autorisation
Téléphones fixes et portables et récepteurs satellites	Ministère des technologies de la communication
Plantes et animaux	Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques
Fusils de chasse	Ministère de l'Intérieur et du Développement Local
Instruments de mesure et de pesage	Institut de la Métrologie Légale
Divers moteurs et pièces de rechange usagées pour voitures et motocyclettes	Ministère de Commerce et l'artisanat

L'importation de Tabac et des boissons alcoolisées est, quant à elle, soumise aux limitations quantitatives suivantes

Boissons	Variété	Limite
Boissons	Inférieur à 25°	2 litres
Alcoolisées	Supérieur à 25°	1 litre
Tabac	Cigarettes	200
	Cigarillos	100
	Cigares	50
	Tombac	500g

Il est absolument interdit d'exporter les biens et effets suivants

- Le dinar tunisien.
- Les objets d'arts et d'antiquité.
- Les armes autres que les armes de chasse autorisées.
- Les explosifs.
- Les stupéfiants.
- Les contrefaçons.
- Les animaux et les végétaux menacés d'extinction (dans le cadre de la convention « CITES ») comme la tortue de mer, le caméléon...
- Tout produit susceptible de porter atteinte aux bonnes mœurs, à la santé et la sécurité publique.
- Tout produit susceptible de porter atteinte à la sécurité de l'Etat.



Centre du
Commerce
International



USAID
FROM THE AMERICAN PEOPLE

Siège

Centre du commerce international
54-56 rue de Montbrillant
1202 Genève, Suisse

P: +41 22 730 0111

F: +41 22 733 4439

E: itcreg@intracen.org

www.intracen.org

Adresse postale

Centre du commerce international
Palais des Nations
1211 Genève 10, Suisse